

MTES - DGPR

PAGE 16

Un membre du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques : " note que les propriétaires ont des droits. Une articulation est nécessaire dans un souci de sécurité et de protection des droits."

Merci Maître, pour vos belles paroles sur les droits des riverains des canalisations ont des droits.

Nous, les riverains du projet de nouvelle canalisation de transport (fioul ou bioliquide) de EDF, nos droits ne sont pas respectés (propriété, de vivre dans un environnement sain et sûr).

EDF ne respecte pas la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance et met les riverains sous un risque de mort. Les 3 servitudes sont avec un risque légal.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE du 8 novembre 2019

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 04 février 2020

Liste des participants :**Président :** Jacques VERNIER**Secrétariat général :** Rossella PINTUS**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Maître Jean-Pierre BOIVIN
Maître Laurence LANOY
Maître Marie-Pierre MAITRE
Gilles DELTEIL

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE
Rémy GARRAUD
Didier MEFFERT
Maurice MENNEREAU
Sandrine MEUNIER
Philippe PRUDHON
Florent VERDIER

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Francine BERTHIER
Jean-François BOSSUAT
Aurélie FILLOUX
Isabelle GRIFFE-LESIRE
Julien JACQUET-FRANCILLON
Olivier LAGNEAUX
Philippe WEBER

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS
Marie-Laure LAMBERT
Christian SCHAIBLE

ORGANISATIONS SYNDICALES

Jean-Pierre BRAZZINI
François MORISSE
Gérard PHILIPPS

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arielle FRANÇOIS
Françoise LESCONNEX

MEMBRES DE DROIT

Frédéric LAFFONT
Thierry LAHAYE
Sandrine LE ROCH
Philippe MERLE

Ordre du jour

Approbation des comptes rendus des séances du 28 mai et 25 juin 2019	5
SUJET RELATIF AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT.....	5
1. Projets de décret modifiant certaines dispositions des chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement et d'arrêté portant modification de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....	18
2. Premières informations sur l'accident de Lubrizol	18
3. Projet d'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED	25
4. Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	28

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 40.

Le Président indique que l'actualité de ces dernières semaines a été très riche sur le plan des risques technologiques, avec notamment l'affaire de Lubrizol, qui est inscrite à l'ordre du jour.

Hommage de Jacques VERNIER à Henri LEGRAND, vice-président du CSPRT

Nous ne nous sommes pas revus depuis quatre mois. Cette période de quatre mois a été marquée par un événement très malheureux concernant l'un des nôtres, et en l'occurrence notre vice-président, Henri LEGRAND. Alors même qu'il était encore présent à notre dernière réunion du mois de juin, Henri nous a quitté à l'âge de 62 ans, ce qui est évidemment dans les temps actuels un âge très jeune pour partir.

Henri LEGRAND, ingénieur général des mines, avait fait toute sa carrière ou presque toute sa carrière dans le champ de l'environnement. Il avait commencé sa carrière dans la région où moi-même je vis encore, il était au secrétariat général pour les affaires régionales, le SGAR, de la préfecture de Lille. Il donnait d'ailleurs à l'époque des cours à l'École des Mines de Douai, cela a été le début de sa carrière. Et puis, il a été nommé au ministère comme sous-directeur chargé de la pollution de l'air à la direction de la prévention des risques, puis il est devenu directeur de la prévention des risques (DPPR) de 1992 à 1994 après-êtré passé pendant 4 ans au cabinet de Brice LALONDE alors ministre de l'environnement. Il a fait ensuite une longue carrière à l'autorité de sûreté nucléaire. Il était d'ailleurs, ici même au conseil, représentant de l'ASN de 2004 à 2017. Et depuis 2008, et plus récemment 2017, il faisait partie des deux grands conseils qui traitent nos sujets, le Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part, et le Conseil général de l'économie et de l'industrie d'autre part.

Cette partie de la carrière de Henri LEGRAND que je viens de rappeler est assez connue. Certaines de ses autres activités le sont moins. J'avais eu l'occasion moi-même de les découvrir puisque j'avais eu l'honneur de lui remettre la croix de commandeur de l'ordre national du mérite, très récemment d'ailleurs, à une époque où je ne soupçonnais pas, peut-être lui non plus, sa terrible maladie. A l'occasion de cette remise de décoration, j'avais découvert qu'il avait passé une partie de sa carrière en dehors du champ de l'environnement puisque pendant sept années, il avait exercé dans des ministères sociaux et s'était occupé, notamment, d'une simplification administrative qui était la déclaration unifiée des cotisations sociales, grand sujet à l'époque de simplification des déclarations des entreprises. Autres caractéristiques que j'avais également découvertes, il avait été quelques années conférencier à l'école du Louvre et du patrimoine.

Personnellement, et cela est partagé à voir les témoignages qui ont été donnés par les uns et par les autres, Henri LEGRAND était quelqu'un de très estimable et de très estimé. Chacun pouvait apprécier, chaque fois qu'il prenait la parole, soit sur des sujets majeurs, soit sur des points de détails, ses prises de positions toujours pertinentes, mesurées et frappées au coin du bon sens. C'était un grand vice-président, qui a également présidé avec un grand talent, notamment lorsque les échanges ont porté sur la réglementation des entrepôts.

Mesdames et Messieurs, chers collègues, je vous propose de lui rendre un chaleureux hommage et d'observer une minute de silence en sa mémoire.

Une minute de silence est respectée en mémoire d'Henri LEGRAND.

Approbation des comptes rendus des séances du 28 mai et 25 juin 2019

Les comptes rendus des séances du 28 mai et du 25 juin 2019 sont adoptés à l'unanimité.

SUJET RELATIF AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT

- 1. Projets de décret modifiant certaines dispositions des chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement et d'arrêté portant modification de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques***

Rapporteurs : Christophe PECOULT, Pierre SAJOT, Charles-Henri TAVEL (DGPR/SRT/SDRA/BSERR)

Le Président indique qu'il s'agit d'un sujet majeur. Il rappelle qu'il existe 51 000 kilomètres de canalisations en France, dont les trois quarts permettent de faire circuler du gaz, et le reste des liquides. Un travail important a été réalisé pour localiser les canalisations et éviter que les engins les endommagent lors de travaux publics. Les dégâts causés par les engins représentent en effet de vrais dangers, tout comme les vols de certains hydrocarbures.

La discussion d'aujourd'hui porte sur la surveillance de l'état des canalisations. Celles-ci vieillissent, et donc peuvent se dégrader ou se fissurer ; des fuites peuvent se produire. Les retours d'expérience réalisés à la suite de plusieurs accidents récents ont montré que la fréquence et la nature des actions de surveillance étaient certainement insuffisantes.

Christophe PECOULT indique que le contexte actuel est quelque peu particulier puisque plusieurs accidents se sont produits en 2019, alors que le précédent accident remontait à une dizaine d'années. En février, il s'est produit une rupture de la canalisation PLIF dans les Yvelines, en raison d'un mécanisme de fissuration. En avril, une fuite de la canalisation de Belle-Ile-en-mer s'est produite à la suite d'une corrosion externe. Une fuite s'est également produite sur une canalisation de grande liaison à la raffinerie de Donges en raison de plusieurs défauts combinés. Une fuite d'une canalisation de la SMCA, initiée par une corrosion interne, a eu lieu en juillet. A la suite de ces différents accidents, l'administration et la profession se sont interrogées.

Christophe PECOULT rappelle qu'il existe un arrêté et un décret. Le premier est technique, tandis que le deuxième est axé sur les procédures. Christophe PECOULT présente les principaux changements de l'arrêté. Celui-ci prévoit le renforcement de

la surveillance des ouvrages (article 18). L'objectif est d'allouer davantage de moyens et d'identifier l'ensemble des défauts qui doivent être surveillés (défauts géométriques, perte de métal, fissures longitudinales et transversales). L'arrêté réserve aussi la possibilité de modalités allégées en particulier lorsque les dégradations sont réputées ne pas pouvoir se produire, selon des modalités à définir ultérieurement dans un guide professionnel qui n'a pas encore été élaboré et qui sera soumis plus tard au conseil.

En outre, les méthodes d'inspection directes sont à privilégier. Elles consistent, pendant une surveillance, à rechercher directement le défaut. L'arrêté est plus prescriptif en termes de moyens, en cohérence avec les différents accidents qui se sont produits récemment. L'arrêté fixe l'obligation de caractériser la cinétique d'évolution des défauts (critères d'acceptabilité à justifier). Les paramètres à suivre sont identifiés plus précisément, en particulier l'efficacité de la protection cathodique qui protège de la corrosion, et les cycles de pression qui peuvent engendrer de la fatigue des matériaux ou favoriser leur corrosion.

Le texte existant prévoyait déjà un renforcement des périodicités pour les canalisations les plus anciennes d'hydrocarbures notamment. Désormais cette périodicité renforcée est ramenée à quatre ans (en cohérence avec la cinétique des dégradations récemment observées)

Plus précisément, s'agissant du renforcement des périodicités et des moyens de surveillance pour certains ouvrages de plus de 30 ans, il est indiqué que le passage du racleur est obligatoire pour les DN supérieurs à 80 tous les quatre ans, ou tous les six ans si les défauts évoluent peu et si les conditions d'exploitation sont identiques par rapport à la précédente période.

Les articles 7 à 17 de l'arrêté portent sur le renforcement des dispositions constructives. Ils introduisent une obligation selon laquelle les nouvelles canalisations doivent être conçues pour permettre le passage de racleurs instrumentés. Les nouvelles canalisations doivent également être conçues pour limiter les quantités de fluide rejetées en cas d'accident.

En ce qui concerne le plan de sécurité et de prévention, l'arrêté prévoit la mise en œuvre de mesures permettant de faire cesser l'alimentation d'une section concernée par une fuite de liquide dans un délai de vingt minutes à compter de la détection.

Christophe PECOULT présente les dispositions du décret, qui sont des mesures adaptées aux enjeux. Les seuils de l'autorisation sont alignés sur les seuils de cas par cas (soit une longueur de 2 kilomètres au moins ou une surface supérieure à 500m². Est introduite la possibilité de prescription particulière aux canalisations non soumises à autorisation (article R. 554-62). La définition de l'autorité compétente a été redescendue au niveau du préfet. Les consultations obligatoires ont été harmonisées. Enfin, il est possible de consulter le maire en lieu et place du CODERST sur les SUP risques.

Il est proposé que le dossier de mise en service soit simplement mis à la disposition de l'inspection et non envoyé systématiquement. La notion de réexamen quinquennal simplifié est introduite à la place d'une mise à jour systématique.

Ainsi une notice de réexamen sera remise tous les cinq ans accompagnée d'une mise à jour totale ou partielle uniquement si nécessaire. Les SUP risques sont mis à jour à l'occasion d'une mise à jour de l'EDD ou d'une nouvelle autorisation, mais pas à chaque modification non substantielle. En outre, il est proposé d'introduire un délai à partir duquel une autorisation cesse de produire effet si la canalisation n'est plus exploitée et ne respecte pas les dispositions applicables pour les canalisations en arrêt temporaire.

Parmi les autres mesures envisagées figure la mise en cohérence des procédures d'autorisation et de modification avec le processus d'évaluation environnementale des projets. Une précision est apportée sur les terminaisons des canalisations, avec la prise en compte des postes de rebours. Des dispositions sur les canalisations autres qu'en acier sont introduites. Enfin, des distances minimales d'éloignement pour les opérations de GNL se déroulant lors d'opérations de maintenance sont déterminées.

Françoise LESCONNÉC estime que ces propositions en matière de surveillance semblent importantes. Il arrive que la mémoire joue des tours et que les accidents industriels majeurs soient oubliés. Il est normal que des « clauses de revoyure » soient prévues en matière de surveillance. Par ailleurs, Françoise LESCONNÉC demande à ce que la discussion sur Lubrizol soit avancée, car elle doit quitter la séance à 15 heures.

Le Président répond que si cette requête avait été formulée plus tôt, elle aurait pu être satisfaite. Mais la ministre a souhaité que l'une de ses conseillères soit présente pendant le point sur Lubrizol. Ce point sera donc abordé en quatrième position.

Jacky BONNEMAINS indique avoir échangé avec Françoise LESCONNÉC. Tous deux estiment que le CSPRT doit réfléchir rapidement et de façon énergique aux causes, aux conséquences et aux moyens d'éviter à l'avenir une telle catastrophe. Il rappelle avoir envoyé à M. BOURILLET ainsi qu'au Président un mémo sur l'urgence à réfléchir et faire des suggestions sur la surveillance des installations sensibles, et en particulier des sites SEVESO. Jacky BONNEMAINS déplore que le sujet Lubrizol ne soit pas traité en premier aujourd'hui, étant donné sa résonance et l'inquiétude qui subsiste en raison de la succession d'accidents sur des sites SEVESO depuis quelques mois.

Philippe MERLE indique qu'il est possible que le point Lubrizol puisse être avancé à 14 heures.

Le Président explique que le premier slide fait état d'un retour d'expérience sur les accidents récents. Le changement de réglementation est dû à des accidents spectaculaires.

Françoise LESCONNÉC observe que les accidents et les incidents se multiplient, bien que l'on soit dans un environnement normé, avec des règles.

Le Président souligne que c'est souvent après les accidents que les choses avancent, les accidents permettant parfois de relever des points qui ne l'avaient pas été avant.

Jacky BONNEMAINS estime qu'il est possible de tirer des enseignements de l'accident de Lubrizol qui ne figurent pas dans le projet de décret. En effet, une canalisation de 2 kilomètres qui se trouve dans une usine SEVESO ou entre 2 usines SEVESO n'est pas soumise à autorisation dans le projet et devrait l'être compte tenu des risques de rupture, de surpression, d'épandage de produits toxiques et des effets collatéraux sur les installations de surface.

Le Président précise que le décret fait sortir de l'autorisation des canalisations qui ne sont déjà pas soumises à enquête. Toutefois les protections techniques restent les mêmes. Le Président propose de poursuivre le débat initié par Jacky BONNEMAINS sur la procédure.

Philippe MERLE indique que la directive européenne sur l'évaluation environnementale fixe des seuils très élevés pour l'évaluation obligatoire. Le mécanisme de transposition français crée un système « au cas par cas » qui descend fortement ces seuils à 2 kilomètres et 500m². Le seuil bas du « cas par cas » est le seuil qui, dans le texte actuel, déclenche l'enquête d'impact et éventuellement l'enquête publique. Les installations en-dessous des 2 kilomètres et des 500m² disposent d'une autorisation qui n'est en réalité qu'un acte purement administratif. De plus, si les dossiers montrent que certaines choses doivent être creusées, il faut se donner les moyens d'agir, car passer d'un système avec des autorisations pour les canalisations de transport à un système sans autorisation ni moyen d'action de l'administration serait une régression. Sous ces seuils, la logique ressemble à une déclaration, mais il est vérifié que les moyens d'action nécessaires seront bien disponibles. C'est pourquoi la création de l'article R. 554-62 est nécessaire. Il stipule que « les canalisations de transport non soumises à autorisation et les canalisations de distribution peuvent faire l'objet de prescriptions techniques particulières ».

Jean-Pierre BRAZZINI note que lorsque les canalisations sortent du régime d'autorisation, le préfet peut abroger les servitudes existantes. Or, si elles ont été instaurées, c'est que des risques ont été identifiés. Il n'y a aucune raison de supprimer ces servitudes, même si la canalisation ne relève plus de l'autorisation.

Christophe PECOULT précise que c'est pour cette raison que le texte dit « peut abroger » et non « abroge ».

Jean-Pierre BRAZZINI estime que dans ce cas, il convient de préciser dans quels cas il est possible d'abroger.

Philippe MERLE propose de remplacer la rédaction actuelle par les termes « peut modifier ou abroger », qui reflèteraient mieux la réalité.

Christophe PECOULT suggère de préciser qu'il est possible d'abroger « en cas de disparition du risque ».

Le Président propose que les deux propositions soient retenues. La rédaction est donc la suivante : « peut modifier ou abroger, en cas de disparition du risque ».

Maître Marie-Pierre MAITRE comprend que dès lors qu'il y a déclaration, un arrêté préfectoral de prescription peut juguler les éventuels risques.

Christophe PECOULT rappelle que les prescriptions de base sont celles de l'arrêté ministériel.

Maître Marie-Pierre MAITRE indique qu'actuellement l'administration a la possibilité de ne pas donner l'autorisation, si les prescriptions ne permettent pas de juguler les risques. Dans le cas de ce texte, l'administration ne peut plus donner d'interdiction si des risques importants sont identifiés.

Christophe PECOULT indique que dans ce cas les prescriptions spécifiques seraient de nature à juguler les risques.

Le Président ajoute qu'il existe toujours la possibilité de faire des prescriptions complémentaires, mais pas d'interdire.

Marie-Laure LAMBERT s'interroge sur la vérification des produits passant par la canalisation. Elle rappelle que dans quelques années les canalisations pourraient transporter du CO₂, et demande pourquoi les seuils ne tiennent pas compte de la dangerosité des produits transportés. Marie-Laure LAMBERT souhaite savoir qui vérifie la fin des risques, et sur la base de quels documents. Elle remarque qu'une limite de 10 mètres a été fixée pour l'emplacement des canalisations, alors que la limite est d'au moins 30 mètres pour les établissements recevant du public.

Le Président indique que si la canalisation mesure entre 2 et 40 kilomètres, il y a une procédure, et au-delà aussi bien sûr comme l'impose l'Europe. Si elle est inférieure à 2 kilomètres, des prescriptions spécifiques sont imposées si nécessaire. Le Président ajoute que dans ce dernier cas l'autorisation n'est porteuse d'aucune démarche et qu'il est peu pertinent d'avoir une autorisation dépourvue de procédure.

Jean-François BOSSUAT estime qu'il faut distinguer la procédure visant à être simplifiée de la manière dont les risques sont maîtrisés. Il comprend que le préfet prendra la main a posteriori.

Christophe PECOULT précise qu'il le fera aussi en amont.

Jean-François BOSSUAT suppose qu'en pratique, ce sera souvent a posteriori. Il suggère de mettre en place des prescriptions renforcées. Il suppose que certaines canalisations passeront à travers les mailles du filet.

Christophe PECOULT rappelle que les règles de construction sont très normées. Il ne voit pas quelles autres prescriptions supplémentaires pourraient être introduites.

Olivier LAGNEAUX n'est pas convaincu par le seuil des 2 kilomètres, pour lui, il s'agit plutôt d'une problématique d'urbanisation. Il donne l'exemple de certaines zones urbaines compliquées qui existent au Havre. S'il existe des secteurs sensibles en surface, disposer de procédures peut présenter un intérêt.

Maître Marie-Pierre MAITRE souhaite savoir sur quelles bases des prescriptions préfectorales pourraient être imposées. Elle s'enquiert de ce qui incitera les inspecteurs à émettre des préconisations et s'interroge sur la pertinence d'un dispositif intermédiaire.

Christophe PECOULT répond que l'article R 554-62 porte sur ce point. Si l'on est sur des produits très particuliers, rien n'empêche de prescrire une étude de danger.

Olivier LAGNEAUX indique que celle-ci se fait a posteriori.

Christophe PECOULT précise qu'elle se fait dès que l'information est connue.

Maître Jean-Pierre BOIVIN rappelle que les servitudes risques constituent l'un des supports les plus pertinents pour protéger les tiers d'une canalisation. Il s'interroge sur le moment à partir duquel l'on considère qu'on change de fluide, notamment si de l'hydrogène est intégré au gaz. Deux servitudes se « chevauchent », la servitude risques étant généralement plus large que la servitude d'implantation. Le contenu des risques semble un élément fondamental de la réflexion.

Philippe MERLE ne voit pas à quel endroit du décret cette remarque pourrait prendre corps.

Christophe PECOULT explique qu'un changement de fluide fait l'objet d'une information du préfet, qui suit un rythme d'instruction normal d'une procédure de modification des conditions d'exploitation.

Jean-Pierre BRAZZINI demande à partir de quelle proportion d'hydrogène dans le méthane la modification sera substantielle.

Christophe PECOULT explique que des études sont en cours sur le sujet.

Sophie AGASSE observe que les canalisations de moins de 2 kilomètres se situent surtout dans des zones industrielles, alors que les accidents récents se sont aussi produits dans des zones agricoles. Sophie AGASSE s'oppose à l'une des simplifications proposées, qui prévoit pour les canalisations passant dans les espaces agricoles et forestiers protégés de remplacer l'avis de la Chambre d'agriculture départementale par l'avis de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers). Cette instance examine la partie consommation du foncier et pas l'impact temporaire pendant la phase de chantier et le suivi après le chantier. Sophie AGASSE demande la réintroduction de l'avis de la Chambre d'agriculture, qui permet de conforter et de consolider les bonnes habitudes prises pour les grandes canalisations.

Le Président constate chez les membres du CSPRT un souhait de ne pas toucher au régime d'autorisation actuel.

Jean-Pierre BRAZZINI observe que l'arrêté introduit une distance minimale de 10 mètres pour les canalisations de moins de 2 kilomètres. Or, sans servitude, comment la population pourra-t-elle savoir qu'il ne faut pas construire en-deçà de cette limite ?

Christophe PECOULT précise que le projet de texte fixe des distances à respecter à l'implantation. Des servitudes de droit privé peuvent toujours être instaurées si nécessaires. La servitude risque est remplacée par une distance forfaitaire d'éloignement pour ces canalisations.

Le Président souligne que pour les ICPE, les distances d'éloignement ne sont pas réciproques, ce qui est étonnant.

Maître Jean-Pierre BOIVIN se demande si la distance de 10 mètres est suffisante. Il comprend qu'il s'agit d'une évaluation forfaitaire qui ne dépend pas de ce que contient le tuyau. Il existe là un vrai sujet d'opposabilité.

Jacky BONNEMAINS revient sur les propos d'Olivier LAGNEAUX, qui a évoqué les croisements de canalisations dans les zones industrielles. Ces carrefours doivent être traités avec beaucoup de précaution. Il existe des enjeux humains très importants, avec la présence des ouvriers, mais aussi de forts enjeux économiques. A l'intérieur d'une plateforme industrielle, il importe de redoubler de précaution et d'opposabilité.

Philippe MERLE rappelle que l'objectif est d'éviter du travail administratif aux inspecteurs là où il n'est pas nécessaire. Deux difficultés juridiques sont soulevées. La première, soulevée par Marie-Pierre MAITRE, concerne le fait qu'il faudrait faire une déclaration avec une possibilité d'opposition, qui n'a pas de base légale aujourd'hui. L'autre difficulté a été soulevée par Maître Jean-Pierre BOIVIN sur l'opposabilité des servitudes. Sur ces deux points, le texte pose des problèmes aux membres du CSPRT. Philippe MERLE observe néanmoins qu'un certain nombre de canalisations sont petites en taille et également en pression, au point qu'elles n'ont pas d'incidence négative notable. Une situation intermédiaire pourrait consister à exempter du régime d'autorisation les canalisations qui font moins de 2 kilomètres et de 500m² et moins que de 4 bars, et de conserver le régime d'autorisation dans l'attente de la mise en place d'un régime de déclaration avec opposition « propre » pour celles qui sont au-dessus de 4 bars.

Le Président propose de laisser vivre le régime d'autorisation. La base légale n'existe pas pour l'heure, mais ce sera peut-être le cas un jour. Il rappelle en outre que l'avis du CSPRT doit être motivé.

Cette proposition est adoptée par le CSPRT à l'unanimité.

Le Président suggère d'aborder maintenant la proposition de Sophie AGASSE.

Aucune opposition n'étant formulée, la consultation des Chambres d'agriculture est restituée.

Sandrine MEUNIER souligne que le retour d'expérience présenté plus tôt ce matin ne concerne pas le gaz naturel. Il n'y a pas eu d'accident lié à des ruptures de canalisation de gaz naturel. En outre, l'arrêté impose une inspection décennale des tronçons pistonables avec une exhaustivité de détection des défauts. Pourtant, la combinaison des méthodes directes et indirectes a montré son efficacité, puisqu'aucun accident n'a été constaté sur les canalisations de gaz naturel. De plus, les pistons ne sont qu'au stade expérimental et ne peuvent être développés à l'échelle industrielle. Les dispositions ne semblent pas adaptées par rapport aux bénéfices attendus.

Le Président indique que la fréquence d'inspection des canalisations de gaz naturel ne change pas. Ce qui évolue, ce sont les méthodes d'inspection. Or, dans le

domaine du gaz, les racleurs instrumentés sont fiables pour détecter une variation d'épaisseur de canalisation mais ne le sont semble-t-il pas encore pour détecter des fissures.

Christophe PECOULT explique que le retour d'expérience international fait état de fissurations par corrosion dans les gazoducs. Aujourd'hui, il n'est pas possible de repérer les fissures à l'aide de méthodes robustes et éprouvées. Dans certains cas, les conditions techniques ne permettent pas de passer le racleur. Le texte tient compte des cas d'impossibilité technique.

Sandrine MEUNIER souligne que les exemples présentés concernent le Canada. Or, le réseau de gaz du Canada n'est pas identique au réseau français. Les contraintes liées au froid, notamment, ne sont pas les mêmes.

Christophe PECOULT souligne qu'en France, certains gazoducs se trouvent en altitude, donc des zones froides. En outre, les gazoducs fonctionnent sur des cycles de pression constamment élevés, ce qui favorise le phénomène de corrosion sous contrainte des canalisations.

Philippe MERLE indique qu'à la réception du retour d'expérience PLIF, des réunions de concertation se sont tenues avec les professionnels. Philippe MERLE a sollicité une liste de conditions dans lesquelles des problèmes s'observaient et une liste de conditions dans lesquelles ce n'était pas le cas. Or, il n'a pas obtenu de réponse à cette question. Le texte indique que des méthodes indirectes peuvent être utilisées lorsque les méthodes directes ne sont pas utilisables. Mais quand la méthode directe peut être utilisée et fonctionne, elle doit être privilégiée. Le texte semble couvrir les points mis en avant par Mme MEUNIER. Faire une exception des gazoducs paraît injustifié.

Le Président ajoute que l'exemption de suivre certains défauts pourra se faire à condition d'être avalisée par un guide professionnel qui sera présenté au CSPRT.

Jean-Pierre BRAZZINI fait remarquer que la recherche gazière se réduit de plus en plus depuis 25 ans. Il n'y a plus de recherche sur les pistons instrumentés depuis une vingtaine d'années.

Le Président observe que le texte ne répond pas tout à fait aux craintes soulevées par Jean-Pierre BRAZZINI. Rien ne dit que la recherche va s'intensifier et que les racleurs qui n'existent pas aujourd'hui existeront demain.

Christophe PECOULT indique que cela supposerait de fixer une date. Or, les éléments manquent aujourd'hui pour le faire.

Philippe MERLE explique que selon l'administration, il n'y a pas lieu de faire un cas particulier, contrairement à ce que demande GRT Gaz. Le texte paraît à même de gérer la situation de façon homogène pour le gaz et les hydrocarbures dans des conditions compatibles avec les progrès de la technique.

Arielle FRANÇOIS explique que les maires et les responsables locaux ne sont pas tenus au courant de ce qui circule dans les pipes. Elle s'inquiète de la fragilité des canalisations lorsque le pipeline n'a pas été prévu spécifiquement pour l'hydrogène,

notamment en cas de fissure. La question des méthodes techniques utilisées semble moins inquiétante que celle des changements de proportionnalités des gaz circulant dans les pipes.

Jacky BONNEMAINS note que les propos de Mme MEUNIER se basent sur l'hypothèse qu'il n'y aura pas de rupture franche de canalisations pendant des décennies, comme s'il était possible de s'en assurer. Comme la DGPR et Philippe MERLE, il estime qu'il ne peut y avoir d'exemption pour les transporteurs de gaz.

Sandrine MEUNIER précise que son idée n'est pas de réclamer une exemption, mais de souligner que l'état des pistons ne permet pas d'appliquer le pistonnage des ouvrages de façon systématique. En outre, la Recherche & Développement a augmenté de façon significative chez GRT Gaz ces dernières années.

Maurice MENNEREAU suggère d'ajouter une virgule après le terme « étanchéité » à l'article 18.

Le Président retient cette suggestion.

Sandrine LE ROCH indique que la Direction Générale des Entreprises est favorable au projet d'arrêté. Elle souligne l'importance de mettre en place les méthodes les plus efficaces.

Le Président comprend qu'une majorité de participants souhaite laisser le texte tel quel. Celui-ci stipule que les méthodes directes doivent être privilégiées et qu'un guide professionnel pourrait décrire les situations dans lesquelles l'exploitant serait dispensé de surveillance dès lors que le mode de dégradation ne peut pas se produire.

Jacky BONNEMAINS ne partage pas ce point de vue. Affirmer que les gaz transportés ne sont pas susceptibles de fragiliser les installations constitue un pari invraisemblable.

Philippe MERLE précise que dans ce cas, le CSPRT n'approuvera pas le guide.

Le Président ajoute qu'il faut déjà qu'un guide soit proposé.

Philippe MERLE propose d'affirmer que le CSPRT prend acte du fait que le pistonnage systématique n'est pas au point actuellement pour les gaz pour les fissures, et qu'il engage les transporteurs à intensifier les efforts de recherche et développement sur les méthodes directes.

Il est procédé à un vote sur le maintien du texte et l'avis complémentaire qui vient d'être exprimé. Le CSPRT s'exprime favorablement à la majorité.

Le Président sollicite des précisions sur la circulation et l'injection de bio-méthane dans un réseau de gaz.

Christophe PECOULT explique que le biogaz est épuré et monté en pression pour atteindre la vitesse de transport et de distribution. Des postes existent pour réaliser ces opérations. Des dispositions du décret sont prévues pour clarifier la réglementation applicable à ces postes.

Philippe MERLE précise que la rédaction proposée couvre les cas où il n'y a pas de bride, mais ne couvre pas le cas particulier du poste démontable.

Maurice MENNEREAU propose une rédaction incluant le cas des postes démontables.

Le Président estime cette suggestion pertinente.

Maître Jean-Pierre BOVIN sollicite un état des canalisations en France afin de mieux saisir les enjeux de la surveillance. Il s'enquiert du degré de fiabilité des tests.

Philippe MERLE répond que les défauts géométriques et les pertes de métal sont mesurés depuis longtemps. Les phénomènes récents sont liés à des problèmes de corrosion, comme en atteste l'incident du PLIF. Pour lutter contre ce risque, il faut se placer dans les conditions où la corrosion risque le moins de se produire et être au courant très vite quand cela se produit. Deux paramètres majeurs doivent être pris en compte : la gamme de la protection cathodique utilisée, et les cyclages de pression de la canalisation. Par ailleurs, le texte mentionne également les fissures transversales, même si elles sont moins probables. Les phénomènes de type « corrosion assistée par l'environnement » constituent la première préoccupation en matière d'obsolescence.

Marie-Laure LAMBERT soulève la question de la responsabilité et sollicite des précisions sur l'organisation des gaziers. Elle souhaite savoir si l'administration réfléchit à la mise en place de fonds collectifs intervenant en cas d'accident.

Philippe MERLE indique que juridiquement, c'est le transporteur qui est responsable. L'organisation de la profession pour faire face aux problèmes n'est pas directement le problème de l'administration, l'important étant qu'il existe des outils législatifs adéquats pour que la responsabilité soit assumée en cas d'accident.

Le Président sollicite des précisions sur l'organisation de la filière gaz en France.

Sandrine MEUNIER répond qu'il existe deux transporteurs, GRT Gaz et TEREGA.

En ce qui concerne l'article 16 de l'arrêté, **Jean-Pierre BRAZZINI** souhaite comprendre l'articulation entre la cartographie et la réglementation anti-endommagement.

Christophe PECOULT explique que ces deux textes ne poursuivent pas la même finalité.

Jean-Pierre BRAZZINI estime que le délai de 12 mois après la mise en service pour constituer le dossier est trop long.

Le Président propose de fixer le délai à 6 mois. Il estime en outre que le texte doit spécifier clairement qu'il existe deux SIG.

Christophe PECOULT l'accepte.

Jean-Pierre BRAZZINI note qu'à l'article 17, il y a un écart de texte entre l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé : l'un parle de liquide, l'autre de fluide.

Philippe MERLE répond que c'est le mot « liquide » qui doit être retenu.

Jean-Pierre BRAZZINI note que l'article 31 annonce la création de deux guides, qui ne figurent pourtant pas dans l'annexe 9.

Christophe PECOULT précise que ces guides figureront dans l'annexe 9 dès lors qu'ils existeront et auront été reconnus par l'administration.

Le Président observe que la rédaction au présent laisse entendre que les guides existent déjà, ce qui n'est pas le cas.

Philippe MERLE précise que dans un décret il est impossible d'utiliser le futur.

Jean-Pierre BRAZZINI ajoute qu'il est globalement favorable aux deux textes, qui renforcent la sécurité des canalisations.

Maître Marie-Pierre MAITRE souhaite s'assurer que la modification des SUP peut aujourd'hui être faite plus largement que lorsqu'elle était strictement conditionnée à une modification substantielle.

Christophe PECOULT explique que le texte vise à clarifier les circonstances autorisant la mise à jour des SUP, en l'occurrence quand l'ouvrage est autorisé, en cas de modification substantielle et à l'occasion d'une mise à jour de l'étude de dangers.

Le Président demande s'il peut y avoir une modification des servitudes indépendamment d'une modification substantielle.

Christophe PECOULT le confirme. Cela peut se faire à l'occasion d'une mise à jour de l'étude de danger.

Maître Jean-Pierre BOIVIN s'enquiert de l'articulation entre la SUP sécurité avec la SUP d'institution de la canalisation et des SUP négociées.

Philippe MERLE explique que les SUP institutions sont régies par d'autres articles que sur les SUP risques.

Maître Jean-Pierre BOIVIN note que **les propriétaires ont des droits**. Une articulation est nécessaire dans un souci de sécurité et de protection des droits.

Le Président explique que les **servitudes d'accès concernent tout le monde** et que la servitude « risques » porte sur les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Maître Marie-Pierre MAITRE s'enquiert de ce qu'est le « document global » (page 5 du décret consolidé).

Christophe PECOULT répond que lorsqu'une étude de danger est refaite, elle est parfois refaite sur tout le réseau du département.

S'agissant du réexamen de l'étude de danger définie à l'article R554-46 du code de l'environnement, **Olivier LAGNEAUX** souhaite que soient précisés les termes

« l'urbanisme autour du site ». Dans le cadre d'une étude de danger, ce qui se trouve en surface est important et peut amener à se poser de nouvelles questions sur l'ouvrage.

Le Président propose la formule suivante : « **l'environnement, et notamment l'urbanisation** ».

Florent VERDIER s'enquiert de la fin de vie des canalisations enterrées qui ne sont plus exploitées.

Christophe PECOULT répond que ces canalisations sont dégazées et inertées. La réglementation impose de mettre l'ouvrage en sécurité, mais elle n'impose pas le retrait de l'ouvrage, qui se décide au cas par cas.

Marie-Laure LAMBERT estime qu'il faudrait imposer le retrait des ouvrages dès lors qu'il est techniquement possible de le faire.

Christophe PECOULT fait remarquer que l'ouverture de tranchées pour retirer un ouvrage crée un impact et peut générer des risques.

Marie-Laure LAMBERT demande si les métaux peuvent être récupérés et réutilisés.

Christophe PECOULT indique que les servitudes risques tombent dès que le danger est supprimé. Si une canalisation est dégazée, la servitude risques tombe.

Le Président sollicite l'avis des exploitants sur la récupération des métaux.

Sandrine MEUNIER estime qu'il y aurait plus de risques à récupérer les ouvrages qu'à les laisser sous terre.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir si des dispositions particulières et des contrôles plus réguliers peuvent être envisagés pour les canalisations aquatiques.

Christophe PECOULT répond que ce sujet fait partie des points singuliers de la réglementation. S'agissant de l'entretien et de la maintenance, il paraît difficile d'utiliser des méthodes indirectes. Il est d'autant plus important de prévoir le passage de racleurs sur ces installations.

Jacky BONNEMAINS demande si les contrôles peuvent être renforcés. Il souligne que certaines canalisations en milieux aquatiques sont très vieilles notamment dans les zones portuaires ou dans les lits majeurs des fleuves et fait référence à une rupture survenue il y a une dizaine d'années dans le port du Havre près de l'écluse François Ier.

Le Président constate que le programme de surveillance et de maintenance ouvre la possibilité d'avoir des inspections plus fréquentes des canalisations aquatiques. Toutefois, cela n'est pas formalisé.

Philippe MERLE ne voit pas sur quelle base l'administration fixerait une disposition précise en la matière. La réglementation est construite sur la base de la responsabilité de l'exploitant. Philippe MERLE craint qu'une rédaction décrivant précisément un certain nombre de cas ne prive l'exploitant du devoir de réfléchir.

Jacky BONNEMAINS observe qu'il serait dommage qu'une rupture de canalisation crée une marée noire. Dès lors qu'un point singulier est identifié, il conviendrait d'aider les industriels dans leur réflexion et leur prise de responsabilité.

Le Président demande si le préfet possède un droit de regard sur le programme de suivi et de maintenance, et s'il peut imposer des inspections plus rapprochées.

Christophe PECOULT confirme que cela est possible juridiquement.

Olivier LAGNEAUX souligne que ces canalisations et les programmes de suivi et de maintenance font bien l'objet de contrôles. Le travail ne se focalise pas sur les zones Natura 2000 mais sur les rapports qui montrent l'existence de défauts à tel ou tel endroit.

Sandrine MEUNIER souhaite que le terme « télémessure » soit remplacé par « télésurveillance » dans l'article 18.

Christophe PECOULT indique ne pas y être favorable. La télésurveillance ne vise qu'à dire si une installation fonctionne ou non, alors que la télémessure se montre plus précise.

Philippe MERLE ajoute que seule la télémessure paraît pouvoir justifier de passer de trois ans à quatre ans.

Exprimant le point de vue de Ginette VASTEL, **Jacky BONNEMAINS** indique que le fait que la procédure d'autorisation donne la possibilité aux préfets de consulter les maires au lieu du CODERST constitue un nouveau « coup de canif » dans la concertation avec les parties prenantes et les représentants de la société civile.

Christophe PECOULT répond que le fait de pouvoir consulter les maires au lieu du CODERST fait partie des dispositions relatives aux SUP risques.

Jacky BONNEMAINS estime que les **SUP risques intéressent la population au sens large.**

Le Président observe que c'est surtout le maire qui est intéressé par les dispositions concernant les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public.

Philippe MERLE rappelle qu'historiquement, l'idée était de solliciter les maires. Mais il s'est avéré plus simple dans certains cas de consulter trois CODERST que cent communes, dans le cas d'installations étendues.

Le Président suggère de préconiser la consultation des maires « notamment lorsque la modification a une portée géographique limitée ».

Marie-Laure LAMBERT précise qu'aucune décision n'a été prise quant à la récupération éventuelle des installations.

Le Président répond que dans l'avis du CSPRT, il sera écrit que le CSPRT souhaite que les transporteurs et l'administration réfléchissent au devenir des canalisations dont l'exploitation a cessé.

Le décret est adopté à l'unanimité.

L'arrêté de prescription est adopté à la majorité.

La séance est suspendue de 13 heures 15 à 13 heures 55.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

2. *Premières informations sur l'accident de Lubrizol*

Rapporteur : Philippe MERLE (SRT), Hélène HERON (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC)

Le Président estime que les retours d'expérience après des accidents ne sont pas toujours faciles à faire. Après des mois voire des années, il n'y a pas toujours de certitudes sur ce qui s'est passé. Le Président ajoute que dans le contexte de l'information judiciaire qui a été ouverte suite à l'accident de Lubrizol, il n'est pas possible à l'administration de tout dire, en fonction des instructions du parquet. **Hélène HERON** présente une photographie de la zone d'activité qui entoure l'usine Lubrizol. Ce site est classé site SEVESO seuil haut car il contient des produits dangereux, reclassés suite aux évolutions de règlements européens, et notamment du pentasulfure de phosphore. A côté de l'usine Lubrizol se trouve le site de Normandie Logistique. L'impact de l'accident s'étend sur deux bâtiments de Lubrizol (les bâtiments A4 et A5) ainsi que sur le site de Normandie Logistique. Les deux photographies avant/après permettent de mesurer l'étendue des dégâts.

Le bâtiment A5 est un bâtiment de process. Il était doté d'un toit en fibrociment et sa capacité était de 25 500 fûts. Le bâtiment A4 est un bâtiment de stockage de produits conditionnés, dont la capacité est de 4 500 fûts. Entre les deux bâtiments, une zone de stockage extérieur a également été touchée. En ce qui concerne Normandie Logistique, c'est surtout le bâtiment 3, ainsi qu'une partie des bâtiments 1 et 2 qui ont été impactés.

S'agissant de la chronologie, **Hélène HERON** indique qu'une enquête est en cours pour comprendre la succession des événements. Pour l'heure, chaque exploitant renvoie la balle à son voisin.

Philippe MERLE précise qu'à quelques minutes d'intervalle, plusieurs alertes incendie se sont déclenchées sur deux bâtiments de Normandie Logistique et un bâtiment de Lubrizol, ce qui laisse supposer que l'origine de l'incendie est l'inflammation d'une nappe d'huile dans la zone qui sépare les deux sociétés. Cette huile est un produit combustible mais pas inflammable ; la présence d'autres produits est donc nécessaire pour qu'il y ait inflammation. En outre, les surpresseurs du réseau d'extinction se sont vite déclenchés après les alarmes. L'eau disponible a été utilisée, jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus.

S'agissant des conséquences humaines de l'accident, **Hélène HERON** indique qu'aucun blessé n'est à déplorer, ni sur le site ni en dehors, ni par rayonnement thermique ni suite à l'explosion. En ce qui concerne les conséquences environnementales, un certain nombre de personnes ont été incommodées par le panache de fumée de 22 kilomètres de long et 6 kilomètres de large. De fortes retombées de suies ont été observées, tout comme la pollution de la darse et

l'irisation sur la Seine. 5 200 tonnes de produits ont brûlé chez Lubrizol et 4 200 tonnes chez Normandie Logistique. Parmi les produits qui ont brûlé, il y avait 479 produits différents chez Lubrizol et 1 691 tonnes de produits Lubrizol stockés chez Normandie Logistique.

Philippe MERLE précise que les gommages alimentaires chez Normandie Logistique ont brûlé pendant plusieurs jours, retardant le début des opérations de remise en état.

Hélène HERON indique que dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Lubrizol, plusieurs actions de réduction du risque à la source avaient été réalisées, dont la suppression de deux cuves de GPL. Si ces cuves avaient été présentes entre les deux bâtiments au moment de l'accident, celui-ci aurait été d'une bien plus grande ampleur. Il est donc possible de dire qu'il n'y a pas eu de « sur-accident ».

Philippe MERLE ajoute que le risque de sur-accident combattu par les pompiers et la DREAL portait sur le pentasulfure de phosphore, ainsi que sur le bâtiment process, qui contenait des produits pouvant conduire à une explosion ou à un dégagement de produits sulfurés.

Olivier LAGNEAUX précise que les containers dangereux ont été isolés par un tapis de mousse et un rideau d'eau. La consommation d'eau a d'ailleurs été un problème dans la gestion de cet accident.

Hélène HERON ajoute que des moyens d'extinction supplémentaires ont été mis à disposition par des entreprises voisines. Des mesures réactives ont été demandées pour éclairer les décisions à court terme comme la réouverture des écoles : dans le contexte d'incertitude sur les produits et contenants en cause, ce sont des prélèvements de HAP, de dioxines et de métaux qui ont été réalisés. S'agissant de l'amiante, l'effondrement du toit a entraîné la chute de morceaux de fibrociments.

39 inspections du site de Lubrizol ont été réalisées jusqu'en 2019, chiffre qui se situe dans la moyenne haute pour un site SEVESO. La prévention des odeurs a été mise en avant à la suite de l'événement odorant de 2013. Les contrôles ont notamment porté sur la capacité de l'exploitant à réagir vite et de façon adaptée, ainsi que sur la défense incendie du site. A la suite de ces inspections, il a été constaté un renforcement effectif des dispositions de l'exploitant dans la maîtrise des risques de décomposition propres à certains produits.

Les analyses de l'air qui ont été effectuées ont porté sur les paramètres classiques, ainsi que sur les odeurs et la présence d'amiante. D'autres mesures ont porté sur le traitement des sols, les eaux superficielles, les eaux souterraines, la faune sauvage, la mise en place d'une cellule psychologique, l'accueil des urgences, les activités agricoles, ou encore l'élimination des déchets et le nettoyage du site.

Des arrêtés de mesures d'urgence ont été pris le 26 septembre pour Lubrizol et le 30 septembre pour Normandie logistique, portant sur la suspension des activités du site, la mise en sécurité, le rapport d'accident et la mise en place d'une surveillance environnementale post-accidentelle. Des mesures conservatoires ont également été prises sur les productions agricoles à la suite de l'incendie : non mise sur le marché de lait, d'œufs, de miel, de poisson d'élevage, etc.

Philippe MERLE précise qu'un travail important a été mené sur les eaux polluées et les déchets. Toutefois, beaucoup d'eau polluée a été déversée, ce qui fait que ce travail est loin d'être terminé.

En ce qui concerne la dépollution, **Hélène HERON** explique qu'un espace de confinement a été construit et que la zone impactée a été séparée du reste du site. 167 fûts contenaient des produits pouvant dégager des odeurs. Ils étaient situés au milieu de 1 000 autres fûts qui ne présentaient pas les mêmes risques.

Philippe MERLE indique que l'objectif de ce confinement était que les odeurs et autres manifestations soient captées et ne se dégagent pas dans l'atmosphère.

Philippe BODENEZ indique que 150 prélèvements dans l'air et de suies ont été réalisés en Seine-Maritime depuis le 26 septembre, et 26 dans les Hauts-de-France. Environ 765 échantillons ont été analysés pour 1 091 prélèvements dans les produits alimentaires ou destinés à l'alimentation humaine ou animale. En ce qui concerne le suivi des eaux de surface, il s'observe une pollution de la darse au bois. Des prélèvements complémentaires dans la Seine et des analyses ont été demandées aux deux Agences de l'eau. Plusieurs dizaines de prélèvements ont été réalisées dans cinq départements afin de mesurer la qualité de l'eau du robinet, et aucune anomalie n'a été recensée. Il en va de même pour les produits alimentaires, au sujet desquels aucune anomalie n'a été détectée.

Philippe BODENEZ présente une carte du Nord de la France, sur laquelle figurent les mesures réalisées à proximité de Rouen et dans une zone plus large, sur l'air, l'eau et les produits agricoles.

Le retour d'expérience de l'incident de Lubrizol qui s'est produit en 2013 a permis de mettre en place un protocole avec ATMO Normandie. Celui-ci prévoit la réalisation de mesures dans l'air dans les 12 heures, pour une analyse en laboratoire dans les 24 heures. Des prélèvements complémentaires ont également été réalisés le lendemain de l'accident par ATMO Normandie et le SDIS. Les analyses ont dévoilé la présence de Benzène et de H₂S sur le site de Lubrizol seulement. Par la suite, de nouvelles mesures de surveillance ont été réalisées par ATMO Normandie, renforcées par des mesures sous le vent dans les deux sites et des mesures d'odeurs.

ATMO Normandie a effectué des mesures de prélèvement dans l'air avec un temps de prélèvement long, afin d'améliorer la précision de la mesure. Tous les résultats étaient inférieurs aux limites de quantification. Hier, ATMO a indiqué avoir réalisé d'autres mesures, pour lesquelles il n'existe pas de valeurs toxicologiques de référence. Par ailleurs, ATMO Normandie a déplacé un dispositif de mesures automatiques, qui permet de réaliser des mesures toutes les 30 minutes. Les résultats indiquent que les moyennes des mesures correspondent à des valeurs observées en zone urbaine sous influence industrielle. Ces dispositifs d'analyse de l'air ne montrent pas de valeurs différentes par rapport à une situation normale.

Trois campagnes de mesure de fibres d'amiante ont été entreprises : dans un rayon de 300 mètres autour du site le 28 septembre, dans un rayon de 15 kilomètres le 30 septembre, puis dans un rayon de 800 mètres le 2 octobre. Aucune anomalie n'a été détectée. Des prélèvements ont été réalisés sur les vêtements des pompiers et les

surfaces des bâtiments. Aucune fibre d'amiante n'a été identifiée. Les préfetures ont mis en place un numéro vert que les habitants peuvent contacter s'ils trouvent un morceau de fibrociment à proximité de leur logement.

S'agissant de l'analyse des suies, les risques, qui ne portent que sur les cas d'ingestion, ont été pris en compte dès le premier jour par les services de l'Etat via des prélèvements surfaciques et des prélèvements de denrées alimentaires et de fourrages. Aucune anomalie en COV et en HAP n'a été détectée. Seul un point singulier a été identifié en HAP, mais il se situe à proximité d'un parking. En ce qui concerne les métaux, 14 analyses surfaciques ont été réalisées. Une forte anomalie a d'abord été constatée, avant une levée de doute par le biais de prélèvements supplémentaires. 16 prélèvements surfaciques ont été effectués concernant les dioxines. Les valeurs observées sont relativement faibles. Deux points atypiques ont été relevés au nord-est de l'agglomération ; des investigations complémentaires doivent être menées. En outre, des prélèvements en secteur à forte retombée visuelle ont été réalisés. L'INERIS est venu faire un relevé complémentaire. Les investigations doivent se poursuivre. Il est probable que la lingette utilisée pour le prélèvement n'a pas été utilisée comme il le faut, ce qui expliquerait que la surface prélevée soit supérieure à la normale.

ATMO Normandie a effectué des prélèvements via des jauges de retombées, ainsi que six prélèvements d'eau de pluie en jauge de précipitation. Des prélèvements ont été réalisés en eaux de surface. La darse ayant été contaminée, les pompiers ont mis en place des barrages flottants afin d'éviter que la pollution ne se déverse dans la Seine.

Une enquête de santé a été menée après l'accident. 357 prélèvements ont été effectués sur les personnels de secours. Six pompiers présentaient des bilans anormaux, et l'un d'eux a fait l'objet d'un suivi particulier. 53 policiers ont présenté des symptômes d'intoxication. La hiérarchie policière admet s'interroger sur le niveau de protection des agents et reconnaît que les équipements adaptés ne sont pas assez nombreux compte tenu du nombre de sites SEVESO en Seine-Maritime.

Une enquête de santé déclarée dans la population générale démarrera en mars 2020. Elle concernera les 215 communes qui se sont retrouvées sous le panache de fumée. L'objectif de cette enquête est de mesurer les nuisances vécues par les personnes exposées, les symptômes ressentis, l'impact sur la qualité de vie, les relations sociales, familiales et professionnelles, ainsi que les conséquences psychosociales et la santé perçue. Selon les résultats des analyses environnementales, il sera possible de mettre en place une enquête biologique, avec des prélèvements sur individu.

Françoise LESCONNÉC estime que dire que des personnes ont été « incommodées » par le nuage de fumée est insuffisant. Une enquête sur la gestion du risque est en cours. Françoise LESCONNÉC invite chacun à écouter l'audition à l'Assemblée Nationale, qui a donné lieu à un questions-réponses très intéressant. Elle espère que cet échange aboutira à des propositions que le CSPRT étudiera. Ce qui frappe, c'est la déformation française de la relativisation du risque et la non-culture du risque. Il est pourtant indispensable de s'acculturer au risque.

Françoise LESCONNEC s'interroge sur le rôle des EPCI, qui n'est pas bien défini, ainsi que sur le rôle de la métropole dans la gestion de crise. La question des transports, qui ont été interrompus pendant un certain temps, est aussi un sujet. Le rôle du maire dans la gestion de l'anxiété n'a pas été assez identifié et mis en avant. En ce qui concerne l'amiante, Françoise LESCONNEC observe que les pompiers sont intervenus dans un premier temps sans protection. La présence ou non d'amiante n'était pas connue.

Par ailleurs, le site de Lubrizol possède un PPRT spécifique, mais l'hypothèse d'un départ de feu à l'extérieur n'a pas été prise en compte. L'excellente gestion de la crise par le SDIS a été soulignée, mais au bout de deux heures, il n'y avait plus d'eau. Quelques années plus tôt, un camion s'est renversé sur le pont Mathilde, à Rouen. Cela pourrait très bien arriver près de Lubrizol, mais ce risque n'est pas pris en compte dans le PPRT. Le risque d'une attaque par drone ne doit pas non plus être négligé, tout comme le risque d'inondation. En 2050, ce risque sera pourtant certain, et non plus faible comme aujourd'hui. Françoise LESCONNEC souligne que Normandie Logistique est une entreprise soumise à déclaration et non à autorisation. Elle s'enquiert de la prise en compte de l'effet cocktail. Les scientifiques doivent effectuer de la vulgarisation et aider la parole des élus locaux.

L'accompagnement nécessaire des services de l'Etat sur les consignes de nettoyage, ainsi que les consignes données aux habitants ont été flous. Les hôpitaux ont pensé à fermer les VMC, mais qu'en est-il des copropriétés ? Le faible nombre de personnes s'étant rendues aux urgences a été relevé. En effet, il a été demandé aux gens de ne pas se présenter aux urgences. De nombreuses personnes sont allées consulter leur généraliste, et ces remontées ne sont pas prises en compte. Le comportement très civique des habitants doit être souligné. S'agissant de l'indemnisation, Françoise LESCONNEC soulève la question du préjudice à long terme, qui ne semble pas pris en compte. Le préjudice porte notamment sur les circuits de distribution, l'activité des commerçants en ville, ou le tourisme. Il existe aussi un préjudice psychologique. S'agissant de l'enquête qui sera menée par Santé Publique France et qui portera sur le suivi d'une cohorte identifiée, il serait rassurant qu'une expertise indépendante soit mise en place.

Marie-Laure LAMBERT déplore l'assouplissement des procédures consécutif à la loi ESSOC. Lubrizol avait effectué des demandes d'autorisation pour obtenir davantage de place de stockage. Ces demandes ont reçu une réponse favorable de la DREAL, mais sans qu'une étude d'impact et une étude de danger soient réalisées. Marie-Laure LAMBERT s'enquiert de la surveillance des autres sites Lubrizol en France. En ce qui concerne le suivi des analyses environnementales des retombées, elle souhaite savoir si un suivi à long terme des sols et des sédiments des rivières est envisageable. Elle note que les niveaux de plomb relevés dans les premiers jours sont redescendus très vite, et qu'il faut être vigilant au transfert des pollutions.

Marie-Laure LAMBERT souligne le caractère tardif du PPRT. Elle demande si le plan d'opération interne du site était en propre ou mutualisé avec les voisins de Lubrizol, et si cette mutualisation présente des lacunes. Elle souhaite pourquoi les policiers ne portaient pas de protection, si un comité de suivi de site est prévu, et si l'usine Lubrizol est une entreprise ISO 14 0001. Cette certification allège parfois les contrôles administratifs. S'agissant des impacts sanitaires, elle sollicite un tableau

avec les valeurs de l'OMS, les valeurs toxicologiques de référence et les résultats observés sur le terrain. Par ailleurs, les analyses se sont basées sur les normes d'exposition à 14 jours, mais il faut espérer qu'un suivi à plus long terme sera possible. Marie-Laure LAMBERT souhaite savoir si des autopsies ont été réalisées des animaux retrouvés morts. Elle demande à ce que soit réalisé un suivi de long terme de l'effet cocktail. Elle souhaite savoir quelle surveillance des produits alimentaires sera mise en œuvre par la DGCCRS. Il est essentiel que des produits retirés du marché ne se retrouvent pas en vente chez des discounters. Enfin, Marie-Laure LAMBERT observe que la sirène d'alarme constitue une mesure d'un autre temps. Il existe aujourd'hui des systèmes qui permettent d'envoyer par téléphone portable la bonne information au bon moment, sans inquiéter les gens pour autant.

Jacky BONNEMAINS rappelle que le PPRT n'est pas le PPRT de Lubrizol, mais le PPRT « autour de Lubrizol ». Le CSPRT et la DGPR s'inquiètent de la recrudescence des incendies dans l'industrie pétrochimique et l'industrie des déchets. Il convient de mener une réflexion sur les causes et les conséquences des incendies dans les zones locales. Au moins 35 incendies ont été comptabilisés cet été dans des imprimeries ou des sites de recyclage des déchets. La réflexion ne doit pas porter que sur le sinistre de Lubrizol, mais doit être plus large.

Jacky BONNEMAINS se félicite du fait que le MTES ait amené Lubrizol à communiquer ses fiches de sécurité, à la demande de l'association Robin des Bois. La complexité des effets cocktails dans ce sinistre ne fait aucun doute. Si le stock de pentasulfure en tant que matière intermédiaire a été isolé, il convient de préciser que des fûts de produits finis contenant cette même substance ont été incendiés. Jacky BONNEMAINS souhaite que le phosphore soit désigné comme un marqueur de l'incendie et observe que des centaines d'anguilles sont mortes dans le bassin au bois, qui est à proximité du terminal céréalier et du terminal sucrier. C'est un lieu stratégique pour le port de Rouen. La filière céréales et la filière sucre ont été fragilisées.

Le 14 octobre, l'association Robin des Bois a envoyé un message aux membres du CSPRT pour savoir si celui-ci allait être saisi ou s'autosaisir sur la question de l'accident de Lubrizol. Il a été répondu que le sujet serait abordé aujourd'hui une première fois, et qu'une deuxième réunion, prévue en début 2020, permettrait d'obtenir plus d'informations et de découvrir les projets d'action du gouvernement. Or, Jacky BONNEMAINS estime que c'est au CSPRT de proposer des actions au gouvernement. Le Conseil est assez compétent pour le faire. Jacky BONNEMAINS recommande que le BARPI, qui a une bonne expérience de l'analyse des causes d'un accident industriel, soit mandaté si nécessaire en association avec d'autres institutions pour piloter un BEA dédié aux accidents majeurs d'origine industrielle.

Le Président estime que ce point d'information a été très riche, et qu'il convient de donner écho aux derniers propos de Jacky BONNEMAINS, en réfléchissant à ce qui peut se faire maintenant. De nombreuses commissions et de nombreux groupes se réunissent sur le sujet. Il importe que la réflexion décante quelque peu. En outre, il faut déterminer ce qui relève de la compétence du CSPRT et ce qui n'en relève pas, ce qui prendra du temps. Le Président est agréablement étonné par la réactivité dans la mise en œuvre de mesures à la suite des incidents de janvier et février 2019. Le manque d'eau durant l'accident relève du scope du Conseil, mais pas la question

des informations données aux habitants. Cette distinction doit être faite. Une liste des sujets qui concernent le CSPRT sera réalisée prochainement. Les membres du Conseil donneront leur avis sur cette liste durant la prochaine réunion, après quoi l'administration effectuera des propositions pour chacun de ces sujets.

S'agissant du niveau de plomb, **Philippe BODENEZ** précise que ses propos portaient sur la zone témoin se trouvant hors panache. Cela ne veut pas dire qu'il y a eu du plomb dans l'environnement. Par ailleurs, des prélèvements sont effectués dans 215 communes. Un travail de plusieurs semaines vient de s'engager, à l'issue duquel les impacts de l'accident seront mieux connus. Il existe des valeurs toxicologiques de référence sur de courtes périodes, d'autres sur des temps longs, et d'autres encore qui font le lien entre les deux, et qui correspondent à des expositions de quelques jours. Il conviendra de transmettre ces valeurs au CSPRT afin d'avoir des repères lorsque les résultats des analyses seront connus. En ce qui concerne le lait, Philippe BODENEZ précise que c'est au bout de dix jours qu'il convient de rechercher la dioxine, car l'incorporation prend du temps.

Philippe MERLE considère que le manque d'eau observé pendant la gestion de l'accident pose des questions transversales qui ne concernent pas que les entrepôts, sur les niveaux de stock et leur réalimentation. Tous les éléments ne sont pas encore disponibles pour tirer ces enseignements. Par ailleurs, le PPRT en tant que tel, outil de gestion de l'urbanisation, ne semble pas remis en question, c'est surtout l'étude de danger qui doit l'être. Une réflexion de fond sur les effets dominos doit être menée. Philippe MERLE précise que le site de Normandie Logistique relève du régime de l'enregistrement. Sur le sujet de la loi Essoc, il n'est pas vrai qu'il n'y ait pas eu de réévaluation des dangers : la DREAL l'a fait. En outre, il n'est pas certain qu'il faille se montrer particulièrement suspicieux envers les autres sites Lubrizol en France. A ce jour, il n'y a aucune explication quant à l'inflammation de la nappe d'huile. Le site était à l'origine en « seuil bas ». C'est à la suite d'un changement au niveau européen qu'il est passé en « seuil haut », et non à cause d'un changement physique du site.

Philippe MERLE rappelle que le PPRT Lubrizol a été très rapidement approuvé après le passage du site en seuil haut. L'entreprise est bien certifiée ISO 14001 mais cela n'a pas de conséquences sur le programme d'inspections. En outre, l'ANSES ne dit pas qu'il n'y a pas de certitudes quant aux produits qui ont brûlé ; elle dit qu'il n'est pas possible de savoir ce qui advient lorsque ces 439 produits brûlent ensemble. Enfin, la réflexion sur l'accident Lubrizol doit être structurée ; il convient d'établir une liste des sujets à étudier et d'avoir des échanges interministériels, puisque le MTES n'est pas le seul ministère concerné. L'administration reviendra avec une liste décantée, mais pas avec des projets déjà ficelés.

Jean-Pierre BRAZZINI regrette que le temps manque pour effectuer un tour de table.

Le Président indique que les échanges se poursuivront lors de la prochaine séance.

Jean-Pierre BRAZZINI suggère de reporter l'examen des deux autres textes, afin de se laisser du temps pour débattre.

Le Président estime que la création de nouvelles réglementations prévaut sur les discussions d'ordre général. Les débats sur Lubrizol ont été intéressants. Il convient de les décanter puis d'établir un inventaire des sujets qui sont du ressort du CSPRT.

Jean-Pierre BRAZZINI souligne que dans un passé récent, trois séances du CSPRT ont été annulées. Il est étonnant d'affirmer maintenant que les textes à étudier sont urgents.

Jacky BONNEMAINS partage ce point de vue.

Philippe MERLE explique que les textes à examiner n'étaient pas prêts auparavant, et que maintenant ils le sont.

3. Projet d'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Rapporteurs : Elora BARILLOT, Céline FANGUET, Philippe MARAVAL, Anne-Luce ZAHM (DGPR/SRSEDPD/SDDEC/BPGD), Loïc MALGORN (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Philippe MERLE rappelle qu'en 2017, le CSPRT a examiné un décret qui a changé le mode de fonctionnement des réexamens IED. La prise d'arrêté préfectoraux n'est plus systématiquement nécessaire, la réalisation d'arrêtés ministériels reprenant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles des décisions européennes étant désormais rendue possible. Le sujet d'aujourd'hui porte sur le premier cas d'application. Le cas particulier des élevages a fait l'objet d'un BREF très simple avec peu de conclusions, mais le cas du traitement des déchets est plus compliqué. L'objet de l'arrêté est de « traduire » en droit français les conclusions MTD du BREF. Si des particularités doivent être prises en compte, le préfet prendra un arrêté préfectoral. L'objectif est d'éviter d'utiliser du temps inspecteur pour étudier de gros dossiers au bureau, et de privilégier le travail des inspecteurs sur le terrain, qui possède plus de valeur ajoutée. L'instruction des réexamens vise à s'assurer que l'exploitant a les moyens de mettre en œuvre ce qu'il annonce, que cela est conforme à la topographie des lieux, et que les relevés de surveillance sont en cohérence avec ce que l'exploitant annonce en termes de rejets. Ce texte servira de modèle pour les futures « transpositions » de BREF dans l'esprit d'appliquer jusqu'au bout le décret de 2017.

Céline FANGUET indique que les objectifs généraux des AMPG « traitement des déchets » sont d'éviter d'actualiser systématiquement les conditions d'autorisation par arrêté préfectoral complémentaire ; de statuer sur le maximum de questions d'interprétation/implémentation au niveau national ; de prévoir l'articulation de la réglementation française existante ; de « traduire » les conclusions sur les MTD avec les termes de la réglementation française ; de favoriser une mise en œuvre homogène sur le territoire.

Les principes retenus sont les suivants : retranscrire l'intégralité de la décision européenne ; conserver la réglementation française quand il n'existe pas de

réglementation européenne équivalente ; ne pas reprendre les techniques lorsque la MTD contient un NEA-MTD pour tous les polluants visés ; conserver la possibilité de recourir à des techniques équivalentes.

S'agissant des valeurs limite (VLE), il convient de retenir la valeur haute de la fourchette, sauf s'il existe des valeurs nationales comparables inférieures dans la fourchette ; de prévoir des VLE pour tous les paramètres, que les rejets soient directs ou indirects. En ce qui concerne la surveillance, il convient de retenir la fréquence de la décision MTD, sauf s'il existe des enjeux particuliers qui nécessitent une fréquence supérieure.

Elora BARILLOT revient sur le contexte de l'élaboration de l'arrêté. Le 17 août 2018, une décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets a été publiée. Le traitement des déchets constitue le deuxième secteur en nombre d'installations IED, après les élevages. Le réexamen des installations est en cours. L'arrêté décrit le champ d'application, les délais de mise en œuvre, les possibilités de dérogation, ainsi que l'articulation entre les dispositions du projet d'arrêté et celles de l'arrêté du 02/02/1998.

La définition de la notion de « substance pertinente » a été ajoutée. La définition de la notion de « traitement des déchets à valeurs calorifiques » a été clarifiée. D'autres évolutions concernent la surveillance et les VLE des rejets indirects, ainsi que le traitement biologique des terres polluées. La notion « d'unités nouvelles » a été remplacée car elle manquait de clarté. Suite à la consultation du public, les effluents aqueux et le système de management environnemental ont fait l'objet de clarifications.

Les évolutions faisant suite aux propositions des membres du CSPRT portent sur les grands volumes de déchets, les émissions atmosphériques, les limites en concentration d'odeurs et la surveillance des PCB dans l'environnement.

Franck CHEVALLIER revient sur le 2^e sous-alinéa du 3^e paragraphe de l'article 2. Ce point obligerait à examiner toutes les conclusions sur les MTD non liées à la rubrique principale de l'activité, même si elles sont publiées après le dépôt d'un dossier de demande de réexamen et avant la clôture de la procédure. Ce paragraphe s'éloigne de la philosophie de mise en œuvre de la directive IED. Compte tenu du nombre de BREF qui peuvent impacter un site industriel, le MEDEF estime que la formule de réexamen risque d'être fortement ralentie. Il serait préférable de fixer une étape dans la procédure de réexamen, à partir de laquelle les autres BREF – dits secondaires – ne pourront plus être pris en considération dans le réexamen en cours.

Maître Jean-Pierre BOIVIN soulève un problème d'ordre juridique et méthodologique. Il rappelle que la directive IED possède une mécanique particulière. Les conclusions des BREF ne font que 2 à 4 pages, et sont des résumés des BREF qui font jusqu'à 800 pages ou plus. A partir du moment où la Commission retient les conclusions qu'elle entend voir appliquer, les Etats ne peuvent pas les modifier. Il s'agit d'un élément essentiel du droit communautaire. Or, Maître Jean-Pierre BOIVIN croit comprendre que les pouvoirs publics entendent modifier des dispositions qui ne doivent pas l'être. Il s'agit d'un processus de « réception » et non de « transposition ».

Le Président constate que sur toute une partie du texte européen, notamment en matière de valeurs d'émission, il existe une liberté de manœuvre. Par ailleurs, lorsque les valeurs d'émission ne sont pas réglementées par une décision européenne, la France peut définir ses propres valeurs.

Maître Jean-Pierre BOIVIN précise que sa remarque est d'ordre méthodologique et ne comporte aucun jugement de valeur. A partir du moment où la décision communautaire fait état d'une fourchette de valeurs, celle-ci est ouverte à tous les ressortissants communautaires. Si un Etat choisit la valeur basse ou la valeur haute, il se livre à une sur-transposition.

Le Président ne partage pas ce point de vue. Pour réglementer une entreprise, , c'est une valeur précise qui est fixée, non une fourchette.

Philippe MERLE explique que quatre ans après la sortie du BREF, l'industriel est obligé de respecter le BREF dans toutes ses dispositions. Avant, l'industriel devait envoyer au préfet un dossier volumineux, et le préfet lui indiquait ce qu'il devait respecter. Cet exercice local est en train d'être transformé en exercice partiellement national, au sens où respecter les dispositions de l'arrêté ministériel permet de respecter les dispositions du BREF. L'objectif n'est pas de s'éloigner du BREF pour le plaisir. Sur un certain nombre de points, il n'est pas souhaitable de fixer un haut de fourchette. Ce sont des exceptions. L'arrêté ministériel constitue un « mode d'emploi » permettant d'assurer la conformité au bout des quatre ans. Le groupe de travail avec des représentants des DREAL a abouti à la conclusion que le fait de ne pas recopier en français les 30 pages conduit à un résultat illisible pour les industriels et pour les inspecteurs. Ce problème peut être résolu par l'élaboration d'un texte, le « mode d'emploi » français, qui permet d'être sûr d'être conforme.

Maître Jean-Pierre BOIVIN indique que le fait d'expliquer le texte sans rien y ajouter peut s'envisager, à condition d'être dans une optique de « réception » et de ne pas modifier les conclusions de la directive.

Le Président partage le point de vue de Philippe Merle. Il estime judicieux de disposer d'un texte intégré qui rappelle à la fois la réglementation européenne et la réglementation française.

Philippe MERLE explique que chaque installation IED définit ce qu'est son BREF principal. C'est quatre ans après la date du BREF principal que la conformité doit être atteinte. Le problème de l'article 2 se pose lorsque le BREF secondaire est le BREF WT. En tant que BREF secondaire, à quel réexamen va-t-il s'appliquer ? Le cas qui pose problème est celui où l'horloge a été déclenchée par un autre BREF, avant la sortie du BREF secondaire. Le MEDEF préconise dans ce cas d'attendre le prochain réexamen lié BREF principal, mais ce n'est pas ce que dit la directive. Celle-ci stipule que le réexamen tient compte de toutes les conclusions, y compris de celles des BREF secondaires.

Le Président demande comment l'administration pourrait prendre en compte un BREF secondaire si celui-ci arrive juste avant qu'elle ait terminé d'examiner la mise en œuvre du BREF principal.

Philippe MERLE répond qu'en pratique, les fédérations professionnelles participent aux discussions européennes sur les BREF, et ces discussions durent elles-mêmes plus de quatre ans. Les exploitants sont donc parfaitement au courant qu'il existe un BREF en cours. Le dispositif ne fonctionnera bien que si l'administration réduit fortement ses délais d'analyse des dossiers. Pour ce faire, il faut que les dossiers soient plus courts et il convient de faire changer les pratiques, ce qui est explicité dans un guide récemment publié.

Maître Jean-Pierre BOIVIN estime que la directive n'est pas claire. Ce système aboutit à aligner l'application du BREF principal et l'application des BREF secondaires, ce qui n'était pas du tout l'objectif de la directive.

Philippe MERLE précise que ce n'est pas un alignement des délais d'application qui est demandé, celui-ci restera de 4 ans après la publication de la décision sur les MTD traitement des déchets.

Marie-Laure LAMBERT souhaite parler plus largement du projet d'arrêté. Elle déplore que le manque d'inspecteurs d'installations classées rende nécessaire de prendre des arrêtés ministériels. Par manque de moyens, la directive IED sera mal appliquée. Par ailleurs, le texte est très important et les conditions de discussions ne sont pas satisfaisantes actuellement, un certain nombre de participants étant déjà partis, dont Christian SCHAIBLE. Pour les associations et les riverains, il est important de disposer d'un texte français clair qui précise le droit applicable dans telle ou telle installation classée.

Le temps manque pour examiner les 13 pages de commentaires de Christian SCHAIBLE. **Marie-Laure LAMBERT** comprend que la valeur haute de la fourchette sera toujours appliquée. Elle déplore le fait que dès qu'il y a une possibilité de contourner la norme, cela est fait. L'administration intègre les dispositions européennes, mais avec une application minimale et des valeurs d'émission les plus hauts possibles. Il serait préférable d'indiquer clairement aux industriels que l'industrie du futur sera une industrie responsable d'un point de vue social et environnemental.

Le Président indique qu'il n'acceptera plus de modifications d'ordre du jour. Il regrette d'avoir déplacé le point sur Lubrizol. Deux textes importants doivent être étudiés, mais le temps va manquer pour le faire. Il ne sera plus possible de désorganiser les séances à l'avenir. Ce troisième point est donc reporté et sera traité en priorité lors de la prochaine séance du CSPRT. Une nouvelle version du texte sera envoyée aux membres, prenant en compte les remarques de Christian SCHAIBLE. Enfin, le Président demande au MEDEF, aux avocats et à Philippe MERLE de se mettre d'accord sur le point méthodologique qui a fait débat ce jour.

Jean-Pierre BRAZZINI demande à ce qu'un résumé de ce point méthodologique (application des BREF principal et secondaires) puisse être envoyé aux membres du CSPRT en vue de la réunion du 26 novembre.

Le Président appuie cette demande.

4. Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rapporteur : Claire ROSEVEGUE (DGEC/SCEE/SD5/BQA)

Philippe MERLE indique que le décret créant la rubrique n°1978 a été publié au Journal Officiel. Ce décret avait vocation à servir de support à la transposition propre du chapitre 5 de la directive IED.

Claire ROSEVEGUE précise que le corpus réglementaire du chapitre 5 est très différent de celui du chapitre 2. Le chapitre 5 est issu de la directive de 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques. Il ne réglemente que les émissions de COV liées aux activités visées à l'annexe 7 de la directive. Jusqu'à présent, les dispositions du chapitre 5 ont été transposées dans les arrêtés ministériels de prescription générale des activités concernées et l'arrêté du 2 février 21998 (article 30).

L'objectif de la création de la rubrique n°1978 est d'avoir une juste transposition du chapitre 5 de la directive IED, ce qui entraînera le rattrapage de quelques installations non couvertes par la nomenclature actuelle, et d'identifier et de suivre les installations couvertes par le chapitre 5 de la directive IED de manière simplifiée. Les enjeux du texte portent sur les COV et les odeurs ; les dispositions sur les COV pour les installations à déclaration dans un arrêté unique ; l'abrogation de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux modifications substantielles.

Les dispositions issues de la directive concernent les définitions ; les seuils définissant une augmentation importante de l'utilisation de solvants ; le champ de maîtrise des émissions de COV ; la surveillance des émissions en COV ; l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaux.

Claire ROSEVEGUE précise que les professionnels, les DREAL et le public ont été consultés. Les modifications prises en compte à la suite de ces consultations portent sur le fait que l'arrêté s'applique aux installations à déclaration comprises dans un site à autorisation ou au sein d'une installation à enregistrement ; sur la définition de « revêtement » ; sur l'ajout des VLE en COV en sortie d'oxydateur ; sur l'impossibilité de remplacer la surveillance en continu par le suivi d'un paramètre représentatif si un système d'épuration est utilisé ; et sur l'obligation de transmission du plan de gestion en cas de consommation annuelle supérieure à 30 tonnes.

La consultation du public a donné lieu à deux commentaires. Le premier porte sur la prise en compte de la capacité de stockage et de la consommation annuelle pour réglementer les installations classées. Le deuxième provient de la Fédération française des pressings et des blanchisseries, qui ne voulait pas que l'arrêté ministériel s'applique aux installations classées sous la rubrique 2345. Il n'est pas souhaitable de créer un cas particulier. L'arrêté n'ajoute pas de prescriptions supplémentaires par rapport à l'arrêté 2345 et la coexistence des deux textes n'est pas problématique. Il a été proposé au président de la Fédération de le rencontrer afin de lui expliquer comment le texte s'appliquera, et que le double classement n'est pas un préjudice.

Le Président comprend que le chapitre 5 de la directive IED couvre tous les solvants organiques. La réglementation française comporte de nombreuses dispositions sur les solvants organiques, qui sont organisées rubrique par rubrique. Le Président sollicite un résumé simple de la situation. Il souhaite comprendre si les pratiques déjà gouvernées par les textes changent, et si certaines dispositions vont au-delà de la directive européenne.

Philippe MERLE indique que pour les exploitants des installations classés, les arrêtés ne comportaient rien de contraire à ce qui a été présenté aujourd'hui. Pour les autorisations, la situation était à peu près carrée. Pour les enregistrements ou déclarations sous d'autres rubriques, c'était hétéroclite. Ce texte permet d'expliquer que quel que soit le régime administratif, le fait de se situer dans le champ de la rubrique n°1978 fait que les obligations du chapitre 5 de la directive IED s'appliquent, avec la bonne mécanique administrative, ni plus ni moins. En abrogeant l'arrêté de 2009, l'on évite de mal interpréter les termes « modifications substantielles ». Toute la mécanique administrative est au point. C'est par l'intervention du décret et non de l'arrêté que les exploitants qui n'étaient pas surpris dans l'illégalité le seront désormais.

Jacky BONNEMAINS demande combien d'installations actuelles sont concernées.

Philippe MERLE répond qu'il ne sera possible de le savoir que dans un an. Aujourd'hui, aucune fédération professionnelle n'a signalé de problème. Il n'est pas possible de déroger aux dispositions de la directive.

Franck CHEVALLIER note qu'à l'article premier, alinéa 3, le schéma en deux temps est difficilement compréhensible. Un document explicatif serait apprécié.

Claire ROSEVEGUE a conscience que la circulaire d'application sur les COV de 1998 devra être remise à jour. Un travail d'explication est bien prévu pour le début de l'année 2020.

Le texte est adopté à la majorité.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 25.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LES PROJETS DE DECRET MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU CHAPITRE IV DU TITRE V DU LIVRE V DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET D'ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ DU 5 MARS 2014 DÉFINISSANT LES MODALITÉS
D'APPLICATION DU CHAPITRE V DU TITRE V DU LIVRE V DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET PORTANT RÈGLEMENT DE LA SÉCURITÉ DES
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ,
D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Adopté le 8 novembre 2019

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret et à la majorité sur le projet d'arrêté, avec les réserves et observations suivantes :

I. Observations relatives au projet de décret

- Le CSPRT considère à l'unanimité que la suppression du régime d'autorisation pour les canalisations les plus petites aujourd'hui jamais soumises à étude d'impact (moins de 2 km et moins de 500 m² de surface projetée) n'est pas suffisamment bordée en l'absence de mise en place d'un régime de type « déclaration avec possibilité d'opposition », et il invite

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

l'administration à réfléchir à la mise en place d'un tel régime. Toutefois il admet cette possibilité, dans le respect du principe de non-régression compte tenu de l'introduction de l'article R. 554-62, pour celles de ces canalisations qui de surcroît sont à une pression qui n'excède pas 4 bar, et dont les risques sont en conséquence intrinsèquement limités. Le texte doit donc être remis en cohérence avec cette orientation, notamment l'article R.555-2.

- Au 5° et au 7° de l'article R554-41, modifier la limite entre transport et distribution pour prendre en compte le cas des postes d'injection démontables en la fixant alors à la dernière bride dudit poste ;
- Au II. de l'article R.554-46 préciser que le réexamen de l'étude de dangers porte en particulier sur les tronçons pour lesquels l'environnement, notamment l'urbanisation, a évolué.
- Ne pas codifier à l'article R.554-40 du code de l'environnement les dispositions à appliquer une seule fois concernant la situation spécifique de la canalisation Donges-Melun-Metz. Ces dispositions figureront dans un article séparé du projet de décret ;
- maintenir la disposition actuelle concernant la consultation obligatoire des chambres départementales ou interdépartementales d'agriculture, au II. de l'article R. 555-14 ;
-
- dans le cadre de l'institution de servitudes d'utilité publique « risques », à l'article R. 555-30, préciser que la possibilité de remplacer la consultation du CODERST par la consultation des maires des communes intéressées s'applique « notamment lorsque la modification a une portée géographique limitée » (article 2, 32° du projet de décret).
- Pour les canalisations de faible longueur, surface projetée et pression qui sortent du régime d'autorisation, à l'article R. 555-30-1, préciser que le préfet peut « modifier ou, en cas de disparition du risque, abroger » les servitudes. « Le préfet de chaque département concerné notifie cette modification ou abrogation aux communes concernées »

II. Observations relatives au projet d'arrêté

- A l'article 16, concernant le système d'information géographique, préciser que les obligations s'appliquent sans préjudice de celles relatives au « guichet unique », et ramener le délai de douze mois à six mois pour communiquer les éléments au service de contrôle ;
- adapter la rédaction de l'article 31 du projet d'arrêté modifié pour tenir compte du fait que les guides professionnels qu'on entend ajouter pour les canalisations de transport flexibles ou autre qu'en acier et pour les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques ne sont pas encore approuvés ;

III - Observations générales

- le CSPRT a pris note des réserves présentées par les représentants des transporteurs gaziers quant à la mise en place de moyes d'inspection directs et de contrôles décennaux systématiques pour les canalisations de gaz. Le CSPRT a convenu de maintenir

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTEs/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

l'application des prescriptions relatives à la surveillance aux canalisations de gaz, les méthodes indirectes étant admises notamment quand les méthodes directes ne sont pas au point. Il a pris acte du fait que le pistonnage n'est pas au point pour les canalisations de gaz pour la recherche des fissures, et il demande à ce que les transporteurs gaziers intensifient leurs efforts de recherche et développement sur les méthodes directes en vue de les utiliser dès que possible (article 18 du projet d'arrêté modifié) ;

- CSPRT souhaite que les transporteurs et l'administration réfléchissent au devenir des canalisations dont l'exploitation a cessé (remise en état des sites, récupération et recyclage des matériaux des canalisations, etc.), pour l'application de l'article R. 555-29.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote spécifique sur le maintien du régime de l'autorisation pour les canalisations de plus de 4 bar :

Pour (27)

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
David DIJOUX, DGSCGC
Sandrine LE ROCH, DGE
Thierry LAHAYE, DGT
Frédéric LAFFONT, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M-P MAITRE)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à G.DELTEIL)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Sophie AGASSE, APCA
Didier MEFFERT, CPME
Sandrine MEUNIER, MEDEF
Rémy GARAUD, MEDEF
Maurice MENNERAU, MEDEF
Philippe WEBER, CGA
Auréliе FILLLOUX, inspectrice
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Marie-Laure LAMBERT, FNE
Arielle FRANCOIS, élue
Françoise LESCONNEC, élue
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
François MORISSE, CFDT

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote spécifique concernant le maintien de la consultation obligatoire des chambres d'agriculture

Pour (27)

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
David DIJOUX, DGSCGC
Sandrine LE ROCH, DGE
Thierry LAHAYE, DGT
Frédéric LAFFONT, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M-P MAITRE)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à G.DELTEIL)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Sophie AGASSE, APCA
Didier MEFFERT, CPME
Sandrine MEUNIER, MEDEF
Rémy GARAUD, MEDEF
Maurice MENNERAU, MEDEF
Philippe WEBER, CGA
Auréliе FILLOUX, inspectrice
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Marie-Laure LAMBERT, FNE
Arielle FRANCOIS, élue
Françoise LESCONNec, élue
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
François MORISSE, CFDT

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote spécifique sur le maintien article 18 arrêté actuel, II, alinéas 6 et 7

Pour (24)

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
David DIJOUX, DGSCGC
Sandrine LE ROCH, DGE
Thierry LAHAYE, DGT
Frédéric LAFFONT, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M-P MAITRE)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à G.DELTEIL)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Sophie AGASSE, APCA
Philippe WEBER, CGA
Auréliе FILLLOUX, inspectrice
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Marie-Laure LAMBERT, FNE
Arielle FRANCOIS, élue
Françoise LESCONNEC, élue
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
François MORISSE, CFDT

Contre (0) :

Abstentions (3) :

Sandrine MEUNIER, MEDEF
Rémy GARAUD, MEDEF
Maurice MENNERAU, MEDEF

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csppt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur le décret :

Pour (27)

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
David DIJOUX, DGSCGC
Sandrine LE ROCH, DGE
Thierry LAHAYE, DGT
Frédéric LAFFONT, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M-P MAITRE)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à G.DELTEIL)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Sophie AGASSE, APCA
Didier MEFFERT, CPME
Sandrine MEUNIER, MEDEF
Rémy GARAUD, MEDEF
Maurice MENNERAU, MEDEF
Philippe WEBER, CGA
Auréliе FILLoux, inspectrice
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Marie-Laure LAMBERT, FNE
Arielle FRANCOIS, élue
Françoise LESCONNec, élue
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
François MORISSE, CFDT

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur l'arrêté :

Pour (27)

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
David DIJOUX, DGSCGC
Sandrine LE ROCH, DGE
Thierry LAHAYE, DGT
Frédéric LAFFONT, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M-P MAITRE)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à G.DELTEIL)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Sophie AGASSE, APCA
Didier MEFFERT, CPME
Rémy GARAUD, MEDEF
Maurice MENERAU, MEDEF
Philippe WEBER, CGA
Auréliе FILLoux, inspectrice
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Marie-Laure LAMBERT, FNE
Arielle FRANCOIS, élue
Françoise LESCONNec, élue
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
François MORISSE, CFDT

Contre (0) :

Abstention (1) :

Sandrine MEUNIER, MEDEF

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V
du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

Le ministre du redressement productif et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2013/421/F ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 555-1 à L. 555-30, R. 554-19 à R. 554-38, R. 555-1 à R. 555-52 et R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le domaine du gaz ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que le public a été consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013, Arrêtent :

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet et champ d'application.

Le présent arrêté définit, dans les conditions fixées aux articles 31 et 32, les règles applicables à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et l'arrêt :

a) des canalisations de transport soumises à autorisation mentionnées ~~au I de~~ l'article L. 555-1 du code de l'environnement ;

b) des canalisations de transport non soumises à autorisation, quelle que soit la date de mise en service et qui remplissent au moins l'une des trois conditions suivantes :

- la pression maximale en service est supérieure à 4 bar,

- le produit de la pression maximale en service (en bar) par le diamètre extérieur avant revêtement (en mm) est supérieur à 1 500,

- le fluide transporté est du dioxyde de carbone, ou dans les conditions normales de température et de pression, un gaz inflammable ou nocif ou toxique ou un liquide inflammable ;

c) des canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au 8° du II de l'article R. 554-41, selon les conditions particulières fixées à l'article 25-1 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Il définit les modalités de réalisation et d'instruction des analyses de compatibilité mentionnées à l'article R. 555-31 du même code et fixe les modèles de documents à utiliser pour ces analyses.

Il précise en application de l'article R. ~~555-50~~554-55 du code de l'environnement les conditions d'habilitation des organismes effectuant les expertises des analyses de compatibilité et de ceux surveillant les épreuves mentionnées à l'article R. ~~555-40~~554-44 du même code.

~~Y sont soumises, le cas échéant selon les conditions particulières fixées à l'article 31, quelle que soit la date de leur mise en service, les canalisations de transport soumises à autorisation, ainsi que celles non soumises à autorisation qui remplissent au moins l'une des deux conditions suivantes :~~

~~-~~

~~a) La pression maximale en service est supérieure à 4 bar ;~~

~~-~~

~~b) Le produit de la pression maximale en service (en bar) par le diamètre extérieur avant revêtement (en mm) est supérieur à 1 500.~~

Article 2

Définitions.

Pour l'application du présent arrêté, outre celles mentionnées aux articles [L. 554-6](#), [L. 554-7](#), [R. 554-40](#) et [R. 554-41](#) ~~L. 555-1~~ et ~~R. 555-1~~ du code de l'environnement, les définitions suivantes sont utilisées.

Accessoire : élément de canalisation autre qu'un tube ou assemblage de tubes de caractéristiques homogènes. Les accessoires comprennent les sous-catégories ci-dessous, ainsi que leurs assemblages deux à deux ou avec des tubes :

— les accessoires de tuyauterie tels que les pièces de forme (coudes, réductions, tés, Y, X, piquages préfabriqués, etc.), manchons, selles de renfort, brides, brides pleines, fonds bombés, dispositifs de fermeture de gare de racleur (culasses), cintres dont le rayon de courbure est inférieur à 20 fois le diamètre extérieur du tube, manchettes délardées ;

— les appareils accessoires tels que les robinets, vannes, dispositifs de sécurité de vanne, clapets, soupapes, régulateurs de pression, filtres, dépoussiéreurs, bouteilles antipulsatoires, détendeurs, régulateurs de débit, dispositifs de comptage ou de mesure, gares de racleur, dispositifs à diaphragme, raccords isolants, compensateurs, etc.

Coefficient de calcul (f0) : rapport de la contrainte circonférentielle, due à la pression interne maximale du fluide à laquelle peut être soumis un tube ou un accessoire de canalisation, à la limite d'élasticité minimale spécifiée à 0,5 % (Rt 0,5) à la température maximale de service :

$$f_0 = (P \times D_e) / (2 \times e \times R_{t\ 0,5}) \text{ avec}$$

P : pression maximale en service (en bar),

D_e : diamètre extérieur de la canalisation (en mm),

e : épaisseur du tube (en mm),

R_{t 0,5} : limite d'élasticité minimale spécifiée à 0,5 % (en bar).

Pour les canalisations construites avant la date d'application du présent arrêté, c'est la limite d'élasticité minimale spécifiée au titre du règlement en vigueur à la date de construction de la canalisation. Le coefficient de calcul peut également être appelé coefficient de conception. Le coefficient de sécurité est l'inverse numérique du coefficient de calcul. Les coefficients de calcul A, B, C sont définis comme valant respectivement 0,73, 0,6, 0,4. Les coefficients de sécurité correspondants ont comme valeurs respectives 1,37, 1,67, 2,5.

Gaz, liquide : états d'un fluide considéré dans les conditions normales de température et pression, tels que définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, indépendamment de la forme sous laquelle ce fluide est transporté.

Inflammable, nocif, toxique : propriétés d'un fluide au sens des définitions de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Installation annexe : une installation annexe mentionnée ~~au I de~~ l'article ~~L. 555-1~~ [L. 554-6](#) du code de l'environnement est un équipement ou un ensemble d'équipements interconnectés susceptibles de contenir le produit transporté sous pression, et assurant des fonctionnalités complètes telles que le pompage, la compression, le réchauffage, le filtrage, le mélange, [l'injection](#), l'odorisation, la détente,

le mesurage des quantités transportées, le contrôle de la qualité du produit, le sectionnement, la dérivation, la livraison, l'interconnexion avec d'autres canalisations, ou toute autre fonction contribuant de façon directe ou indirecte au transport.

Mesures compensatoires de sécurité : aménagements, dispositions de construction ou de pose, mesures d'exploitation et d'information spécifiques destinés à diminuer le risque d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens et à la protection de l'environnement. Les mesures compensatoires de sécurité, dans les conditions définies par le guide professionnel mentionné au dernier alinéa de l'article 10, réduisent la probabilité d'occurrence de certains phénomènes accidentels et peuvent conduire à redéfinir le choix du phénomène dangereux de référence de perte de confinement mentionné à l'article 11.

Phénomène dangereux : pour une taille de brèche donnée (rupture totale, brèche définie par son diamètre équivalent), le phénomène dangereux associé à cette taille de brèche est celui, choisi parmi tous les phénomènes accidentels pouvant être générés par cette brèche, dont l'intensité est maximale, c'est-à-dire qui conduit aux distances d'effets les plus importantes.

Point singulier : point ou segment de la canalisation se distinguant de la situation courante des tronçons enterrés et présentant un risque différent du tracé courant, tel qu'un tronçon posé à l'air libre, une traversée de rivière ou un passage le long d'un ouvrage d'art.

Pression maximale en service : pression maximale à laquelle un point quelconque de la canalisation est susceptible de se trouver soumis dans les conditions normales de service prévues.

Surface de projection au sol d'une canalisation : produit de sa longueur par son diamètre extérieur avant revêtement, hors installations annexes.

~~Terminaison d'une canalisation de transport : une canalisation de transport mentionnée au I de l'article L. 555-1 du code de l'environnement se termine, quel que soit le sens de circulation du fluide :~~

- ~~-~~
- ~~a) Lorsqu'elle rejoint un réseau de distribution de gaz combustibles : après la dernière bride du poste de livraison lorsque celui-ci est démontable ou, dans le cas contraire, après son dernier organe d'isolement ;~~
- ~~-~~
- ~~b) Lorsqu'elle rejoint une canalisation mentionnée au 1^o, 2^o ou 4^o de l'article L. 555-2, en dehors des cas mentionnés au a : après l'organe d'isolement séparant les deux canalisations ou, à défaut, à la soudure ou au joint de rabouillage de celles-ci ;~~
- ~~-~~
- ~~c) Lorsqu'elle est constituée à son extrémité d'un équipement de connexion avec des installations mobiles dont le raccordement est intermittent : après cet équipement ;~~
- ~~-~~
- ~~d) Lorsqu'elle rejoint une installation autre que celles mentionnées aux a, b et c : après le dernier organe d'isolement de la dernière installation annexe de la canalisation ;~~
- ~~-~~
- ~~e) Lorsqu'elle quitte le territoire national.~~

Zones d'effets des phénomènes dangereux : bandes axées sur la canalisation à l'intérieur desquelles sont atteints ou dépassés des seuils de toxicité, de concentration, de surpression, de flux thermique ou de dose thermique qui peuvent conduire, sur les personnes, à la suite d'une perte de confinement, à des effets irréversibles, aux premiers effets létaux, ou à des effets létaux significatifs, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Article 3

~~Normes.~~

Toute canalisation de transport ~~en acier~~ est conçue, construite et exploitée conformément :

~~-
— à la norme NF EN 1594 intitulée Systèmes d'alimentation en gaz. — Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar. — Prescriptions fonctionnelles pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ;~~

~~-
— à la norme NF EN 14161 intitulée Industries du pétrole et du gaz naturel. — Systèmes de transport par conduites pour les autres canalisations ;~~

~~-
— aux dispositions fixées par le guide professionnel du GESIP intitulé Normes canalisations de transport ainsi que, le cas échéant, aux modes de conception et de contrôle mentionnés dans ce guide pouvant être appliqués en substitution à ceux prévus par les normes précitées ou, le cas échéant, à celles fixées par les guides professionnels mentionnés à l'article 31.~~

TITRE II : CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Chapitre Ier : Dispositions constructives

Article 4

Dispositions particulières de construction.

Avant d'entreprendre les travaux de construction, de modification ou de réparation d'une canalisation de transport nécessitant plus de deux soudures in-situ sur celle-ci, le transporteur en informe, huit jours au moins à l'avance, le service chargé du contrôle.

Sans préjudice de l'application des articles L. 554-1 à L. 554-5, il avise en outre dans le même délai :

a) Avant l'ouverture d'un chantier sur la voie publique, les services de voirie intéressés ;

b) Avant l'ouverture d'un chantier sur des propriétés privées, les propriétaires intéressés ;

c) Avant l'ouverture d'un chantier dans un espace naturel protégé ou reconnu, le gestionnaire éventuel de cet espace naturel.

Le transporteur est dispensé d'observer le préavis de huit jours en cas d'accident ou d'incident exigeant une réparation immédiate ou une opération non prévue. Dans ce cas, il peut exécuter sans délai tous travaux nécessaires, à charge d'en aviser en même temps les services et personnes intéressés et d'en justifier l'urgence dans les délais les plus brefs.

Tout tronçon neuf de canalisation de transport est étanche et supporte en toute sécurité toutes les sollicitations internes et externes auxquelles il est susceptible d'être soumis dans les conditions raisonnablement prévisibles. Cette exigence est présumée satisfaite par le respect des dispositions des articles 5 à 9 du présent arrêté, ainsi que des dispositions, complémentaires ou plus exigeantes, fixées le cas échéant par les normes, les guides professionnels et les documents reconnus mentionnés dans le présent arrêté.

Article 5

Etablissements sensibles.

Tout tronçon neuf de canalisation est implanté de telle sorte que son positionnement dans la matrice de criticité présentée en annexe 1 soit acceptable et qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux

du phénomène dangereux retenu selon les critères de l'article 11 ni établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Cette disposition peut, le cas échéant, être atteinte par la mise en œuvre de mesures compensatoires de sécurité adaptées ayant pour effet de retenir le phénomène dangereux de référence réduit selon les critères du II de l'article 11. Dans ce cas, si un établissement répondant à la définition de l'alinéa précédent est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux relative au phénomène dangereux de référence réduit.

Article 6

Coefficient de sécurité.

I. - Le dimensionnement à la pression des tronçons neufs de canalisation de transport utilise des coefficients de sécurité minimaux autorisés définis comme il suit.

a) Canalisations transportant du dioxyde de carbone ou un gaz inflammable, nocif ou toxique autre que du gaz naturel ou assimilé, qu'il soit transporté sous forme gazeuse ou liquéfiée : le coefficient de sécurité minimal autorisé est C.

b) Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé : le coefficient de sécurité minimal autorisé est A lorsque les cinq conditions suivantes sont remplies :

— le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées au deuxième tiret du a du II de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;

— son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;

— il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;

— il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

— le tronçon n'est pas-ni subaquatique ou-ni sous-marin ni en pose à l'air libre.

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

Le coefficient de sécurité minimal autorisé est C dans les autres cas.

c) Autres canalisations de transport : le coefficient de sécurité minimal autorisé est A lorsque le tronçon est implanté à un emplacement à faible présence humaine et n'est pas un tronçon subaquatique ou-ni sous-marin ni en pose à l'air libre, et B dans les autres cas.

Le dimensionnement à la pression des accessoires de canalisations de transport est effectué conformément aux 5 et 6 de l'article 7.

II. - Pour l'application du présent article, on utilise les définitions suivantes :

a) Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :

— il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé ;

— il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. ~~123-5~~151-18 et R. ~~123-6~~151-20 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur ~~(au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme)~~, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. ~~124-3~~161-1 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions des articles L. 111-3 à L. 111-5~~de l'article L. 111-1-2~~ du code de l'urbanisme) ;

— il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;

— dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

b) Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

Article 7

Dispositions constructives essentielles.

Tout tronçon neuf de canalisation de transport respecte les dispositions constructives essentielles suivantes.

1. La profondeur d'enfouissement de la canalisation est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube. Le guide professionnel du GESIP intitulé Profondeurs d'enfouissement et modalités particulières de pose et de protection de canalisation à retenir en cas de difficultés techniques détermine les profondeurs d'enfouissement et les modalités particulières de pose et de protection de la canalisation qui sont retenues en cas de difficultés techniques résultant de la présence de terrains rocheux ou d'autres ouvrages enterrés. Toutefois, pour le remplacement de tronçons de longueur inférieure à 100 mètres linéaires, la profondeur d'enfouissement reste celle fixée lors de la pose du tronçon de canalisation.

2. Un dispositif avertisseur est mis en place entre la génératrice supérieure du tube et la surface du sol pour indiquer la présence de la canalisation lors de tous travaux de fouille. Le guide professionnel du GESIP intitulé Canalisations de transport — Conditions de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables précise les conditions de pose de ce dispositif ainsi que les mesures de substitution applicables en cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition.

3. Des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence de la canalisation. Ces dispositifs indiquent un numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le transporteur ou son représentant en cas d'urgence.

4. Les soudures sont exemptes de défaut préjudiciable à la sécurité.

5. Pour les accessoires non ou partiellement calculables, ou qui sont calculables mais dont le

référentiel de conception ne permet pas de respecter le coefficient de sécurité fixé par l'article 6, qu'ils soient ou non standards, les dispositions particulières applicables en substitution au coefficient de sécurité sont fixées par le guide professionnel du GESIP intitulé Accessoires des canalisations de transport non standards hors du champ du décret n°2015-799 section 9 d'application de la directive 2014/68/UE~~décret n° 99-1046 d'application de la directive 97/23/CE.~~

6. Outre les dispositions du 5, les accessoires satisfont les dispositions suivantes :

— accessoires non standards qui ne relèvent pas des dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement~~décret du 13 décembre 1999 susvisé~~ par application de son article R. 557-9-2~~du a du II de son article 2~~ : les procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'article R. 557-9-5~~par le titre II dudit décret~~ ou les dispositions spécifiques aux accessoires non standards fixées par le guide professionnel mentionné au 5 ; ces accessoires ne sont pas soumis au marquage CE ;

— accessoires qui entrent dans le champ d'application du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement~~décret du 13 décembre 1999 susvisé~~ : les dispositions du titre II de ce décret~~du dit chapitre.~~

7. Les tronçons de canalisation en acier enterrés sont dotés d'un système de protection cathodique et, le cas échéant, d'une gestion des éventuelles influences électriques externes, ou de moyens apportant des garanties équivalentes.

8. La conception, la construction et la pose des canalisations ou tronçons subaquatiques ou sous-marins prennent en compte les risques liés à leur environnement naturel spécifique (corrosion, courants, marées, houle, concrétions marines, zones de sédimentation ou d'érosion des fonds, etc.) et aux activités humaines exercées dans leur voisinage (accrochage par les ancrs, travaux de dragage ou de reprofilage des fonds, présence d'épaves, de mines, d'obstacles ou de débris, etc.).

9. Tout tronçon de canalisation en acier de diamètre nominal supérieur ou égal à 80 est conçu pour permettre le passage de racleurs instrumentés pour le contrôle périodique de son intégrité. Cette disposition ne s'applique pas, aux modifications de moins de 2 km et réparations d'ouvrage en service ne permettant déjà pas le passage de racleurs instrumentés, ni aux branchements desservant des utilisateurs finaux, ni aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au 8° du II de l'article R. 554-41.

10. Le sectionnement de la canalisation est conçu de manière à limiter la quantité de fluide rejetée en cas d'accident.

11. Sauf disposition contraire fixée par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 554-62 du code de l'environnement, tout tronçon de canalisation non soumis aux dispositions de l'article R. 555-30 du code de l'environnement est implanté à une distance au moins égale à 10 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

Article 8

Pose à l'air libre.

En dehors des espaces clôturés où sont implantées les installations annexes, la pose à l'air libre de tronçons neufs de canalisations de transport ~~soumises à autorisation~~ est interdite, sauf si aucune autre solution plus sûre ne peut être raisonnablement mise en œuvre aux plans technique et économique, compte tenu d'une part de l'état de l'art et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La pose est réalisée conformément aux dispositions du guide professionnel du GESIP intitulé Pose de

canalisations à l'air libre , dans des conditions assurant :

— la protection contre la corrosion dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;

— la prise en compte des efforts supportés par la canalisation et résultant notamment de l'action de la pression du fluide transporté, des réactions des appuis, du poids de la conduite, des effets thermiques, des intempéries et des vibrations ;

— la protection contre les risques d'agression identifiés dans l'étude de dangers de la canalisation dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;

— la réalisation de visites d'inspection particulières ;

— la possibilité d'inspection visuelle de la totalité de la surface du tube et des accessoires de supportage.

La pose en caniveau ou galerie suspendus ou en tunnel accessible au public est considérée comme étant à l'air libre.

La pose à l'air libre en tunnel ouvert à la circulation routière, ferroviaire ou fluviale est interdite.

Article 9

Règles parasismiques.

I. - Les tronçons de canalisations de transport positionnés dans une case noire de la matrice suivante appartiennent à la classe dite à risque spécial au sens de l'article R. 563-6 du code de l'environnement. Si un tronçon est situé dans une case grise de cette matrice et traverse une faille sismotectonique définie comme potentiellement active sismogène capable de générer une rupture jusqu'en surface du sol dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé avant la date de sa première mise en service ou une étude technique portée à connaissance par le préfet en application de l'article [L. 121-2](#)[L. 132-2](#) du code de l'urbanisme avant cette date, il appartient également à la classe à risque spécial.

	Zone de sismicité				
	1	2	3	4	5
$N_{exp}(ELS) > 300$ pers.					
$100 < N_{exp}(ELS) \leq 300$ pers.					
$30 < N_{exp}(ELS) \leq 100$ pers.					
$N_{exp}(ELS) \leq 30$ pers.					

Matrice de détermination du risque sismique pour les canalisations de transport

Cette matrice prend en compte :

- le nombre de personnes présentes dans un cercle, projeté dans un plan horizontal, centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture totale de la canalisation (désigné par $N_{exp}(ELS)$ dans le tableau) ;
- la zone de sismicité au sens de l'article R. 563-4 du code de l'environnement.

II. - Les tronçons neufs de canalisation de transport de la classe à risque spécial sont conçus de telle sorte que les mouvements sismiques susceptibles de se produire au niveau de la canalisation ne puissent mener aux phénomènes dangereux redoutés.

Pour ces tronçons, l'étude de dangers comporte une étude parasismique, sur laquelle s'appuient leur

dimensionnement et les moyens nécessaires à leur protection parasismique. ~~Cette étude utilise les règles de calcul définies dans la norme NF EN 1998-4.~~ Elle établit les spectres de réponse élastique (verticale et horizontale) en accélération représentant le mouvement sismique d'un point à la surface du sol au droit de la canalisation en appliquant la méthodologie définie à l'annexe 7. Cette étude parasismique peut s'appuyer sur le guide professionnel de l'AFPS intitulé Guide méthodologique pour évaluer et assurer la tenue au séisme des canalisations de transport enterrées en acier.

III. - Les bâtiments neufs hébergeant des installations nécessaires à la mise en sécurité, à distance, des canalisations de transport relevant de la mission de service public définie à l'article L. 121-32 du code de l'énergie ou de celles présentant un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional au sens de l'article L. 555-25 du code de l'environnement respectent les dispositions fixées par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal pour les bâtiments rangés dans la catégorie d'importance IV.

IV. - Les règles de construction parasismiques applicables aux tronçons de canalisations de transport appartenant à la classe dite à risque normal sont définies dans un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation, pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement.

V. En cas de modification du zonage sismique mentionné à l'article R. 563-4 du code de l'environnement augmentant le niveau de sismicité auquel la canalisation est soumise, ou du nombre de personnes exposées selon le I du présent article, classant à risque spécial un tronçon classé initialement à risque normal, le transporteur met à niveau la protection parasismique de sa canalisation dans un délai de cinq ans à partir de cette modification.

Chapitre II : Documentation

Article 10

EDD.

L'étude de dangers initiale mentionnée à l'article ~~R. 555-39~~R. 555-10-1 du code de l'environnement est élaborée conformément aux modalités du guide professionnel du GESIP intitulé Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques). Ce guide précise les distances à retenir pour la mise en œuvre des servitudes d'utilité publique mentionnées au b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement lorsque ces distances peuvent être déterminées de façon générique. Elle démontre, pour chaque tronçon neuf et installation annexe neuve, l'acceptabilité des risques occasionnés par la canalisation suivant la matrice de criticité présentée en annexe 1, en tenant compte des éventuelles mesures compensatoires de sécurité prévues, et des dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage.

En vertu du c de l'article ~~R. 555-10-1~~R. 555-39 précité, l'étude de dangers traite les différents sujets suivants :

— la protection parasismique au moyen d'une étude parasismique dans les cas et conditions mentionnés à l'article 9 ;

— la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion, et de toutes installations présentes à proximité, enterrées ou non, notamment celles susceptibles de produire des interactions en fonctionnement normal ou en cas

d'accident (par exemple d'autres canalisations parallèles ou en croisement, ou des lignes électriques, ou des éoliennes) ;

— les traversées de routes, autoroutes, voies ferrées et cours d'eau et les surplombs de cavités souterraines ;

— les traversées de zones à risques de mouvements de terrain, de remontées de nappe, d'éboulements, d'avalanches ou d'érosion ;

— la protection de la canalisation contre les phénomènes météorologiques, notamment contre les phénomènes de crue dans le cas des traversées en souille de cours d'eau à régime torrentiel ;

— les tronçons de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé véhiculant du gaz non odorisé, pour lesquels est pris en compte le risque de non-détection de fuite de faible débit ;

— les tronçons de canalisation posés à l'air libre, pour lesquels un argumentaire justifiant ce choix de pose est fourni ;

— les conditions de pose de la canalisation (tranchée ouverte, forage-fonçage, forage dirigé, passage sous gaine ou sous fourreaux), et notamment l'éventuel caractère non fondrier du tube, le profil en long pour les forages dirigés, les précautions particulières de pose, la présence de bentonite ou autre électrolyte stable dans le temps équivalent dans les espaces annulaires~~interstitiels~~ pour garantir la continuité de la protection cathodique ou la présence d'un isolant dans les espaces annulaires pour garantir l'absence de corrosion. A défaut de figurer dans l'étude de dangers, ces précisions sont fournies dans le dossier prévu à l'article 13.

Les mesures compensatoires de sécurité et les modalités de leur mise en œuvre sont décrites et détaillées dans le guide professionnel du GESIP intitulé Canalisations de transport — Mesures compensatoires de sécurité ou d'autres guides professionnels mentionnés dans le présent arrêté.

Article 11

Phénomènes dangereux retenus pour la mise en œuvre des SUP.

I. - Les phénomènes dangereux mentionnés au b de l'article ~~R. 555-10-1R.~~ R. 555-39 du code de l'environnement sont définis comme suit.

1° Le phénomène dangereux de référence majorant est :

— pour les tronçons de canalisation enterrés de produits transportés sous forme gazeuse : la rupture totale, sans tenir compte de la mobilité des personnes ;

— pour les tronçons de canalisation enterrés de produits liquides ou transportés sous forme liquéfiée : la rupture totale ou la brèche de 70 mm de diamètre équivalent si ce phénomène engendre des distances d'effets supérieures à celles engendrées par la rupture totale, ou si le phénomène dangereux de rupture provoquée par un mouvement de terrain ou un défaut métallurgique n'est pas retenu en application du guide professionnel mentionné au premier alinéa de l'article 10, sans tenir compte de la mobilité des personnes ;

— pour les installations annexes aériennes : la rupture du piquage de diamètre nominal inférieur ou égal à 25 avec un jet orienté, ou en l'absence de piquages la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec jet orienté, sans que les effets thermiques ou de surpression puissent être moins importants que ceux issus du phénomène dangereux des tronçons enterrés adjacents, sans tenir compte de la mobilité des personnes. Toutefois, le phénomène à retenir est la rupture de la canalisation par effet mécanique ou thermique, ou par d'autres effets à caractère exceptionnel mentionnés dans le guide mentionné au

premier alinéa de l'article 10, avec un jet orienté si celle-ci ne peut être écartée ;

— pour les tronçons aériens en site ouvert : la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté si le phénomène dangereux de rupture par effet mécanique ou thermique, ou par défaillance de la structure support, ou par d'autres effets à caractère exceptionnel mentionnés dans le guide mentionné au premier alinéa de l'article 10, peut être écarté, sans que les effets thermiques ou de surpression puissent être inférieurs à ceux issus du phénomène dangereux des tronçons enterrés adjacents, sans tenir compte de la mobilité des personnes ; à défaut, il s'agit du phénomène dangereux de rupture avec un jet orienté.

2° Le phénomène dangereux de référence réduit est :

— pour les tronçons de canalisation enterrés : la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet vertical, en tenant compte de la mobilité des personnes pour la détermination des distances d'effets ;

— pour les installations annexes aériennes : la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté ou, sur justification reposant sur l'analyse du retour d'expérience, la brèche de 5 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté, en tenant compte de la mobilité des personnes pour la détermination des distances d'effets ;

— pour les tronçons aériens en site ouvert : la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté, en tenant compte de la mobilité des personnes pour la détermination des distances d'effets.

II. - Pour l'application des articles 5, ~~28~~ et 29, la mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires de sécurité ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10⁻⁶ par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

L'utilisation du phénomène dangereux de référence réduit dans les conditions précisées à l'alinéa précédent ne dispense pas de s'assurer que tous les phénomènes dangereux sont bien dans une case acceptable de la matrice de criticité présentée en annexe 1.

-

~~Article 12 SUPPRIMÉ~~

-

~~EDD pour canalisations non soumises à autorisation.~~

-

~~Les canalisations de transport non soumises à autorisation qui remplissent les deux conditions mentionnées aux a et b de l'article 1er font l'objet d'une étude de dangers établie par le transporteur sous sa responsabilité dans les mêmes conditions que celles applicables aux canalisations de transport soumises à autorisation.~~

-

~~L'étude de dangers est adressée au service chargé du contrôle au moins deux mois avant la mise en service de la canalisation. Dans ce délai, en cas de non conformité aux articles 10 ou 11, le service chargé du contrôle peut demander des compléments ou corrections à cette étude.~~

Article 13

Dossier.

Le transporteur établit et tient à la disposition du service chargé du contrôle, avant la construction de la canalisation, un dossier technique comportant les pièces suivantes :

1° Les calculs de conception ayant trait à la sécurité et à la tenue mécanique de la canalisation ;

2° Les caractéristiques principales de la canalisation : diamètre extérieur, épaisseur, longueur,

sectionnement, pression maximale en service, température de service, description des installations annexes et de tous les éléments de la canalisation, valeurs maximales déclarées des pressions susceptibles d'être établies en tout point de la canalisation en régime permanent ou transitoire compte tenu des régimes d'exploitation retenus (pompage ou compression, par exemple) et des dispositifs de sécurité ;

3° Une description de l'environnement de la canalisation avec pour chaque tronçon l'indication des coefficients de sécurité minimaux autorisés ainsi que les mesures particulières et mesures compensatoires de sécurité prévues le cas échéant par l'étude de dangers, notamment celles destinées à assurer la conformité de la canalisation avec les règles d'implantation définies aux articles 5 et 6 ;

4° La référence des normes de construction utilisées de la norme visée à l'article 3 qui est utilisée ;

5° Les documents prévus à l'article 8 pour les tronçons posés à l'air libre.

6° Pour les canalisations non soumises à autorisation, une description des conditions de pose de la canalisation (tranchée ouverte, forage-fonçage, forage dirigé, passage sous gaine ou sous fourreaux), et notamment l'éventuel caractère non fondrier du tube, le profil en long pour les forages dirigés, les précautions particulières de pose, la présence de bentonite ou autre électrolyte stable dans le temps équivalent dans les espaces annulaires pour garantir la continuité de la protection cathodique ou la présence d'un isolant dans les espaces annulaires pour garantir l'absence de corrosion.

TITRE III : MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION

Chapitre Ier : Mise en service

Article 14

Epreuves.

I. — Tout tronçon neuf de canalisation de transport, y compris les installations annexes ou les accessoires qui les constituent ou les raccordent, fait l'objet préalablement à sa mise en service, en application de l'article ~~R. 554-44~~~~R. 555-40~~ du code de l'environnement et sous réserve des dispositions du 6 de l'article 7, des opérations de contrôle suivantes :

— une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées au II ;

— un contrôle non destructif de ses soudures de rabouillage, dans les conditions mentionnées au III.

II. - Le transporteur constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance.

Les épreuves de résistance puis d'étanchéité mentionnées au I sont réalisées par le transporteur sous la surveillance d'un organisme habilité à cette fin par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation selon les modalités fixées aux articles ~~R. 555-48~~~~R. 554-55~~ à ~~R. 555-50~~~~R. 554-57~~ du code de l'environnement. Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.

Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont fixés par le guide professionnel du GESIP intitulé Canalisations de transport — Guide épreuve ~~initiale avant mise en service~~.

Dans le cas des accessoires, sans préjudice des dispositions du 6 de l'article 7, cette obligation

concerne :

— les appareils accessoires non standards n'ayant pas satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité prévues ~~à l'article R. 557-9-5 du code de l'environnement par le titre II du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;~~

— les accessoires composés par assemblage soudé comprenant au moins un appareil accessoire du type mentionné au tiret précédent ;

— les accessoires composés par assemblage dont le nombre de soudures après insertion dans l'ouvrage final dépasse celui fixé au III du présent article.

Par dérogation, pour les accessoires de canalisations de transport de gaz non inflammables, non toxiques et non nocifs ou de liquides non extrêmement inflammables, non toxiques et non nocifs, les opérations de contrôle mentionnées au I du présent article peuvent être effectuées sans la surveillance d'un organisme habilité, conformément aux dispositions suivantes :

— les modalités de l'évaluation de conformité sont les mêmes que si cette évaluation était effectuée sous la surveillance d'un organisme habilité ;

— le transporteur met en place une organisation interne lui permettant de procéder lui-même aux épreuves et au contrôle du dossier relatif aux épreuves, dans le strict respect du guide professionnel prévu au présent II ;

— le transporteur adresse au service chargé du contrôle au moins cinq jours à l'avance un préavis pour les épreuves qu'il prévoit de surveiller lui-même, selon des modalités précisées par décision du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation.

III. - Le contrôle des soudures de rabotage mentionné au I est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccords de section, selon des modalités définies par le guide professionnel mentionné au II du présent article.

Pour toute partie de canalisation déplacée, modifiée ou réparée ayant subi avec succès les épreuves prévues au I, ou pour toute manchette ou accessoire dispensés des épreuves conformément au guide mentionné au 5 de l'article 7 ou à celui mentionné au II du présent article, la ou les deux soudures de raccordement de cet élément de canalisation sont elles-mêmes dispensées de ces épreuves, sous réserve du respect des dispositions du guide professionnel mentionné au II du présent article. Dans le cas où une soudure de raccordement est doublée par une seconde soudure, liée à un réglage par suppression ou rajout d'une manchette de réglage, cette double soudure est assimilée à une seule et unique soudure de raccordement.

Article 15

Organismes habilités.

Outre les obligations fixées aux articles ~~R. 554-55R. 555-48~~ à ~~R. 554-57R. 555-50~~ du code de l'environnement, l'organisme habilité visé à l'article 14 :

— participe aux réunions organisées à l'initiative du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation pour assurer la coordination nationale entre les organismes français ;

— conserve la responsabilité des activités réalisées dans le cadre de l'habilitation, lorsque l'organisme envisage de sous-traiter, au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020 intitulée " Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection " d'octobre 2012, une partie des opérations dont il est chargé. L'organisme s'assure notamment de la compétence du sous-

traitant dans le cas où celui-ci ne serait pas accrédité pour effectuer les opérations concernées ;

— notifie immédiatement au transporteur et au service chargé du contrôle toute non-conformité constatée lors des épreuves de résistance et d'étanchéité ;

— archive pendant au moins dix ans l'ensemble des documents relatifs aux activités qu'il a effectuées ;

— met en ligne le programme de ses opérations sur l'application OISO (outil informatique de surveillance des organismes) accessible par l'organisme via l'URL :

<https://oiso.application.developpement-durable.gouv.fr/oisoexterne/> avec les codes d'accès fournis par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation ;

— remédie aux écarts constatés à l'occasion des actions de surveillance du service chargé du contrôle dans le délai prescrit et apporte tous les éléments de réponse aux fiches de constat émises le cas échéant lors de ces visites de surveillance ; ces éléments sont saisis en ligne par l'organisme habilité sur l'application OISO.

Le renouvellement de l'habilitation peut être subordonné à la réalisation d'un volume minimal d'activité.

Chapitre II : Documentation

Article 16

SIG.

Pour toute canalisation de transport dont la surface de projection au sol est supérieure à 5 000 m², ou dès que la somme des surfaces de projection de l'ensemble des canalisations d'un même transporteur ou de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce dépasse ce seuil, ce dernier met en place et tient à jour un système d'information géographique conformément au cahier des charges en annexe 10 et au guide professionnel du GESIP intitulé Guide méthodologique - Mise en œuvre d'un SIG . Cet outil permet l'édition cartographique, selon le système national de référence de coordonnées décrit à l'article 1er du décret du 26 décembre 2000 modifié susvisé, du tracé de la canalisation, du positionnement de ses principaux accessoires, des zones d'effets des phénomènes accidentels définies par l'étude de dangers, des zones de servitudes d'utilité publique mentionnées au b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement, d'un plan de l'emprise des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur situés à l'intérieur de ces zones d'effets ; à défaut, cette dernière information est fournie sous la forme d'un plan non dématérialisé ou sous une autre forme tenant compte de l'incertitude de localisation.

L'outil cartographique est associé à une base de données permettant pour chaque tronçon de la canalisation de connaître au minimum les caractéristiques de construction et les données administratives le concernant, le coefficient de sécurité minimal autorisé selon le présent arrêté, le cas échéant la catégorie d'emplacement selon le règlement applicable à la date de construction.

Dans le cas d'une canalisation d'un transporteur soumis à la mise en place d'un système d'information géographique dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m², ou lorsque le système d'information géographique n'est pas obligatoire, le transporteur établit a minima un plan non dématérialisé à une échelle assurant une bonne lisibilité et comportant les positions des principaux accessoires et installations annexes ainsi que le tracé des zones d'effets susmentionnées. Sur ce plan sont géoréférencés les éléments suivants, situés à l'extérieur du ou des périmètres des installations classées auxquelles la canalisation est reliée : les points de la génératrice supérieure de la canalisation

situés aux interfaces avec les périmètres susmentionnés, aux changements de direction et aux extrémités de la canalisation le cas échéant. Dans le cas d'une nappe ou d'un rack de canalisations, il est possible de remplacer le géoréférencement individuel des canalisations par un géoréférencement unique de leur enveloppe physique, qu'il s'agisse d'un caniveau, d'une galerie ou de tout autre ouvrage de génie civil destiné à contenir les canalisations concernées, ou, à défaut, des points singuliers des canalisations situées aux deux extrémités de la nappe pris en génératrices supérieures.

Les éléments du système d'information géographique sont communiqués au service chargé du contrôle sous une forme définie en accord avec lui au plus tard douze mois après la première mise en service de la canalisation. Une mise à jour de l'outil cartographique et le cas échéant de la base de données associée, est adressée à chaque mise à jour de l'étude de dangers remise en application de l'article R. 554-46 du code de l'environnement. Une mise à jour est adressée au minimum tous les cinq ans, ou annuellement lorsque des modifications sont intervenues sur la canalisation ou dans son environnement avec un impact sur le coefficient de sécurité minimal autorisé ou sur l'application de l'article 29.

La communication de ces éléments au service chargé du contrôle tient lieu de communication des documents de contenu équivalent lorsque celle-ci est prévue par le présent arrêté.

Article 17

PSI.

I. — Le plan de sécurité et d'intervention mentionné à l'article ~~R. 554-47R. 555-42~~ du code de l'environnement est établi selon le guide professionnel du GESIP intitulé Méthodologie pour la réalisation d'un plan de surveillance et d'intervention sur une canalisation de transport . Il est diffusé par le transporteur et à ses frais selon les indications du service chargé du contrôle.

Il inclut notamment le plan du tracé sur support papier et, si possible, sur support informatique. Il indique notamment les largeurs des zones d'effets des différents phénomènes accidentels possibles.

II. - Le phénomène dangereux de référence à prendre en compte pour l'élaboration du plan de sécurité et d'intervention est :

— pour les tronçons de canalisation enterrés ou aériens en site ouvert : le phénomène dangereux majorant (rupture totale ou brèche 70 mm de canalisation de diamètre équivalent si ce phénomène engendre des distances d'effets supérieures à celles engendrées par la rupture totale) sans prise en compte d'éventuelles mesures compensatoires de sécurité de type physique la rupture totale ;

— pour les installations annexes : défini par l'étude de dangers ; si le phénomène dangereux de rupture peut être écarté par la mise en place de mesures compensatoires de sécurité de type physique, les phénomènes dangereux résiduels sont couverts par le phénomène dangereux retenu des tronçons adjacents.

III. - Des mesures sont mises en œuvre pour limiter la quantité de liquide rejetée en cas d'accident, comprenant notamment des moyens de détection des fuites notables et des dispositifs et procédures (sectionnements, arrêt des pompes ou compresseurs...) permettant de faire cesser l'alimentation de la section concernée dans un délai inférieur à 20 minutes à compter de la détection.

-

Article 18

PSM.

I. Le transporteur met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas

disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir l'intégrité de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Parmi ces mesures :

- une protection cathodique est requise, sauf s'il est démontré qu'elle serait sans effet sur la protection contre la corrosion de la canalisation ;
- les cycles de pression subis par la canalisation sont limités en nombre et en intensité compte tenu des nécessités de l'exploitation, et sont suivis et tracés en des points représentatifs.

II. Le programme de surveillance et de maintenance mentionné à l'article R. 554-48 du code de l'environnement permet d'assurer un examen complet de la canalisation sur une période ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.

Le programme de surveillance et de maintenance prévoit des opérations d'inspection puis d'analyse portant sur :

- l'ensemble du tracé courant ;
- les installations annexes ;
- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémessure associés à des fonctions de sécurité ;
- les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;
- les gares de racleurs, et notamment leurs dispositifs de fermeture ;
- les points singuliers ;
- les traversées d'espaces naturels protégés ou reconnus ;
- le cas échéant, des mesures compensatoires mises en place suite aux conclusions de l'étude de dangers.

Il prévoit également, le cas échéant, un essai au moins annuel des systèmes de détection de fuite et de leur asservissement à la mise en sécurité de l'ouvrage.

Il précise les modalités de suivi des cycles de pression subis par l'ouvrage (y compris le cas échéant les coups de bélier).

Ces opérations d'inspection puis d'analyse permettent la détection des défauts, dont notamment, sur l'ensemble du tracé courant, les pertes de métal, les défauts géométriques, les fissures longitudinales et transversales, ainsi que l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité.

Des méthodes indirectes fondées sur des mesures électriques de surface, des essais de résistance en pression périodiques, des essais d'étanchéité ou des recherches systématiques de fuite, peuvent le cas échéant être employées lorsque des méthodes d'inspection directes ne sont pas utilisables ou sont incompatibles avec les pressions et les débits d'exploitation ou ne sont pas plus efficaces relativement au mode de dégradation considéré. Dans le cas d'utilisation d'essais d'étanchéité ou de recherches systématiques de fuite, l'intervalle entre deux inspections ne peut excéder quatre ans.

Les opérations d'inspection puis d'analyse relatives à certains modes de dégradation peuvent ne pas être réalisées s'il est démontré, conformément à un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation, prise après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, que ce mode de dégradation ne peut pas se produire. Ce guide prévoit, le cas échéant, les méthodes alternatives à mettre en œuvre.

Le transporteur justifie dans le programme de surveillance et de maintenance que la périodicité d'inspection retenue est compatible avec la cinétique d'évolution des défauts précités, en tenant compte :

- des modes de dégradation redoutés,
- des caractéristiques des matériaux utilisés et de la construction de la canalisation,
- des conditions d'exploitation et notamment du cyclage en pression,
- de l'efficacité de la protection cathodique,

- de la sensibilité des moyens de contrôle mis en œuvre.
- des délais d'exploitation des résultats de ces moyens de contrôle.
- des délais de réalisation des réparations nécessaires.

Le cas échéant, la justification est adaptée aux particularités de certaines zones.

Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

Les méthodes de surveillance, d'inspection, de réparation et de suivi des cycles de pression sont conformes à un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation. Toutefois, les méthodes de réparation peuvent alternativement faire l'objet d'une validation par le transporteur selon un dossier technique tenu à la disposition du service chargé du contrôle, qui peut demander un examen complémentaire par un organisme compétent.

Le transporteur est en mesure de justifier les choix effectués. Il informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

III. Pour les sections de canalisations dont le diamètre nominal est supérieur ou égal à 80 et la première mise en service date de plus de trente ans et qui transportent des fluides inflammables ou nocifs ou toxiques sous forme liquide ou liquéfiée, à l'exception de leurs installations annexes et des canalisations dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m², le programme de surveillance et de maintenance inclut au minimum tous les quatre ans une inspection par racleurs instrumentés du tracé courant apte à détecter l'ensemble des défauts listés au 13^{ème} alinéa du II. L'inspection par racleurs instrumentés relatifs à certains modes de dégradation peut ne pas être réalisée s'il est démontré, conformément à un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation, prise après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, que ce mode de dégradation ne peut pas se produire. Ce guide prévoit, le cas échéant, les méthodes alternatives à mettre en œuvre.

Cette périodicité peut être étendue à six ans si :

- les modalités renforcées fixées à cet effet dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation sont respectées ;
- l'analyse du précédent passage de racleur n'a pas mis en évidence de mode de dégradations conduisant à une évolution des défauts incompatibles avec sa périodicité ;
- les conditions de protection cathodique et d'exploitation (notamment le cyclage des pressions y compris prévention des coups de bélier et régulation des pompes) ne sont pas plus pénalisantes que celles de la précédente période ;
- les performances des racleurs correspondent aux meilleures techniques disponibles, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

IV. Pour les sections de canalisations dont le diamètre nominal est inférieur à 80 et la première mise en service date de plus de trente ans et qui transportent des fluides inflammables ou nocifs ou toxiques sous forme liquide ou liquéfiée, à l'exception de leurs installations annexes et des canalisations dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m², le programme de surveillance et de maintenance inclut la mise en œuvre des méthodes indirectes visées au II. Dans le cas d'utilisation d'essais d'étanchéité ou de recherches systématiques de fuite, l'intervalle entre deux inspections ne peut excéder deux ans.

V. Ce programme permet également d'assurer la surveillance et le suivi de la protection cathodique, conformément aux normes en vigueur et en particulier par des mesures de potentiel de la canalisation et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée.

Une attention particulière est portée aux croisements et aux parallélismes des voies ferrées, d'autres structures métalliques (sous protection cathodique ou pas), aux passages en fourreaux ou en gaines, à

proximité des pylônes électriques, au droit des joints isolants aux sorties de sols. Pour les tronçons à fort isolement, les influences des courants de traction (voies ferrées alimentées en courant continu ou alternatif) et les influences des lignes à haute tension sont gérées afin de garantir la sécurité de l'ouvrage.

La périodicité maximale pour les contrôles (évaluation générale) est d'un an et celle pour les inspections (évaluation complète et détaillée) n'est pas supérieure à trois ans ou quatre ans s'il existe des méthodes de télémesures régulièrement exploitées et vérifiées sur les différents équipements du système de protection cathodique.

VI. Ce programme tient compte, tout le long du tracé, des singularités de la canalisation, liées à sa conception, aux phénomènes de dégradation, usure ou fatigue qu'elle a subis et aux opérations de surveillance et maintenance qui ont été effectuées, ainsi que de la sensibilité de l'environnement de la canalisation, notamment les concentrations de présence humaine ainsi que les aquifères et espaces naturels protégés ou reconnus.

~~Le transporteur met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir l'intégrité de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement. Parmi ces mesures, une protection cathodique, si elle est adaptée au matériau constitutif de la canalisation, est requise.~~

~~Le programme de surveillance et de maintenance mentionné à l'article R. 555 43 du code de l'environnement permet d'assurer un examen complet de la canalisation sur une période ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Cette période est ramenée à six ans pour les canalisations dont la première mise en service date de plus de trente ans et qui transportent des fluides inflammables ou nocifs ou toxiques sous forme liquide ou liquéfiée, à l'exception de leurs installations annexes et des canalisations dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m². Le transporteur peut demander au préfet une dispense d'application de la durée réduite susmentionnée s'il peut prouver que le nombre et l'intensité des cycles de pression effectivement subis par la canalisation sont très faibles au regard de ce que celle-ci peut supporter. Ce programme est renouvelé dès la fin de chaque période.~~

~~Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, permettant la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des éléments suivants :~~

~~— les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémesure associés à des fonctions de sécurité ;~~

~~— les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;~~

~~— les gares de racleurs, et notamment leurs dispositifs de fermeture ;~~

~~— les points singuliers ;~~

~~— les traversées d'espaces naturels protégés ou reconnus.~~

~~Ce programme permet d'assurer la surveillance et le suivi de la protection cathodique, conformément aux normes européennes en vigueur et avec la fréquence minimale appropriée, en particulier par des mesures de potentiel de la canalisation et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée. Une attention particulière est portée aux croisements et aux parallélismes des voies ferrées, d'autres structures métalliques, aux passages en fourreaux ou en gaines, à proximité des~~

~~pylônes électriques et au droit des joints isolants. Pour les tronçons à fort isolement, les influences des courants de traction (voies ferrées alimentées en courant continu ou alternatif) et les influences des lignes à haute tension sont gérées afin de garantir la sécurité de l'ouvrage.~~

~~-~~

~~Il tient compte, tout le long du tracé, des singularités de la canalisation, liées à sa conception, aux phénomènes de dégradation, usure ou fatigue qu'elle a subis et aux opérations de surveillance et maintenance qui ont été effectuées, ainsi que de la sensibilité de l'environnement de la canalisation, notamment les concentrations de présence humaine ainsi que les aquifères et espaces naturels protégés ou reconnus.~~

~~-~~

~~Les méthodes de surveillance et d'inspection sont conformes au guide professionnel du GESIP intitulé Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport.~~

~~-~~

~~Les méthodes de réparation sont soit conformes au guide professionnel du GESIP intitulé Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport, soit font l'objet d'une validation par le transporteur selon un dossier technique tenu à la disposition du service chargé du contrôle, qui peut demander un examen complémentaire par un organisme compétent.~~

~~-~~

~~Le transporteur est en mesure de justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité de la canalisation s'appuie sur des réépreuves périodiques. Il informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.~~

~~-~~

~~Le programme de surveillance et de maintenance présente les dispositions spécifiques que le transporteur met en œuvre pour assurer la sécurité de la canalisation et le maintien de son intégrité dans le temps concernant notamment les éléments mentionnés aux articles 7 et 10.~~

Article 19

Dossier.

Le transporteur informe le service chargé du contrôle au minimum quarante-cinq jours avant la mise en service de tout tronçon neuf ou modifié de canalisation. Il établit et tient à la disposition de ce service avant cette mise en service du service chargé du contrôle, avant la mise en service de tout tronçon neuf de canalisation, un dossier technique attestant que la canalisation ou sa partie modifiée est conforme aux dispositions du présent arrêté, complétées, le cas échéant, par les dispositions de l'arrêté d'autorisation et comportant les pièces suivantes :

1° Le cas échéant, les résultats des contrôles des opérations de compactage prévues à l'article 10 après remblaiement des tranchées effectués sous la responsabilité du transporteur, ainsi que, pour les tronçons enterrés hors installations annexes, les résultats du contrôle initial de la qualité de la protection passive après stabilisation du remblai ;

2° Une étude relative à la protection cathodique déterminant les moyens (poste à courant imposé, anode galvanique, connexion avec des tiers, drainage de courants vagabonds) et le nombre de postes d'injection appropriés ;

3° Un plan ou un document équivalent permettant de relier de façon biunivoque les éléments de la canalisation avec la localisation de leur implantation ;

4° Les résultats des épreuves de résistance et d'étanchéité mentionnés à l'article 14, ainsi que les procès-verbaux des contrôles visuels et radiographiques des jonctions non éprouvées ou d'autres contrôles apportant des garanties équivalentes, le cas échéant, les documents démontrant la compatibilité de la pression maximale en service du nouvel ouvrage avec celle du réseau existant

auquel il est raccordé, et les attestations de conformité ou documents de contrôle des accessoires qui n'ont pas fait l'objet de l'épreuve prévue à l'article 14 ; dans le cas d'un tronçon destiné à être raccordé à un réseau maintenu en service, les procès-verbaux des contrôles non destructifs des jonctions non éprouvées requis sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle au plus tard trente jours après la mise en service ;

5° Le programme de surveillance et de maintenance mentionné à l'article ~~R. 554-48R, 555-43~~ du code de l'environnement, ou les éléments modificatifs de ce programme dans le cas d'un ouvrage neuf rattaché à un réseau existant comprenant notamment la description des dispositions de maintien de la sécurité de fonctionnement, prévues à l'article 18, qu'il mettra en œuvre, en précisant notamment les échéances prévues pour chacune d'elles ainsi que, le cas échéant, les modifications apportées, pour tenir compte de cette canalisation, au système de gestion de la sécurité prévu à l'article ~~R. 554-48R, 555-43~~ du code de l'environnement ;

6° Le plan de sécurité et d'intervention mentionné à l'article ~~R. 554-47R, 555-42~~ du même code ou le cas échéant, les parties mises à jour pour un tronçon neuf ou modifié rattaché à un réseau existant.

~~Le dossier prévu à l'article R. 555-41 du code de l'environnement qui accompagne la déclaration de conformité prévue au même article est constitué des documents mentionnés aux 3° à 6° du présent article. Pour les tronçons remplacés conformément au II de l'article R. 555-2 du code de l'environnement, seuls les documents mentionnés aux 3° et 4° du présent article sont à fournir.~~

~~La mise en service des canalisations nouvelles non rattachées à un réseau existant et de celles rattachées à un réseau existant d'un transporteur différent ne peut être effectuée qu'après l'accord donné par le service chargé du contrôle ou, en l'absence de réponse de la part de ce dernier, au terme du délai fixé à l'article R. 555-41 de ce même code.~~

~~Le délai d'information préalable à la mise en service de quarante-cinq jours susmentionnés s'agissant ne s'applique pas pour des canalisations ou tronçons rattachés à un réseau existant, la mise en service peut intervenir dès la réception de ce dossier complet par le service chargé du contrôle ou dans le cas de tronçons remplacés conformément au II de l'article ~~R. 555-24R, 555-2~~ du code de l'environnement et celui de tronçons de longueur inférieure à 2 kilomètres et dont le produit de leur diamètre extérieur par leur longueur est inférieur à 500 mètres carrés. Dans ces cas, la mise en service peut intervenir dès l'information du service en chargé du contrôle et la mise à disposition de ce dernier du dossier prévu à l'article R. 554-45. Dans les autres cas, la règle fixée à l'alinéa précédent s'applique.~~

Chapitre III : Exploitation

Article 20

Odorisation du gaz.

Pour toute canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, le transporteur prend les dispositions nécessaires afin que, à tout moment et à toutes les sorties du réseau de transport vers les installations des clients non domestiques directement raccordés à ce réseau et vers les réseaux de distribution, le gaz dégage une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles. Ces dispositions intègrent une analyse de la fiabilité des dispositifs d'odorisation mis en place, ainsi que l'emploi d'un odorisant dont l'odeur disparaît par la combustion complète du gaz. Elles sont tenues à la disposition du service chargé du contrôle et peuvent figurer dans l'étude de dangers prévue à l'article 10.

Article 21

Rejets en exploitation, opérations de maintenance.

Les rejets de produits transportés ou liés à la réalisation des épreuves sont gérés de sorte à ne présenter aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens et aucun impact significatif sur l'environnement.

Lors des opérations d'exploitation et de maintenance, y compris dans les phases préparatoires d'arrêt de la canalisation, le transporteur prend toutes les dispositions de son ressort pour limiter les purges ou rejets à l'atmosphère de gaz à effet de serre de sorte que les objectifs fixés par l'article 2 de la loi du 3 août 2009 susvisée soient respectés.

Lors d'opérations de maintenance des réseaux de transport de gaz naturel ou assimilé par canalisation faisant intervenir des installations temporaires de compression utilisées pour réinjecter le produit des purges dans le réseau existant, ou des installations temporaires de combustion utilisées pour éliminer le produit de ces purges, ou des citernes de gaz sous pression ou liquéfié utilisées pour des opérations destinées à assurer une continuité de service, le transporteur réalise une analyse de risque spécifique préalable et prend les mesures adaptées, en particulier en ce qui concerne les consignes (moyens d'intervention, arrêts d'urgence, périmètres de sécurité, processus d'alerte, etc.) et la distance minimale des équipements par rapport aux constructions avec occupation permanente des personnes. Cette distance est prise au moins égale à 25 mètres pour les citernes de gaz sous pression et 50 mètres pour les citernes de gaz liquéfié équipées d'un dispositif efficace de limitation de débit en cas d'arrachement ou de rupture de flexible ou 150 mètres en l'absence d'un tel dispositif, sauf démonstration issue de l'analyse de risque menée par le transporteur justifiant de pouvoir retenir une distance moindre.

Le transporteur prévoit en particulier une procédure de sécurisation du site par la mise en place d'un périmètre de sécurité ainsi qu'une procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention et des services d'incendie et de secours. Cette dernière procédure est transmise quinze jours avant la mise en service des installations temporaires concernées au service chargé du contrôle, à la mairie, au service interministériel de défense et de protection civile ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours. Elle comporte en première page les mentions signalant le caractère temporaire de l'installation, la date prévisionnelle de mise en service et la durée maximale d'utilisation. Le transporteur est dispensé d'observer de délai de quinze jours en cas d'accident ou d'incident exigeant une réparation immédiate.

Les procédures de raccordement de l'installation temporaire au réseau de transport de gaz concerné peuvent faire référence aux dispositions encadrant les opérations de soudage et de piquage en charge conformément au guide professionnel mentionné à l'article 18.

Article 22

SGS.

Les canalisations soumises à l'obligation de système de gestion de la sécurité mentionné à l'article R. 554-48R-555-43 du code de l'environnement sont celles dont la surface de projection au sol est supérieure à 500 m² véhiculant de l'oxygène, du dioxyde de carbone, un liquide inflammable, un gaz inflammable, nocif ou toxique. Pour les canalisations reliées à une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le système de gestion de la sécurité peut être intégré à celui de l'installation classée pour la protection de l'environnement établi en application de l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Le transporteur met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées à l'annexe 8 et aux

règles de l'art.

Le transporteur affecte les moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service chargé du contrôle les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe 8.

Le système de gestion de la sécurité est établi de manière à garantir le respect des dispositions prévues par l'étude de dangers, le programme de surveillance et de maintenance et le plan de sécurité et d'intervention et d'en assurer la cohérence.

Article 23

Canalisations suspectes.

La mise hors service temporaire d'une canalisation de transport décidée en application du I de l'article ~~L. 554-9~~~~L. 555-18~~ du code de l'environnement peut être accompagnée d'une décision de remise en service de cette même canalisation à une pression maximale inférieure à sa pression maximale en service, sur le fondement d'études, essais ou contrôles à la charge du transporteur.

Article 24

Accidents, incidents, troubles d'exploitation, rejets de produits.

Tout accident, incident ou situation de danger mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens ou la protection de l'environnement implique la mise en œuvre par le transporteur du plan de sécurité et d'intervention, et fait l'objet d'une communication immédiate du transporteur au préfet, ainsi qu'au préfet maritime dans le cas d'une canalisation sous-marine, au service chargé du contrôle et à celui chargé de la sécurité civile. Cette information est confirmée dans les meilleurs délais par écrit.

Toute perte de confinement en dehors des installations annexes ou toute perte de confinement correspondant à un défaut d'étanchéité supérieur à 2.5 mm² sur une installation annexe fait l'objet d'une information immédiate au service chargé du contrôle.

Les autres événements, s'ils ont été sans conséquence ou maîtrisés sans besoin de mise en œuvre du plan de sécurité et d'intervention, font l'objet d'une information au service chargé du contrôle selon les modalités définies dans le guide mentionné au premier alinéa de l'article 10.

Les mesures prises pour limiter les conséquences des incidents et accidents et pour éviter leur renouvellement sont présentées au plus tard l'année suivante et de préférence dans le rapport d'activité annuel mentionné à l'article 26.

Article 25

Travaux de tiers à proximité d'une canalisation de transport.

Le transporteur conserve pendant cinq ans au moins sur un support de son choix les dossiers d'instruction des déclarations de projet de travaux, ~~et des~~ et des avis de travaux urgents prévues dans le cadre de l'application des articles L. 554-1 à ~~L. 554-4~~~~L. 554-5~~ et R. 554-1 à ~~R. 554-39~~~~R. 554-38~~ du code de l'environnement qui sont relatifs aux règles de préparation et d'exécution des travaux réalisés à proximité des réseaux.

Il élabore une procédure documentée fixant les consignes de surveillance des travaux réalisés à proximité de la canalisation.

Il instruit également un dossier à l'intention du service chargé du contrôle territorialement compétent

en cas de manquements répétés aux prescriptions réglementaires relatives aux déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux et de dégradations notables causées au réseau du fait d'interventions de tiers.

Article 26

~~Compte rendu d'exploitation~~Rapport d'activité au titre de la sécurité.

Conformément à l'article ~~R. 555-45~~R. 554-50 du code de l'environnement, le transporteur adresse avant le 31 mars de chaque année au service chargé du contrôle un ~~compte rendu d'exploitation~~rapport d'activité relatif à l'année civile précédente. Outre les pièces demandées à l'article ~~R. 555-45~~R. 554-50, ce document comporte également un bilan sur :

— les dispositions prises en application de l'article ~~R. 554-46~~R. 554-46 et du I de l'article 32 ;

— les enseignements tirés des exercices de mise en œuvre du plan de sécurité et d'intervention ; ce bilan est également communiqué aux services chargés de la sécurité civile ;

— s'il s'agit d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, les émissions à l'atmosphère de méthane au cours des opérations de maintenance de la canalisation, exprimées en tonnes équivalent CO₂, le bilan comprenant : la quantité totale émise pour l'année concernée, l'évolution commentée de cette quantité sur trois années glissantes et, pour chaque opération sans recours à une installation temporaire de combustion des purges ou de recompression des purges dans le réseau existant et ayant conduit au dégagement dans l'atmosphère de plus de 40 tonnes de méthane : les mesures initiales prises pour diminuer ces rejets, l'évaluation des quantités rejetées (pression résiduelle dans la conduite en début de purge, longueur de la section purgée) et la justification technico-économique du non-recours à une installation temporaire.

Le ~~compte rendu d'exploitation~~rapport d'activité fait l'objet d'une présentation au service chargé du contrôle, à la demande de ce dernier.

Article 27

Arrêt.

L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou le transfert d'usage d'une canalisation de transport sont réalisés dans les conditions définies dans le guide professionnel du GESIP intitulé Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport.

-

~~Article 28 SUPPRIMÉ~~

-

~~Révision quinquennale de l'étude de dangers.~~

-

~~La révision quinquennale de l'étude de dangers mentionnée à l'article R. 555-39 du code de l'environnement est élaborée conformément au guide professionnel mentionné au premier alinéa de l'article 10.~~

-

~~Elle prend en compte notamment les évolutions de l'urbanisation intervenues depuis la révision précédente et visées au II de l'article R. 555-46 de ce code. Elle démontre, pour chaque tronçon et installation annexe, l'acceptabilité des risques occasionnés par la canalisation suivant la matrice de criticité présentée en annexe 1, en tenant compte des mesures compensatoires de sécurité existantes ou prévues pour tenir compte de ces évolutions.~~

-

~~Les mesures d'exploitation ou d'information nouvelles sont introduites dans la mise à jour du~~

~~programme de surveillance et de maintenance de l'année suivante au plus tard. Les mesures physiques nouvelles sont mises en œuvre selon un calendrier privilégiant le traitement des zones les plus sensibles au plan humain ou environnemental, et en tout état de cause dans le délai maximal de trois ans après la date limite de fourniture de la révision.~~

-

~~La révision quinquennale de l'étude de dangers intègre également une analyse des motifs qui ont conduit à poser un tronçon de canalisation à l'air libre. Lorsque ces derniers disparaissent, le transporteur enterre la canalisation dans un délai maximal de cinq ans.~~

-

~~En cas de modification du zonage sismique mentionné à l'article R. 563-4 du code de l'environnement augmentant le niveau de sismicité auquel la canalisation est soumise, le transporteur met à niveau la protection parasismique de sa canalisation dans un délai de trois ans à partir de la première révision quinquennale de l'étude de dangers suivant cette modification.~~

Article 29

Maîtrise de l'urbanisation.

~~I.— Le transporteur prend les dispositions de son ressort pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation le respect des dispositions mentionnées au 8° de l'article R. 555-8 du code de l'environnement.~~

-

~~II.— Le processus complet des échanges entre les différentes parties dans le cadre de la réalisation d'une analyse de compatibilité au sens du premier tiret du b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement est présenté à l'annexe 2.~~

Tout maître d'ouvrage tenu de réaliser une analyse de compatibilité ~~en application du k~~ ~~en application du j~~ de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme demande au transporteur concerné les éléments nécessaires à la réalisation de cette analyse. Cette demande est établie en utilisant le formulaire unique de demande défini à l'annexe 3. Lorsque l'emprise du projet du maître d'ouvrage touche les bandes de servitudes d'utilité publique relatives à plusieurs canalisations de transport différentes, le maître d'ouvrage réalise une analyse de compatibilité pour chacune d'elles.

Le transporteur lui délivre ces éléments, issus de l'étude de dangers du tronçon concerné, dans le délai maximal d'un mois en utilisant le formulaire unique de réponse défini à l'annexe 4. Ce délai est porté à deux mois lorsque certains éléments de l'étude de dangers relatifs à l'environnement de la canalisation nécessitent une mise à jour.

L'analyse de compatibilité est réalisée conformément à la méthodologie définie à l'annexe 5.

Lorsqu'un organisme habilité est saisi pour expertiser l'analyse de compatibilité en application du III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, le préfet et le transporteur concerné sont destinataires du rapport établi par cet organisme.

Le modèle du certificat de vérification de la mise en place des mesures particulières de protection de la canalisation prévues, le cas échéant, par l'analyse de compatibilité, mentionné au IV de l'article R. 555-31 du code de l'environnement est défini à l'annexe 6.

Outre les mesures de renforcement de la sécurité prévues sur la canalisation, l'analyse de compatibilité peut faire référence à des mesures de protection propres aux bâtiments conformément au guide méthodologique de l'INERIS intitulé Canalisations de transport — Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments qui est en accès gratuit sur le site de l'INERIS www.ineris.fr.

Article 30

Dossier.

Le transporteur conserve, tient à jour, et garde à la disposition du service chargé du contrôle pendant toute la durée d'exploitation et d'arrêt temporaire de la canalisation un dossier comprenant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 13 et 19.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31

Cas particuliers.

I. – Les articles 5, 10, 11, 22 et 29 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux canalisations de transport non soumises à autorisation visées au b) de l'article 1.

II. — En outre, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé dont la pression maximale en service est inférieure ou égale à 10 bar, ou dont le diamètre nominal ne dépasse pas 200 et la pression maximale en service est inférieure ou égale à 16 bar, ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3, 5 à 9, et 14, 18 et 21 du présent arrêté, et sont soumises aux prescriptions techniques des articles suivants de l'arrêté du 13 juillet 2000 susvisé : 5, 6 (sauf le deuxième tiret), 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14-1, 15, 18, 19, 20, 22, 23 et 24. Le mot “ réseau “ défini à l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2000 susvisé désigne, pour le présent alinéa, les canalisations de transport.

~~En application de l'article R. 555-47 du code de l'environnement, ces canalisations ne sont pas soumises à l'obligation d'établissement d'un programme de surveillance et de maintenance mentionnée à l'article R. 555-43 de ce même code.~~

~~Enfin, ces canalisations ne sont pas soumises aux articles 21 et 22 du présent arrêté.~~

~~II. — Les canalisations de transport non soumises à autorisation qui remplissent seulement une seule des deux conditions mentionnées aux a et b de l'article 1er ne sont pas soumises aux articles 5, 8, 10, 11, 18, 22 et 26 à 29 du présent arrêté.~~

III. - Le guide professionnel du GESIP intitulé “ Guide méthodologique “Canalisations de surface projetée au sol ne dépassant pas 500 m²” “définit des dispositions particulières d'application du présent arrêté pour les canalisations dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m².

IV. - Le guide professionnel de l'AFGC intitulé “ Guide professionnel de construction et d'exploitation des canalisations de transport d'oxygène “précise l'ensemble des dispositions particulières complémentaires ou substitutives à retenir pour les canalisations de transport d'oxygène. Il est en accès gratuit sur le site internet de l'AFGC www.afgc.fr.

V. - Le guide professionnel du CLUB BIOGAZ ATEE intitulé “ Guide professionnel applicable aux canalisations de transport de gaz de biomasse non épuré “, précise l'ensemble des dispositions particulières complémentaires ou substitutives à retenir pour les canalisations de transport de gaz de biomasse non épuré. Il est en accès gratuit sur le site internet de l'association technique énergie environnement www.atee.fr.

VI. Un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation précise l'ensemble des dispositions particulières complémentaires ou substitutives à retenir pour les canalisations de transport flexibles ou autre qu'en acier.

VII. Un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation précise l'ensemble des dispositions particulières complémentaires ou substitutives à retenir pour les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au 8° du II de l'article R. 554-41.

VIII. - Les guides professionnels du GESIP mentionnés dans le présent arrêté sont en accès gratuit sur le site internet du GESIP www.gesip.com.

~~IXVII.~~ - D'autres normes ou documents techniques d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnus par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation s'ils apportent un niveau de sécurité au moins équivalent ~~à celui des normes mentionnées à l'article 3 et~~ aux guides professionnels mentionnés dans le présent arrêté.

~~VIII.~~ - Les références et dates des ~~normes,~~ guides professionnels et méthodologiques, et documents techniques reconnus équivalents qui sont mentionnés dans le présent arrêté sont données dans l'annexe 9. La mise à jour de cette annexe est approuvée par décision du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation.

Article 32

Champ d'application et dispositions transitoires.

I. - Pour les canalisations mises en service avant le 15 septembre 2006, le délai de réalisation des mesures de protection physique issues du programme de traitement des canalisations pour lesquelles une disposition de l'article 5 ou de l'article 6 n'était pas respectée à cette date, prévu par la précédente réglementation, est porté au 15 septembre 2018 pour les tronçons de coefficient de sécurité minimal autorisé A ou B pour lesquels il n'existe aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ni immeuble de grande hauteur ni installation nucléaire de base dans la zone des effets létaux significatifs.

II. - Pour les canalisations en service à la date de publication du présent arrêté, l'étude parasismique mentionnée au II de l'article 9 est produite au plus tard le 1er janvier 2018. Avant le 1er janvier 2019, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation fixe par arrêté l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des tronçons de canalisation, sans toutefois dépasser le 1er janvier 2022.

III. Les dispositions de l'article 18 dans sa rédaction issue de l'arrêté modificatif du XXX sont applicables à compter du début de la première période de mise en œuvre du plan de surveillance et de maintenance suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif précité et selon les guides révisés tenant compte de ses nouvelles dispositions.

Article 33

Aménagements.

Outre les dispositions relatives aux aménagements possibles pour des familles de canalisations prévues à l'article ~~R. 554-51R. 555-47~~ du code de l'environnement, et conformément à l'article L. 554-8 de ce code, des aménagements aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordés lorsque les circonstances locales le justifient et pour une canalisation individuellement désignée, par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la portion de canalisation concernée, sur proposition du service chargé du contrôle. Ces aménagements sont pris dans les formes prévues à l'article R. 555-24 du code de l'environnement. ~~Ces aménagements sont précédés d'un avis du Conseil supérieur de la~~

~~prévention des risques technologiques lorsque l'autorité compétente précitée est ministérielle ou de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques lorsque cette autorité est préfectorale ou interpréfectorale, et après avis du préfet maritime lorsque ces aménagements concernent des canalisations sous-marines.~~

Ces aménagements font l'objet, le cas échéant, d'une prise en compte par le transporteur dans l'étude de dangers prévue à l'article 10.

Les demandes d'aménagements sont argumentées. Elles proposent les mesures compensatoires de sécurité permettant de garantir un niveau équivalent de protection des intérêts mentionnés au II de l'article ~~L. 554-5L. 555-1~~ du code de l'environnement.

Article 34

Entrée en vigueur et abrogation.

Les dispositions des articles 11 et 29 entrent en vigueur le lendemain de la date de publication du présent arrêté. Les autres dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2014.

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 4 août 2006

Art. 24, Sct. TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES., Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Sct. TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION - PROTECTION DU TRACÉ., Art. 7, Art. 8, Art. 9, Sct. TITRE III : ÉPREUVES ET MISE EN SERVICE., Art. 10, Art. 11, Art. 12, Sct. TITRE IV : EXPLOITATION., Art. 13, Art. 13-1, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Sct. TITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ., Art. 19, Art. 20, Art. 21, Sct. TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES., Art. 22, Art. 23, Sct. Annexe, Art.

Les annexes du présent arrêté seront publiées au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 35

Application.

La directrice générale de la prévention des risques et la déléguée interministérielle aux normes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mars 2014.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc

Le ministre du redressement productif,

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée interministérielle

aux normes,
L. Evrard

EXTRAITS DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Matrice de criticité

[...]

L'acceptabilité d'un phénomène dangereux, pour un tronçon donné de canalisation, est définie par le positionnement dans les matrices ci-dessus.

Le tableau ci-après détermine les critères d'acceptabilité selon le positionnement des tronçons de canalisations dans les différentes cases des matrices.

Couleur de la case	Critères d'acceptabilité pour une étude de dangers initiale (canalisation neuve ou modifiée) – cf. article 10 <i>(le tracé doit privilégier l'absence d'ERP/IGH dans les zones d'effets létaux)</i>	Critères d'acceptabilité pour la mise à jour révision d'une étude de dangers — cf. article 28 <i>(se poser successivement la question de la conformité à l'article 6, puis à l'article 5)</i>	
		Conforme à l'article 6 ? <i>(voir nota)</i>	Conforme à l'article 5 ? <i>(ERP/IGH/INB)</i> <i>(voir nota)</i>
Noire	Mesures compensatoires nécessaires systématiquement pour sortir de ce type de case <i>(si case blanche avec ou sans * = acceptable ; si case grise avec ou sans * = voir ci-dessous pour analyse complémentaire)</i>		
Grise avec *	Nécessité de mise en place de mesures compensatoires pour passer dans case blanche *	Si oui, examen de la conformité à l'article 5 Si non, nécessité de mise en place de mesures compensatoires pour passer dans case blanche *	Si oui, acceptable. Si non, acceptable si <i>a minima</i> une mesure compensatoire de type exploitation ou information est mise en place ou existe déjà
Grise	Nécessité de mise en place de mesures compensatoires pour passer dans case blanche	Si oui, acceptable Si non, nécessité de mise en place de mesures compensatoires pour passer dans case blanche	Gravité potentielle inférieure à 100 personnes dans les ELS et 300 personnes dans les PEL, donc systématiquement acceptable
Blanche avec *	Si les conditions de l'article 5 sont remplies (<i>ERP ou IGH absents des zones d'effets létaux du phénomène dangereux de référence</i>), acceptable sans mesure compensatoire. Si non, nécessité de mise en place d'une mesure compensatoire de type protection physique ¹ .	Si oui, examen de la conformité à l'article 5 Si non, nécessité de mise en place <i>a minima</i> d'une mesure compensatoire <i>(la non-conformité est traitée)</i>	Si oui, acceptable. Si non, acceptable si <i>a minima</i> une mesure compensatoire de type exploitation ou information est mise en place ou existe déjà
Blanche	Acceptable sans mesure compensatoire	Si oui, acceptable Si non, nécessité de mise en place <i>a minima</i> d'une mesure	Gravité potentielle inférieure à 100 personnes dans les ELS et 300 personnes dans les PEL,

1

Mesures compensatoire de type protection physique : protection mécanique de la canalisation
(exemple : plaque PE de plus de 12 mm d'épaisseur), épaisseur d'acier supérieure à l'épaisseur "travaux tiers", bande de servitude grillagée avec indication de la canalisation, merlon de terre, profondeur d'enfouissement supérieure à 1,6 m, parcelle lotie et close

Couleur de la case	Critères d'acceptabilité pour une étude de dangers initiale (canalisation neuve ou modifiée) – cf. article 10 <i>(le tracé doit privilégier l'absence d'ERP/IGH dans les zones d'effets létaux)</i>	Critères d'acceptabilité pour la mise à jour <i>révision</i> d'une étude de dangers— cf. article 28 <i>(se poser successivement la question de la conformité à l'article 6, puis à l'article 5)</i>	
		Conforme à l'article 6 ? <i>(voir nota)</i>	Conforme à l'article 5 ? <i>(ERP/IGH/INB)</i> <i>(voir nota)</i>
		compensatoire <i>(la non-conformité est traitée)</i>	donc systématiquement acceptable

Nota : Un ouvrage est dit « conforme à l'article 6 » si son coefficient de sécurité est supérieur ou égal à la limite déterminée en prenant en compte pour le fluide considéré comme seul critère celui de l'occupation humaine défini à-aux deux derniers alinéa du a) du II de l'article 6.

Un ouvrage est dit « conforme à l'article 5 » s'il n'existe dans la bande des premiers effets létaux ni établissement recevant du public de plus de 300 personnes, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre s'il n'existe pas dans la bande des effets létaux significatifs d'établissement recevant du public de plus de 100 personnes.

[...]

ANNEXE 4 :

Éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport, en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation

Eléments utiles de l'étude de dangers
d'une canalisation de transport, en vue d'analyser la compatibilité
d'un projet d'établissement recevant du public (ERP)
ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation

Délai de fourniture : le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à toute demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, qui lui est adressée par un maître d'ouvrage d'ERP ou d'IGH conformément au formulaire Cerfa n° 15016. Ce délai est porté à deux mois lorsque certains éléments de l'étude de dangers relatifs à l'environnement de la canalisation nécessitent une mise à jour (cf. article 29 de l'arrêté « multifluide »).

Coordonnées du maître d'ouvrage :	Coordonnées du transporteur :
Nom (ou dénomination) :	Nom (ou dénomination) :
Complément d'adresse :	Complément d'adresse :
N° : Voie :	N° : Voie :
Lieu-dit / BP :	Lieu-dit / BP :
Code postal : Commune :	Code postal : Commune :
Pays :	Pays :
N° SIRET (Complet) :	N° SIRET (Complet) :
Nom de la personne à contacter :	Nom de la personne à contacter :
Tél : Fax :	Tél : Fax :
Courriel :	Courriel :

Nature du projet d'ERP/IGH:

Dénomination du projet :

Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
ERP nouveau <input type="checkbox"/> Modification d'ERP <input type="checkbox"/>	IGH nouveau <input type="checkbox"/> Modification d'IGH <input type="checkbox"/>
Type de l'ERP neuf ou modifié :	Classe et usage de l'IGH neuf ou modifié :
Catégorie de l'ERP neuf ou modifié :	Effectif maximal de l'IGH neuf ou modifié :
Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP neuf ou modifié :	
Type de l'ERP existant ⁽²⁾ :	Classe et usage de l'IGH existant ⁽²⁾ :
Catégorie de l'ERP existant ⁽²⁾ :	Effectif maximal de l'IGH existant ⁽²⁾ :
Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP existant ⁽²⁾ :	

⁽¹⁾ ~~pour les ERP de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, effectif total accueilli, personnel inclus ; pour les ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, effectif public seulement~~ pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, effectif total accueilli, personnel inclus ; pour les ERP de 5^{ème} catégorie, effectif du public seulement

⁽²⁾ le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Emplacement et Calendrier prévisionnel du projet d'ERP/IGH:

Commune :

Voie, zone ou quartier :

Date prévisionnelle de début de construction :

Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP neuf ou modifié ou de première occupation de l'IGH neuf ou modifié :

Caractéristiques générales de la canalisation ayant un impact sur le projet :

(le transporteur joint un plan comportant au droit du projet d'ERP-IGH a minima le tracé de la canalisation et des SUP n° 1, 2 et 3)

Fluide transporté : Diamètre nominal : Pression maximale de service :

Implantation : exclusivement enterré exclusivement aérien mixte enterré / aérien

* cf. définitions au verso – les distances reportées ici sont les maxi entre linéaire enterré, tronçons aériens et installations annexes

Signature du transporteur et nom du signataire :

Date :

Nom :

Signature :

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ...

Éléments d'analyse extraits de l'étude de dangers

1- Probabilité d'atteinte d'un point de l'environnement de la canalisation au droit du projet d'ERP / IGH :

Distance la plus courte entre la canalisation et un bâtiment ou une zone accueillant du public, du personnel permanent ou des résidents au sein de l'ERP/IGH neuf ou modifié : $D_{\text{mini}} = \text{_____ mètres}$

Distances d'effets maxi :

SUP* n°1 = _____ mètres ; **SUP* n°2** = _____ mètres ; **SUP* n°3** = _____ mètres

$$P_{(\text{atteinte point})} = F_{[\text{fuite}/(\text{km.an})]} \times P_{(\text{inflammation})} \times 2[D^2(\text{effet considéré}) - D_{\text{mini}}^2]^{1/2} \times \sum [E_{\text{MC}i} \times P_{(\text{facteur de risque})i} \times C_i] \times P_{(\text{présence})}$$

Tableau 1 Calcul de P(atteinte point)	Phénomène dangereux de référence majorant			Phénomène dangereux de référence réduit		
	Tronçons linéaires enterrés	Installations annexes ou tronçons aériens		Tronçons linéaires enterrés	Installations annexes ou tronçons aériens	
	PK 1 à 2	PK 2 à 3	PK 3 à 4	PK 1 à 2	PK 2 à 3	PK 3 à 4
$F_{(\text{fuite}/(\text{km.an}))}$						
$P_{(\text{inflammation})}$						
D1(effet considéré) PEL sans mobilité						
D2(effet considéré) PEL avec mobilité*						
D3(effet considéré) ELS sans mobilité						
D4(effet considéré) ELS avec mobilité*						
D_{mini}						
$E_{\text{MC}1}$						
$P_{(\text{facteur de risque})1}$						
C_1						
$E_{\text{MC}2}$						
$P_{(\text{facteur de risque})2}$						
$E_{\text{MC}3}$						
$P_{(\text{facteur de risque})3}$						
$P_{(\text{présence})}$						
P1(atteinte point) PEL sans mobilité						
P2(atteinte point) PEL avec mobilité*						
P3(atteinte point) ELS sans mobilité						
P4(atteinte point) ELS avec mobilité*						

SUP n° 1 (cf. article R. 555-30 b 1^{er} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant (D1 majorant)

SUP n° 2 (cf. article R. 555-30 b 2^{ème} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit (D2 réduit)

SUP n° 3 (cf. article R. 555-30 b 3^{ème} tiret) : distance d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit (D4 réduit)

* Nota : « avec mobilité » signifie « en tenant compte des possibilités de mobilité des personnes exposées pour s'éloigner de la zone dangereuse ». Lorsque les effets majorants sont autres que thermiques, P2 = P1 et P4 = P3. De même, si les distances D2 et D4 avec mobilité ne figurent pas dans l'étude de dangers, la mention « NC » est portée dans la case correspondante, et par défaut les distances sans mobilité D1 et D3 sont retenues pour le calcul de P2 et P4

2- Analyse sommaire indépendamment des renforcements possibles sur la canalisation ou le bâti :

Pour chacun des cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire (les §3 à 5 ne sont pas à renseigner) :

- a. Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes ni déplacement des zones de présence permanente des personnes vers la canalisation dans la SUP n°1
- b. $D_{\text{mini}} > D_{1 \text{ majorant}}$ (SUP n° 1)
- c. $D_{\text{mini}} > D_{3 \text{ majorant}}$ et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les cas suivants, le projet est « incompatible » (les §3 à 5 ne sont pas à renseigner) :

- d. $D_{\text{mini}} \leq D_{4 \text{ réduit}}$ (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau »
- e. $D_{\text{mini}} \leq D_{2 \text{ réduit}}$ (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas, les §3, 4 et le cas échéant 5 suivants doivent être renseignés.

3- Nature des mesures particulières de protection possibles sur la canalisation :

Tableau 2 Mesures de protection	Réduction du risque « Travaux tiers » E_{MC1} et/ou C_1	Réduction du risque « Corrosion » E_{MC2}	Réduction du risque « Construction, défaut matériau » E_{MC3}
Longueur minimale de canalisation concernée par la mesure (mètres)			
Nature de la mesure	(1)	(2)	(3)
Valeurs corrigées du facteur E_{MCi} et/ou C_1			
Coût estimatif HT en cas de mise en œuvre sous MOA du transporteur			
Renvoi à PJ pour définir le CdC de la mesure en cas de MOA par le porteur de projet	PJ 1	PJ 2	PJ 3

(1) par exemple :

Mesure physique de protection²

(2) par exemple :

Télésurveillance de la protection cathodique

(3) par exemple :

CND des soudures

Nota : Les valeurs E_{MCi} ou C_i indiquées ici et relatives à des renforcements de sécurité complémentaires possibles doivent tenir compte, le cas échéant, des combinaisons avec d'autres mesures de renforcement déjà mises en œuvre par le transporteur conformément à l'étude de dangers

Exemples de mesures physiques de protection : protection mécanique de la canalisation (exemple : plaque PE de plus de 12 mm d'épaisseur), épaisseur d'acier supérieure à l'épaisseur "travaux tiers", bande de servitude grillagée avec indication de la canalisation, merlon de terre, profondeur d'enfouissement supérieure à 1,6 m, parcelle lotie et close, etc.

4- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et de l'état de protection de la canalisation à la date de l'analyse :

Tableau 3
Matrice avant mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation

ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N > 300	N > 3000							
100 < N ≤ 300	1000 < N ≤ 3000							
30 < N ≤ 100	300 < N ≤ 1000							
10 < N ≤ 30	100 < N ≤ 300							
1 < N ≤ 10	10 < N ≤ 100							
N ≤ 1	N ≤ 10							

Positionner dans cette matrice (tableau 3) les 8 probabilités suivantes : P₁ à P₄ pour chacun des phénomènes dangereux de référence majorant (P_{i maj}) et réduit (P_{i red}).

La gravité (N) est déterminée en tenant compte du nombre total de personnes présentes dans la zone, y compris celles associées au projet d'ERP ou IGH.

Les probabilités sont affectées d'un astérisque (par exemple P_{1 maj}*) lorsque le tronçon de canalisation concerné dispose déjà à la date de l'analyse :

- d'une mesure physique de protection¹
- ou d'une combinaison de mesures d'exploitation et/ou d'information et de balisage renforcé en cas de difficultés techniques majeures pour la mise en place d'une mesure physique de protection, ~~ou si cette combinaison de mesures est déjà en place vis-à-vis d'ERP voisins existants.~~

Il y a « acceptabilité » lorsque ces 3 conditions sont satisfaites :

- aucune des probabilités (affectées ou non d'un astérisque) n'est située dans une case rouge
- les probabilités P1 et P2 situées dans une case orange ou jaune sont toutes affectées d'un astérisque
- les probabilités P3 et P4 situées dans une case orange sont toutes affectées d'un astérisque

Dans les autres cas, le §5 ci-après doit être renseigné.

5- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et des mesures particulières de protection complémentaires possibles sur la canalisation :

Tableau 4
Matrice après mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation

ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N > 300	N > 3000							
100 < N ≤ 300	1000 < N ≤ 3000							
30 < N ≤ 100	300 < N ≤ 1000							
10 < N ≤ 30	100 < N ≤ 300							
1 < N ≤ 10	10 < N ≤ 100							
N ≤ 1	N ≤ 10							

Positionner les probabilités selon les mêmes critères qu'au §4, mais en tenant compte des mesures particulières de protection possibles décrites au §3. Les probabilités sont alors systématiquement affectées d'un astérisque.

Nota : l'acceptabilité lors de l'application de la matrice des §4 et le cas échéant 5 est une condition nécessaire pour la compatibilité d'un projet d'ERP-IGH avec une canalisation existante, sauf dans les cas prévus au §2. Cette acceptabilité n'entraîne pas automatiquement la compatibilité du projet. Voir à ce sujet les §2-~~a~~e et 6-b de l'analyse de compatibilité.

ANNEXE 5 : Méthodologie de réalisation d'une analyse de compatibilité

**Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport
d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou
d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH)**

Analyse de compatibilité

Résultat de l'analyse de compatibilité :

Le projet d'ERP-IGH est compatible si sont cochées les cases **4a** (avis favorable du transporteur) ou à défaut **6a** (avis favorable du préfet) ainsi que :

(1a ou 1b ou 1c)

ou

(1f) et (2b ou 2c ou 2d ou 2e)

ou

(1f) et (2f) et (3)

Les autres cas sont frappés d'incompatibilité.

Mesures particulières de protection de la canalisation nécessitant vérification avant ouverture au public de l'ERP ou première occupation de l'IGH :

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur la mise en place de mesures particulières de protection de la canalisation (cf. §2), le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de la mise en place effective de ces mesures de protection fourni par le transporteur concerné.

Mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH :

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur le cochage de la rubrique **3**, il appartient au pétitionnaire du permis de construire de l'ERP ou IGH de rendre le contenu du dossier de demande du permis de construire conforme aux mesures particulières de protection des personnes accueillies prévues dans l'annexe 4.

Modalités de constitution du dossier :

- Les §1, et le cas échéant 2 et 3, de ce dossier sont remplis par le maître d'ouvrage, puis transmis au transporteur.
- Le §4 est rempli par le transporteur.
- En cas d'avis défavorable du transporteur, le §5 est rempli le cas échéant par l'organisme habilité choisi par le maître d'ouvrage.
- Le §6 est rempli le cas échéant par le préfet du département concerné (ou par le DREAL, par délégation du préfet) .

En amont de la constitution du dossier, le maître d'ouvrage de l'ERP-IGH a adressé une demande au transporteur concerné pour obtenir les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation.

Le formulaire Cerfa de la demande au transporteur est joint en annexe 2 de la présente analyse de compatibilité.

Le document réunissant les éléments utiles de l'étude de dangers fournis en réponse par le transporteur est joint en annexe 3 de la présente analyse de compatibilité.

1- Analyse sommaire indépendamment des mesures particulières de protection sur la canalisation ou sur le bâti :

Pour chacun des 3 cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire :

- a. Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes ni déplacement des zones de présence permanente des personnes vers la canalisation dans la SUP n°1
- b. $D_{\text{mini}} > D_1$ majorant (SUP n° 1)
- c. $D_{\text{mini}} > D_3$ majorant et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les 2 cas suivants, le projet est « incompatible » :

- d. $D_{\text{mini}} \leq D_4$ réduit (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau⁽¹⁾ »
- e. $D_{\text{mini}} \leq D_2$ réduit (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau⁽¹⁾ » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas :

- f. l'acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque doit être vérifiée (au §2).

⁽¹⁾ Dans le cas d'un projet d'« extension / modification » d'un ERP ou IGH existant, une solution de levée de l'incompatibilité mentionnée aux 1d et 1e peut être recherchée par le maître d'ouvrage par l'application successive des §2 et 3 ci-après, comme pour les autres cas prévus au §2f.

2- Application des §4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide » : acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque :

Dans les cas prévus au §1f, il est nécessaire de vérifier l'acceptabilité de la situation projetée au regard de la matrice d'évaluation du risque. On s'appuie pour cela sur les §4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ».

Les matrices (tableaux 3 et 4 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ») sont appliquées pour les phénomènes dangereux majorant et réduit et pour chacune des 4 distances d'effets (PEL avec et sans mobilité, ELS avec et sans mobilité) :

- Dans un premier temps en tenant compte des mesures de protection de la canalisation en place à la date de l'analyse de compatibilité (tableau 3) ;
- Puis, pour chaque cas d'inacceptabilité, en tenant compte des mesures particulières de protection de la canalisation à mettre en œuvre et qui permettent d'atteindre l'acceptabilité, identifiées par le maître d'ouvrage en relation avec le transporteur (tableau 4). Le résultat positif de l'application des matrices grâce aux mesures particulières de protection proposées est annexé à la présente analyse (cf. annexe 3), et résumé ci-après :
 - 1 Mesure de réduction du risque « travaux tiers » :
 - 2 Mesure de réduction du risque « corrosion » :
 - 3 Mesure de réduction du risque « construction – défaut matériau » :

La ou les mesure(s) cochée(s) ci-dessus devra(ont) être mise(s) en place avant l'ouverture au public de l'ERP ou la première occupation de l'IGH

- a. Aucune mesure de protection de la canalisation ne permet d'atteindre l'acceptabilité au niveau des matrices : **le projet est INCOMPATIBLE**

L'acceptabilité a été prouvée en tenant compte des mesures de protection en place ou prévues et :

- b. $D_{\text{mini}} > D_3$ réduit pour un ERP < 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade
- c. $D_{\text{mini}} > D_1$ réduit pour un ERP > 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade, ou un IGH
- d. $D_{\text{mini}} > D_4$ réduit pour un ERP < 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
- e. $D_{\text{mini}} > D_2$ réduit pour un ERP > 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade

Pour les cas 2b à 2e : **le projet est COMPATIBLE**

- f. Dans les autres cas, le projet est atteint par les effets du phénomène réduit : la compatibilité du projet est à déterminer selon le résultat du complément d'analyse au §3 ci-après.

3- Analyse complémentaire de renforcement des bâtis en cas d'incompatibilité résiduelle due à l'atteinte du projet par les effets du phénomène réduit

En complément des mesures particulières de protection de la canalisation déjà en place ou prévues au §2, le maître d'ouvrage doit prévoir des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH. Ces mesures sont décrites dans l'annexe 4 et sont déterminées conformément au guide méthodologique INERIS « Canalisations de transport - Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments », référencé « [Version 1 — édition décembre 2016](#) ». ».

Dans le cas des extensions mentionné au (1) du §1, la distance d'effets qui détermine, selon le cas, la SUP n°2 ou la SUP n°3 au droit de l'ERP/IGH, est considérée circonscrite au bâti de l'ERP/IGH si les critères de compatibilité mentionnés dans le guide susmentionné sont respectés.

Nota : l'analyse complémentaire prévue au présent §3 et l'annexe 4 associée peuvent n'être ajoutées au dossier qu'après l'obtention de l'avis du transporteur prévu au §4. En outre, cette analyse complémentaire peut être effectuée par l'organisme habilité prévu au §5.

Signature du maître d'ouvrage ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant aux parties 1, 2 et 3 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

4- Avis du transporteur concerné sur l'analyse de compatibilité établie par le maître d'ouvrage d'ERP-IGH

L'avis du transporteur est fourni au maître d'ouvrage dans les 2 mois de la demande faite par ce dernier. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable.

- a. avis favorable
b. avis défavorable motivé par l'annexe 5

Le motif de l'avis défavorable développé dans l'annexe 5 s'appuie sur l'un des arguments suivants :

- l'un ou plusieurs des résultats de l'analyse effectuée au §1 ou au §2 ci-dessus n'est pas conforme aux éléments de l'étude de dangers de la canalisation fournis par le transporteur au maître d'ouvrage ;
- le transporteur ne dispose pas des compétences pour apprécier la pertinence de l'analyse complémentaire effectuée au §3

En cas d'avis défavorable du transporteur, le maître d'ouvrage peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité, conformément au §5 ci-après.

Signature du transporteur ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 4 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

5- Expertise de l'analyse de compatibilité par l'organisme habilité

Le résultat de l'expertise de l'analyse de compatibilité est fourni au maître d'ouvrage, motivé par le rapport d'expertise en annexe 6.

Signature de l'organisme habilité ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 5 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

6- Avis du préfet

L'avis du préfet est fourni au maître d'ouvrage dans les 2 mois de la demande faite par ce dernier. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable. Cet avis est motivé par l'annexe 7 lorsqu'il est contraire aux conclusions de l'organisme habilité.

- a. avis favorable
b. avis défavorable

Signature du préfet ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 6 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

Annexes :

Annexe 1 : schéma des distances d'effets – correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité

Annexe 2 : formulaire de la demande des éléments de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tel qu'adressé par le maître d'ouvrage au transporteur)

Annexe 3 : éléments utiles de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tels que fournis par le transporteur au maître d'ouvrage)

Annexe 4 : (le cas échéant, si la rubrique 3 est cochée) : présentation des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans l'ERP ou IGH

Annexe 5 : (le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée) : présentation par le transporteur de l'argumentaire de son avis défavorable

Annexe 6 : (le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée et si le maître d'ouvrage maintient son projet) : rapport d'expertise de l'analyse de compatibilité établi par un organisme habilité

Annexe 7 : (le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée, si le maître d'ouvrage maintient son projet, et si l'avis du préfet est contraire aux conclusions de l'annexe 6) : motivation de l'avis du préfet

ANNEXE 9

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU CHAPITRE V DU TITRE V DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET PORTANT RÈGLEMENT DE LA SÉCURITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Références des ~~normes et~~ guides professionnels applicables

ARTICLE de l'arrêté	INTITULÉ DE LA NORME OU DU GUIDE	RÉFÉRENCES
Article 3, 1er tiret	- Systèmes d'alimentation en gaz.- Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar.- Prescriptions fonctionnelles	Norme NF EN 1594 - - Juin 2014
Article 3, 2e tiret	- Industries du pétrole et du gaz naturel.- Systèmes de transport par conduites -	Norme NF EN 14161 - - Août 2013
Article 3, 3e tiret	Guide Normes canalisations de transport	Guide GESIP Rapport n° 2007/09.-Edition de juillet 2016
Article 7-1	Profondeurs d'enfouissement et modalités particulières de pose et de protection de canalisation à retenir en cas de difficultés techniques	Guide GESIP.-Rapport n° 2006/05.- Edition de juillet 2016
Article 7-2	Canalisations de transport. - Conditions de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables	Guide GESIP.-Rapport n° 2007/02.- Edition de juillet 2016
Article 7-5	<u>Accessoires des canalisations de transport non-standards hors du champ du décret n°2015-799 section 9 d'application de la directive 2014/68/UE</u> Accessoires non-standards hors du champ du décret n° 99-1046	Guide GESIP Rapport n° 2007/07- Edition de juillet 2016 <u>2019</u>

	d'application de la directive 97/23/CE	
Article 8	Pose de canalisations à l'air libre	Guide GESIP.-Rapport n° 2006/04.- Edition de juillet 2016
Article 9 II	Eurocode 8. Calcul des structures pour leur résistance aux séismes. - Partie 4 : silos, réservoirs et canalisations	Norme NF EN 1998-4 - - Mars 2007
Article 9 II	Guide méthodologique pour évaluer et assurer la tenue aux séismes des canalisations de transport enterrées en acier	Guide AFPS Edition CT n° 15-2013
Article 10, 1er alinéa	Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques)	Guide GESIP Rapport n° 2008/01.- Edition de juillet 2019 janvier 2014
Article 10 dernier alinéa	Canalisations de transport. - Mesures compensatoires de sécurité	Guide GESIP.-Rapport n° 2008/02.- Edition de juillet 2019 janvier 2014
Article 14	Canalisations de transport. - Guide Epreuvesépreuve initiale-avant mise en service	Guide GESIP.-Rapport n° 2007-06.- Edition de juillet 2016
Article 16	Guide méthodologique : mise en œuvre d'un SIG	Guide GESIP.-Rapport n° 2006/02.- Edition de juillet 2016
Article 17	Méthodologie pour la réalisation d'un plan de sécurité et d'intervention (PSI) sur une	Guide GESIP Rapport n° 2007-01-

	canalisation de transport	Edition de juillet 2016
Article 18	Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport. - Tome 1	Guide GESIP.-Rapport n° 2007/04.- Edition de janvier 2014
Article 18	Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport. - Tome 2	Guide GESIP Rapport n° 2007/05.- Edition de janvier 2014
Article 27	Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport	Guide GESIP.-Rapport n° 2006/03.- Edition de juillet 2016
Article 29	Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments	Guide INERIS.-Edition de décembre 2016
Article 31 III	Guide méthodologique Canalisations de surface projetée au sol ne dépassant pas 500 m2	Guide GESIP.-Rapport n° 2010/01.- Edition de juillet 2016
Article 31 IV	Guide professionnel de construction et d'exploitation des canalisations de transport d'oxygène	Guide AFGC n° 174.-Edition d'octobre 2008
Article 31 V	Guide professionnel applicable aux canalisations de transport de gaz de biomasse non épuré	Guide Club Biogaz ATEE.- Edition de 2013

ANNEXE 10

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU CHAPITRE V DU TITRE V DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET PORTANT RÈGLEMENT DE LA SÉCURITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Données à fournir par les transporteurs au service chargé du contrôle ~~aux DREAL~~ pour la mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) des canalisations de transport prévues à l'article R. 555-30 b du code de l'environnement. La mise à jour de cette annexe est approuvée par décision du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation.

A. - Première mise en place des servitudes

La présente annexe s'appuie sur l'article 16 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 ainsi que sur le guide professionnel du GESIP intitulé Guide méthodologique : mise en œuvre d'un SIG , référencé Rapport n° 2006/02. - Edition juillet 2016 mentionné dans ce même article et dans l'annexe 9 de cet arrêté.

Les exigences correspondantes sont en continuité avec celles de la version précédente de l'arrêté multifluide. La seule exigence nouvelle concerne la fourniture des propositions de zones SUP. Celle-ci peut être satisfaite par les transporteurs en indiquant parmi les tracés vectoriels des zones d'effets des différents phénomènes accidentels déjà enregistrés dans leur SIG conformément à l'ancien arrêté multifluide, celles qu'ils proposent comme SUP 1, 2 et 3.

Observations générales :

- les données géométriques et attributaires prévues ci-après pourront être fournies par le biais d'un adressage à la DREAL soit du SIG complet du transporteur tel que défini à l'article 16 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, soit d'un extrait de ce SIG transmis spécifiquement pour l'établissement des SUP ;

- les données impératives pour l'établissement des servitudes sont signalées en gras dans les paragraphes suivants et doivent être fournies sans délai aux DREAL ; les données facultatives pour l'établissement des SUP sont indiquées en italique non gras ;

- les informations attributaires prévues au §2 doivent être intégrées au SIG (pour les canalisations comme les installations annexes). Ceci étant, dans le cas où le transporteur ne serait pas en mesure de fournir rapidement un SIG les intégrant, elles pourront être, dans un premier temps, fournies sous format tableur à la condition expresse que l'on y retrouve sans ambiguïté l'identifiant attribué à la canalisation, au segment ou à l'installation annexe. Pour les transporteurs qui remettront un SIG-SUP différent du SIG remis en application de l'article 16 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, il est très recommandé que la segmentation des tronçons se base sur le seul critère des distances d'effets, tout au long d'une canalisation.

1. Données géométriques à fournir

a. Pour les transporteurs soumis à SIG ou ayant un SIG sans y être soumis :

1. Tracé vectoriel des canalisations (type géométrique : ligne) ;

2. Tracé vectoriel de l'emplacement des installations annexes. - Attention, le tracé vectoriel fourni sera celui utilisé comme générateur des SUP relatives à ces installations annexes ; selon les indications données dans l'étude de dangers, il pourra s'agir le plus souvent d'un point ou d'un segment pour une installation annexe simple, ou d'un périmètre pour une installation annexe complexe ;

3. Coordonnées x, y du point de rattachement au tracé de la canalisation de chacune des installations annexes ;

4. Coordonnées des extrémités et changements de direction des canalisations < 500 m2 (à transformer en tracé) ;

5. Projet de Zones SUP 1, 2 et 3 des canalisations en format vectoriel - pour l'ensemble du tracé étudié dans l'étude de dangers, y compris les tronçons en arrêt temporaire - (type géométrique : polygone), ou à défaut les zones de dangers de l'étude de dangers en format vectoriel (polygones), complétées par l'indication de celles de ces zones qui sont proposées par le transporteur comme SUP 1, 2 et 3 ;

6. Projet de zones SUP 1, 2 et 3 propres aux installations annexes (les SUP 1, 2 et 3 du linéaire adjacent ne sont pas appliquées à l'emprise de l'installation annexe mais au segment droit reliant l'entrée et la sortie de l'installation annexe ; (type géométrique : polygone).

Nota 1. - 2 canalisations d'une même nappe doivent être traitées séparément, sauf si le traitement par nappe a été retenu par le transporteur et accepté par le service chargé du contrôle.

Nota 2. - Pour les transporteurs ayant un SIG sans y être soumis, les éléments des points 1-a-5 et 1-a-6 ne sont pas indispensables.

b. Pour les transporteurs non soumis à SIG et non dotés d'un SIG :

1. Plan PDF ou JPEG des canalisations ;

2. Coordonnées x, y des extrémités, changements de direction et points singuliers de la canalisation (notamment le point de rattachement de chacune des installations annexes au tracé linéaire de la canalisation) ;

3. Série des coordonnées des sommets d'emprise de chacune des installations annexes.

Nota 3. - Plusieurs canalisations d'une même nappe peuvent être traitées conjointement si leurs coordonnées de positionnement sont identiques.

2. Informations attributaires à fournir (cf. article 16 de l'arrêté multifuide et § 3.1 du guide SIG)

a. Attributs attachés à l'ensemble d'une canalisation (ou d'un réseau) et non modifiables dans les

segments :

1. Nom du transporteur ;
2. Catégorie de fluide : gaz naturel ou assimilé, hydrocarbure, produit chimique ;
3. Phase du produit tel que transporté : gazeux, liquide, liquéfié ;
4. Nature du fluide : liste fermée (gaz naturel, essence...).

b. Attributs attachés à chacun des segments homogènes en termes de largeur de SUP, ou communs à l'ensemble d'une canalisation :

1. Identifiant attribué à la canalisation ou au segment dans le SIG et dans l'étude de dangers (EDD) ;
2. Désignation donnée à la canalisation ou au segment par le transporteur (même si cette donnée est facultative , il est fortement conseillé de la fournir pour une meilleure lisibilité des arrêtés préfectoraux de SUP) ;
3. Diamètre nominal (DN) maximal, en équivalent mm ;
4. Pression maximale en service (PMS administrative, retenue dans les EDD pour calculer les distances d'effets) ;
5. Année de pose (1) ;
6. Incertitude maximale de positionnement x, y du tracé de la canalisation au sens de la réglementation DT-DICT (classe de précision A, B ou C) (2) ;
7. Distances d'effets des phénomènes accidentels (arrondies aux 5 mètres supérieurs pour toute valeur inférieure à 5 m ou supérieure à 15 m) :
 - PEL sans éloignement du scénario majorant (projet de SUP 1) (3) ;
 - PEL avec éloignement du scénario réduit (projet de SUP 2) (4) ;
 - ELS avec éloignement du scénario réduit (projet de SUP 3) ;
8. Mode d'implantation : enterré, aérien, installation annexe ;

9. Coefficient de sécurité réglementaire (ex-catégorie d'emplacement) : A, B, C ;

10. Coefficient de sécurité réel : A, B, C ;

11. Matériau ;

12. Epaisseur ;

13. Profondeur nominale de pose ;

14. Température ;

15. Existence ou projet de mesure compensatoire : oui (en place), non (en projet ou non prévues par l'EDD).

Nota 4. - Les attributs prévus aux points 9 à 15 ne figureront pas dans la base agrégée gérée par le service national de gestion des SUP.

c. Attributs attachés à chaque installation annexe :

1. Identifiant attribué à l'installation annexe dans le SIG et dans l'étude de dangers (EDD) ;

2. Désignation donnée à l'installation par le transporteur ;

3. Distances d'effets des phénomènes accidentels propres à l'installation annexe :

- PEL sans éloignement du scénario majorant (projet de SUP 1) ;

- PEL avec éloignement du scénario réduit (projet de SUP 2) ;

- ELS avec éloignement du scénario réduit (projet de SUP 3).

B. - Mise à jour des servitudes existantes

Les mises à jour des SUP sont effectuées dans les conditions prévues au b) de l'article R. 555-30 du code de l'environnement.

~~Des mises à jour des SUP existantes sont nécessaires dès lors qu'une évolution d'un transporteur ou de ses ouvrages met en cause des informations issues du SIG ou de l'extrait SIG du transporteur concerné et figurant dans les arrêtés préfectoraux de SUP en vigueur ou dans leurs annexes.~~

-

-

~~Les données mises à jour sont adressées annuellement par les transporteurs aux DREAL, pour autant que des modifications soient effectivement intervenues dans l'année.~~

-

-

~~Précisément, une mise à jour des SUP est nécessaire dans les cas suivants :~~

1. Modifications entraînant changement, ajout ou suppression d'un ou plusieurs générateurs de SUP :

- modification localisée du tracé d'un tronçon de canalisation (notamment à la suite d'une déviation au droit d'un projet routier, autoroutier, ferroviaire...). - Nota. - Une telle modification peut concerner en partie ou en totalité une installation annexe ;

- extension d'une canalisation existante, avec au moins un point de rattachement à cette canalisation ;

- création d'une canalisation nouvelle totalement indépendante des canalisations déjà enregistrées par l'exploitant concerné ;

- modification de l'évaluation des dangers d'une IA de canalisation existante, entraînant le choix d'un générateur différent de celui retenu précédemment (par exemple choix dans l'EDD de retenir les installations au lieu du périmètre clôturé comme générateur des SUP) ;

- suppression d'une canalisation ou d'un tronçon de canalisation ;

- correction d'une erreur de tracé.

Nota 5. - Un même arrêté modificatif de SUP existante peut traiter simultanément la construction d'une déviation et la suppression du tronçon dévié, en fixant toutefois un délai d'application différé pour le retrait effectif de la SUP du tronçon dévié, auquel cas il faudra prévoir l'édition de deux cartographies des SUP, l'une avant et l'autre après suppression du tronçon dévié.

Nota 6. - Une modification de tracé d'une canalisation (qu'elle soit due à une déviation ou à une correction d'erreur ou d'incertitude) nécessite toujours d'être remise à l'administration et enregistrée dans la base nationale des servitudes de canalisations de transport ; toutefois, elle peut ne pas nécessiter l'édition d'un nouvel arrêté de servitudes si elle n'entraîne aucune modification du tracé cartographique des servitudes visible à l'échelle du 1/25 000, ni aucune modification des données attributaires relatives à la canalisation et au transporteur.

2. Modifications sans changement des générateurs de SUP :

- modification de PMS ou de DN d'une canalisation existante, entraînant un rétrécissement ou un élargissement des SUP existantes ;

- modification de l'évaluation des dangers d'une canalisation existante, entraînant un rétrécissement ou un élargissement des SUP existantes ;

- correction d'une erreur dans les largeurs de SUP ou dans leur tracé vectoriel ;

- changement d'exploitant ou de sa dénomination ;

- changement de fluide transporté ;

- modifications d'autres données attributaires caractérisant la canalisation ou le transporteur, sans impact sur les zones de SUP.

Nota 7. - Une modification de la position ou de la largeur d'une zone SUP (qu'elle soit due à une déviation ou à une correction d'erreur ou d'incertitude) nécessite toujours d'être remise à l'administration et enregistrée dans la base nationale des servitudes de canalisations de transport ; toutefois, elle peut ne pas nécessiter l'édition d'un nouvel arrêté de servitudes si elle n'entraîne aucune modification du tracé cartographique des servitudes visible à l'échelle du 1/25 000, ni aucune modification des données attributaires relatives à la canalisation et au transporteur. Dans les cas mentionnés au § B-1 comme au § B-2 ci-dessus, le transporteur doit fournir pour chacune des communes concernées par la modification prévue (y compris les communes touchées par les SUP modifiées sans être traversées par les éventuels tronçons modifiés) les données géométriques et attributaires mentionnées au § A mises à jour en tenant compte de la modification prévue. Si le transporteur communique, lors de la mise à jour, un extrait SIG portant sur un territoire plus grand que celui concerné par des modifications effectives (autrement dit s'il communique des données sur des communes dans lesquelles aucune modification n'est intervenue), il y joint la liste de toutes les communes concernées par au moins une modification de données parmi celles figurant dans la présente annexe. Pour faciliter le travail de prise en compte des modifications, les transporteurs sont invités autant que possible à fournir, lors de chaque mise à jour, les données SIG de l'ensemble de leur réseau, plutôt que des extraits géographiques, en y joignant la liste des communes concernées par au moins une modification. Dans le cas d'un transporteur non soumis à SIG et non doté d'un SIG, les données relatives aux modifications éventuelles sont fournies sous la même forme que l'envoi initial, conformément au § A-1-b.

S'agissant du cas particulier des canalisations ou tronçons nouveaux, qui nécessitent un arrêté préfectoral de servitudes à l'issue de la procédure d'autorisation, les transporteurs sont invités, autant que possible, à les fournir, sans attendre le délai réglementaire de un an, dans le fichier global du SIG du réseau concerné.

(1) Rubrique obligatoire dans le cas d'une canalisation nouvelle ou modifiée après le 31 décembre 2015 (mentionner la date prévisionnelle de la pose effective lorsque celle-ci n'a pas encore eu lieu)

(2) Si cette information n'est pas fournie, la précision du tracé sera considérée par défaut en classe de précision B (+/- 1,5m) pour l'ensemble du tracé de la canalisation

(3) Les données attributaires relatives aux SUP fournies par les transporteurs ne sont pas augmentées de l'incertitude de positionnement du tracé ; cette augmentation est effectuée par le service national de gestion des SUP uniquement sur la donnée vectorielle de localisation de la SUP
1

(4) Les SUP 2 et 3 seront intégrées dans la base des SUP validées ainsi que dans les tableaux de largeurs de SUP inclus dans les arrêtés préfectoraux de SUP, mais elles ne seront pas représentées dans les cartographies annexées aux arrêtés préfectoraux de SUP.

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations
 - Chapitre IV : Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques

Section 2 : Sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques

Sous-section 1 : Définitions et catégories

Article R554-40

Pour l'application des dispositions de la présente section et de celles du chapitre V, les définitions suivantes sont utilisées :

Une section de canalisation est une partie de canalisation délimitée par deux organes d'isolement.

Un tronçon de canalisation est, au sein d'une section, un élément ou un ensemble d'éléments de canalisation de caractéristiques homogènes assemblés bout à bout.

La création d'une nouvelle section de canalisation, y compris les installations annexes qu'elle contient, ou d'un nouveau tronçon de canalisation dans le prolongement d'une canalisation existante soumise à autorisation, est à considérer comme une extension de la canalisation existante.

La création d'une nouvelle section de canalisation, y compris les installations annexes qu'elle contient, ou d'un nouveau tronçon de canalisation rattaché à une canalisation existante soumise à autorisation, est à considérer comme une extension de la canalisation existante s'il est non soumis par lui-même à autorisation.

La dimension nominale (DN) d'un tronçon de canalisation désigne la dimension des composants de ce tronçon, en référence aux normes applicables aux canalisations. Elle est exprimée par les lettres DN suivies par un nombre entier sans unité qui est indirectement lié aux dimensions réelles, en millimètres, de l'alésage ou du diamètre extérieur des raccords d'extrémité.

Un système de gestion de la sécurité est constitué de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des incidents et des accidents sur les canalisations qu'il exploite.

La mise en service d'une canalisation est la première mise en mouvement du fluide véhiculé. L'utilisation du fluide devant être véhiculé, pour la réalisation d'une épreuve mentionnée à l'article [R. 554-44](#), ou pour le remplissage de la canalisation à faible pression, n'est pas considérée comme une mise en service.

L'exploitant d'une canalisation, s'il n'en est pas le propriétaire, est la personne désignée dans le cadre d'une convention signée avec celui-ci. Dans le cas d'une canalisation soumise à autorisation, cette convention est approuvée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Dans le cas d'une canalisation de transport, l'exploitant est également appelé transporteur.

La propriété et les droits conférés par l'autorisation de construire et d'exploiter et par la déclaration d'utilité publique délivrées en application de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949, pour une canalisation dont l'exploitation a été confiée par l'État pour une durée déterminée à un transporteur en application du décret du 24 février 1995, peuvent être cédés par l'État à un nouveau transporteur dans les conditions prévues à l'article R. 555-27.

Cette canalisation est soumise aux dispositions du présent chapitre et du chapitre V pour ce qui concerne la poursuite de son exploitation.

Article R554-41

I.-Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article [L. 554-5](#) sont celles qui répondent aux caractéristiques suivantes, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques :

1° Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé : canalisations transportant soit du gaz naturel, soit un gaz dont les caractéristiques en permettent le transport ou l'injection dans des canalisations de transport de gaz naturel, dans les conditions fixées par le transporteur en application de l'article [L. 453-4](#) du code de l'énergie ;

2° Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés : canalisations, autres que de transport de gaz naturel ou assimilé, transportant un des produits mentionnés aux tableaux B et C annexés à l'article [265](#) du code des douanes ;

3° Canalisations de transport de produits chimiques : canalisations, autres que de transport de gaz naturel ou assimilé ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, transportant sous forme gazeuse ou liquide un produit ou une matière autre que l'air et l'eau ;

4° La terminaison d'une canalisation de transport se situe, quel que soit le sens de circulation du fluide :

a) Lorsqu'elle rejoint un réseau de distribution de gaz : poste inclus, après la dernière bride du poste de livraison ou de rebours, lorsque celui-ci est démontable ou, dans le cas contraire, après son dernier organe d'isolement ;

b) Lorsqu'elle rejoint une canalisation mentionnée au 1° ou au 2° de l'article [L. 554-7](#) : après l'organe d'isolement séparant les deux canalisations ou, à défaut, à la soudure ou au joint de rabotage de celles-ci ;

c) Lorsqu'elle est constituée à son extrémité d'un équipement de connexion avec des installations mobiles dont le raccordement est intermittent : après cet équipement ;

d) Lorsqu'elle est alimentée par une unité de production de gaz ou de gaz de biomasse ou d'hydrogène destiné à être mélangé au gaz naturel ou assimilé : poste inclus, après le dernier organe d'isolement du poste d'injection :

ed) Lorsqu'elle rejoint une installation autre que celles mentionnées aux a, b, ~~c~~ et d : après le dernier organe d'isolement de la dernière installation annexe de la canalisation ;

fe) Lorsqu'elle quitte le territoire national.

Les canalisations des installations annexes mentionnées au c du 3° de l'article L. 554-7 sont soumises aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application relatives aux canalisations de transport.

II.-Les canalisations de distribution de gaz mentionnées au 2° de l'article L. 554-5 répondent simultanément aux caractéristiques suivantes, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques :

1° Le fluide véhiculé est un combustible gazeux à la température de 15° C à la pression atmosphérique ;

2° La pression maximale en service ne dépasse pas 10 bar si le diamètre nominal dépasse 200, et ne dépasse pas 16 bar dans les autres cas, sauf pour les canalisations mentionnées au 8° ci après ;

3° Font partie d'une canalisation de distribution les conduites, les postes de détente, les postes d'injection, les organes de coupure, les branchements ainsi que les accessoires nécessaires à son fonctionnement, en particulier ceux dédiés à l'alimentation directe des usagers ;

4° Les canalisations reliant entre eux deux réseaux de distribution publique de gaz sont des canalisations de distribution, que les communes dont le territoire est traversé par ces liaisons possèdent ou non une telle distribution, et que les gestionnaires de ces liaisons soient ou non des distributeurs de rang 1 ;

5° La terminaison amont d'une canalisation de distribution est :

a) Dans le cas d'une alimentation par une canalisation de transport ou par une autre canalisation de distribution, celle fixée par le 4° du I du présent article ;

b) Dans le cas d'une alimentation en gaz de pétrole liquéfié, l'aval du poste de prédétente ;

c) Dans le cas d'une alimentation par une unité de production de gaz ou de gaz de biomasse ou d'hydrogène destiné à être mélangé au gaz naturel ou assimilé : poste inclus, après le dernier organe d'isolement du poste d'injection, l'aval du dernier organe de coupure du site de production ;

6° La terminaison aval d'une canalisation de distribution est l'entrée de l'organe de coupure mentionné au IV du présent article ou l'aval du dernier organe de coupure, en aval du poste de détente lorsque celui-ci existe, si elle dessert une autre canalisation de distribution, ou l'aval de l'organe de coupure générale des installations non soumises aux dispositions du présent chapitre ;

7° La terminaison aval d'une canalisation de distribution lorsqu'elle rejoint un réseau de transport se situe : poste exclu, avant le dernier organe d'isolement du poste de rebours ;

8° Les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques sont les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2°, et qui ont été mises en service avant le 1^{er} juillet 2012, ou qui ont fait l'objet après cette date d'une opération effectuée sans augmentation ni de la pression maximale en service ni du diamètre nominal et consistant à remplacer ou déplacer un tronçon existant, à raccorder des usagers individuels ou une unité de production de biométhane, ou à réaliser une liaison telle que celles mentionnées au 2° du II de l'article R. 554-52.

III.-Les canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique mentionnées au 3° de l'article L. 554-5 répondent simultanément aux caractéristiques suivantes, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques :

1° Le fluide véhiculé est de l'eau surchauffée à une température pouvant excéder 120° C ou de la vapeur d'eau ;

2° La pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;

3° La dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;

4° Le produit de la pression maximale admissible exprimée en bar par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.

IV.-Les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments mentionnées au 4° de l'article L. 554-5 répondent simultanément aux caractéristiques suivantes, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques :

1° Le fluide véhiculé répond à la définition du 1° du II du présent article ;

2° La terminaison amont est l'entrée de l'organe de coupure générale situé à l'entrée du bâtiment, et desservant selon le cas un ou plusieurs usagers individuels ;

3° Les usagers individuels desservis occupent des locaux d'habitation.

Article R554-42

Le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution précise, le cas échéant, par arrêté, les caractéristiques des terminaisons et des installations annexes comprises dans les canalisations mentionnées à l'article [R. 554-41](#).

Sous-section 2 : Construction, mise en service, exploitation et contrôle des canalisations

Article R554-43

I.-Les prescriptions techniques prévues à l'article [L. 554-8](#) sont fixées par des arrêtés du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ces arrêtés peuvent être précisés par des guides professionnels reconnus par le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.

Pour les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, auxquelles sont susceptibles d'être raccordés des appareils ou des matériels à gaz mentionnés à l'article [R. 557-8-1](#) ou des produits relevant du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, les prescriptions techniques sont définies par arrêté des ministres chargés de la sécurité industrielle, de la construction, de la santé et de la sécurité civile, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Ces arrêtés tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, de la présence humaine qui y est

recensée, des activités qui y sont exercées ainsi que de la préservation de la ressource en eau. Ils fixent en outre, le cas échéant, les seuils à partir desquels ces prescriptions s'appliquent, ainsi que les prescriptions particulières pour les canalisations construites selon des réglementations différentes de la réglementation en vigueur.

II.-Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées, pour les canalisations qui relèvent de la défense nationale ou qui présentent un intérêt pour la défense nationale, par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du ministre chargé de la défense, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Ces arrêtés peuvent également préciser les modalités selon lesquelles les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale sont soustraits des dossiers destinés à l'information ou la participation du public.

Article R554-44

Les arrêtés mentionnés à l'article [R. 554-43](#) peuvent soumettre certaines canalisations à une ou plusieurs des opérations de contrôles suivantes :

- a) Des contrôles administratifs initiaux des canalisations nouvelles ou modifiées ;
- b) Des épreuves, essais ou vérifications de conformité d'éléments neufs ou réparés des canalisations ;
- c) Des contrôles administratifs périodiques des canalisations en service ;
- d) Des actions de contrôle menées pour assurer l'intégrité des canalisations en service et la préservation des intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#).

Les opérations mentionnées aux a à d ci-dessus sont à la charge de l'exploitant. Toutefois, pour toute canalisation mentionnée au IV de l'article [R. 554-41](#), destinée à l'utilisation du gaz, alimentée par une canalisation de distribution de gaz, et qui n'est pas sous la garde de l'utilisateur final, ces actions de contrôle sont menées sous la responsabilité de l'exploitant de cette canalisation de distribution.

Ces arrêtés précisent celles des opérations mentionnées aux a à d dont la surveillance est confiée à des organismes habilités mentionnés aux articles R. 554-55 à R. 554-57.

Ils précisent en outre les modalités, préalablement aux travaux de construction, de modification ou de réparation d'une canalisation nécessitant plus de deux soudures, d'information du service chargé du contrôle, et d'information selon le cas des services de voirie intéressés, des propriétaires des parcelles privées et des gestionnaires des espaces naturels protégés.

Article R554-45

Avant la mise en service de toute canalisation nouvelle ~~ou modifiée ou de tout tronçon remplacé conformément au II de l'article R. 555-2~~, l'exploitant ~~informe l'adresse au~~ service chargé du contrôle ~~et tient à sa disposition une déclaration accompagnée d'un dossier qui attestent~~ que la canalisation ~~ou sa partie modifiée~~ est conforme aux dispositions de la présente sous-section, complétées, le cas échéant, par les dispositions de l'arrêté d'autorisation.

~~Le service chargé du contrôle peut demander des compléments ou corrections au dossier fourni dans le délai maximal de quarante cinq jours à compter de la réception de la déclaration.~~

~~Les modalités de cette information, le~~ contenu de ce dossier et les critères précisant les tronçons soumis à cette obligation ainsi que les conditions de mise en service sont définis par un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Article R554-46

I.-Une étude de dangers, dont le contenu est prévu à l'article [R. 555-10-1](#), est établie préalablement à la conception de toute canalisation ~~de transport soumise à autorisation~~ mentionnée à l'article [L. 5554-15](#), ~~sauf pour les canalisations de transport qui ne sont pas soumises à autorisation si elles remplissent au moins une des conditions suivantes : - est~~

- ~~a) La pression maximale en service n'exécède pas 4 bar ;~~

~~b) Le produit de la pression maximale en service (en bar) par le diamètre extérieur avant revêtement (en mm) n'excède pas 1 500.~~

~~L'étude de dangers des canalisations soumises à autorisation~~ et produite dans le cadre de la demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article [R. 555-8](#).

~~Une étude de dangers, dont le contenu est prévu à l'article R. 555-10-1, est également établie préalablement à la conception de toute opération mentionnée au 8° du II de l'article R. 554-41, hors opérations n'entraînant pas de changement des éléments de l'étude de dangers notamment de maintenance, de remplacement à l'identique ou à l'intérieur du périmètre d'une installation annexe et~~

~~Dans les autres cas, elle est~~ remise au service chargé du contrôle mentionné à l'article [R. 554-58](#) ~~quarante-cinq jours~~ avant la construction de la canalisation.

II.-Toute canalisation est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions et mesures prévues le cas échéant par son étude de dangers sauf disposition contraire prévue dans l'arrêté d'autorisation.

Pour toute canalisation de transport en service soumise à autorisation, ainsi que pour toute canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnée au 8° dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article [R. 554-41](#), l'étude de dangers fait l'objet d'~~un réexamen~~ une mise à jour au moins quinquennale. Ce réexamen porte en particulier sur les canalisations ou tronçons de canalisation pour lesquels des changements de caractéristiques ou des conditions d'exploitation sont intervenus ou pour lesquels l'environnement a évolué. A l'issue de ce réexamen, l'étude de dangers est mise à jour si nécessaire sur les canalisations ou tronçons de canalisation concernés.

La notice de réexamen et le cas échéant la mise à jour de l'étude de dangers est transmise au service chargé du contrôle.

Pour ce réexamen et cette mise à jour éventuelle, les canalisations d'un même réseau peuvent, à l'initiative de l'exploitant, faire l'objet d'~~une étude de dangers document unique global~~ ou à l'échelle de chacun des départements traversés.

~~Pour toute canalisation en service soumise à étude de dangers sans être soumise à autorisation, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur ou la subordonner à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec l'exploitant, dans les conditions prévues par les articles [R. 132-1](#) et [R. 151-30](#) à [R. 151-36](#) du code de l'urbanisme.~~

Le cas échéant, les mesures compensatoires de sécurité rendues nécessaires sont mises en place au plus tard dans un délai de trois ans suivant la transmission de la mise à jour de l'étude de dangers. Des délais différents peuvent être fixés par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 554-62 et à l'article R. 555-22.

Article R554-47

I.-Un plan de sécurité et d'intervention est établi, pour toute canalisation, par l'exploitant en liaison avec les autorités publiques chargées des secours et le service chargé du contrôle. Il est transmis à ces services avant toute mise en service de la canalisation. Les canalisations d'un même réseau peuvent faire l'objet d'un plan de sécurité et d'intervention unique à l'échelle de chacun des départements traversés.

Le plan de sécurité et d'intervention n'est pas obligatoire pour les réseaux de distribution de gaz desservant moins de 500 clients.

II.-Le plan de sécurité et d'intervention définit les modalités d'organisation de l'exploitant et les moyens et méthodes qu'il prévoit de mettre en œuvre, en cas d'accident survenant aux ouvrages, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précise les relations avec les autorités publiques chargées des secours et son articulation avec le plan Orsec départemental. Les mesures prévues doivent être proportionnées aux risques encourus.

Le ~~conseil social et économique~~ comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement de l'exploitant, s'il existe, est consulté sur le plan de sécurité et d'intervention.

Le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour de façon complète et testé à des intervalles n'excédant pas cinq ans. Des mises à jour partielles sont effectuées à une fréquence plus grande si nécessaire, notamment en cas de modification de coordonnées des parties prenantes, de connexion avec un nouvel ouvrage ou d'arrêt définitif d'ouvrages raccordés.

Article R554-48

L'exploitant établit et met en œuvre un programme de surveillance et de maintenance des canalisations qu'il exploite, destiné à assurer le maintien de l'intégrité des canalisations pendant toute la durée de leur exploitation et de leurs arrêts temporaires, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#). Ce programme tient compte des points singuliers des canalisations sur l'ensemble de leur tracé, selon des critères fixés par un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Pour les canalisations présentant le potentiel de risques le plus élevé, et selon des critères fixés par l'arrêté précité, l'exploitant met en place en outre un système de gestion de la sécurité.

Article R554-49

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dans les meilleurs délais, les incidents ou accidents qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#).

Toutefois, pour toute canalisation destinée à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, et alimentée par une canalisation de distribution de gaz, la déclaration est effectuée par l'exploitant de cette canalisation de distribution.

Article R554-50

L'exploitant adresse chaque année au service chargé du contrôle un rapport d'activité comportant un bilan :

- de la mise en œuvre du programme de surveillance et de maintenance de la canalisation ;
- le cas échéant, de l'application et de la performance du système de gestion de la sécurité ;
- des incidents et accidents survenus éventuellement et des mesures prises pour en limiter les conséquences et pour en éviter le renouvellement ;
- des exercices de mise en œuvre du plan de sécurité et d'intervention, le cas échéant ;
- des travaux de tiers à proximité de la canalisation ;
- des travaux de réparation de la canalisation s'il s'agit d'une canalisation mentionnée au 1° ou au 3° de l'article [L. 554-5](#) ;
- des quantités transportées, s'il s'agit d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, sauf si elle relie deux unités du site d'un même exploitant.

Article R554-51

Le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution peut, compte tenu du caractère disproportionné du coût des solutions techniques à mettre en œuvre, d'une expérimentation ou d'une situation transitoire, prévoir par arrêté pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, pour un ensemble de canalisations présentant des caractéristiques communes, des aménagements aux dispositions de la présente section dans des conditions visant à assurer un niveau équivalent de protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#).

Article R554-52

I.-Les dispositions de la présente sous-section sont applicables :

1° Aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à l'exception de celles mentionnées au 2° du II ;

2° Aux canalisations de distribution de gaz ~~à hautes caractéristiques mentionnées au 8° dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41, et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, ou qui ont fait l'objet après cette date d'une opération effectuée sans augmentation ni de la pression maximale en service ni du diamètre nominal et consistant à remplacer ou déplacer un tronçon existant, à raccorder des usagers individuels ou une unité de production de biométhane, ou à réaliser une liaison telle que celles mentionnées au II.~~

Toutefois, pour les canalisations des installations annexes mentionnées au c du 3° de l'article [L. 554-7](#), les articles [R. 554-46](#) et [R. 554-47](#) ne sont pas applicables.

II.-Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à l'exception des articles [R. 554-45](#) et [R. 554-46](#) :

1° Aux canalisations de distribution de gaz mentionnées au II de l'article [R. 554-41](#) autres que celles mentionnées au 8° du II de l'article [R. 554-41](#) ;

2° Aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé mentionnées au 1° de l'article [L. 554-5](#) qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, lorsqu'elles relient entre eux deux réseaux de distribution publique de gaz et traversent le territoire de communes ne possédant pas une telle distribution et dont les caractéristiques ne dépassent pas l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article [R. 554-41](#).

III.-Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à l'exception de l'article [R. 554-46](#) aux canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique.

IV.-Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à l'exception des articles [R. 554-45](#) à [R. 554-48](#) et [R. 554-50](#) aux canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments d'habitation.

Sous-section 3 : Canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Article R554-53

Sans préjudice des dispositions de l'article [R. 555-23](#), toute canalisation qui, régulièrement mise en service sans relever des dispositions en vigueur de la présente section ni des dispositions qui les ont précédées, peut continuer de fonctionner dans le respect des dispositions de la présente section qui ne remettent pas en cause de façon substantielle le tracé et les dispositions constructives originelles.

Sous-section 4 : Changement d'exploitant

Article R554-54

Sans préjudice des dispositions de l'article [R. 555-27](#), en cas de changement d'exploitant d'une canalisation, l'ensemble des pièces administratives et techniques prévues par la présente section et par ses arrêtés d'application sont remises au nouvel exploitant.

Sous-section 5 : Habilitation des organismes de contrôle

Article R554-55

I.-Tout organisme désirant obtenir l'habilitation prévue aux articles [R. 554-44](#) et [R. 555-31](#) ou, le cas échéant, par les arrêtés prévus à l'article [R. 554-43](#), adresse au ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution une demande d'habilitation précisant le domaine des analyses, expertises ou contrôles pour lequel l'habilitation est demandée. La demande est accompagnée d'un dossier comportant la description de l'organisation de l'organisme et de l'ensemble des moyens humains et matériels et des compétences dont dispose l'organisme dans le domaine pour lequel l'habilitation est demandée. Sont jointes au dossier les accréditations, certifications ou autres justifications relatives à ses compétences dans ce domaine ou des domaines voisins.

Le pétitionnaire fournit les documents statutaires et contractuels relatifs à ses liens éventuels avec des opérateurs exerçant leur activité dans le domaine pour lequel l'habilitation est demandée. Il s'engage par écrit à garantir, jusqu'à l'arrêt définitif de la canalisation concernée, la confidentialité des informations recueillies au cours ou à l'occasion de ses analyses, expertises ou contrôles, sauf à l'égard de l'autorité administrative qui les a demandés et de l'exploitant.

II.-L'habilitation pour les actions de surveillance prévues au b de l'article R. 554-44 est subordonnée en outre, sauf indication contraire fixée par un arrêté prévu à l'article R. 554-43 et justifiée par un parc de canalisations soumises à ces actions de surveillance très limité, à l'accréditation du pétitionnaire, dans le délai maximal fixé par la décision d'habilitation, par le Comité français d'accréditation ou par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation, et à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire. Elle peut également être subordonnée à une couverture minimale du territoire national et à une participation active aux instances de normalisation et de coordination technique dans les domaines couverts par l'habilitation.

III.-Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, peut fixer des conditions complémentaires à l'octroi de l'habilitation.

Article R554-56

L'habilitation est prononcée par le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution. Elle précise la durée de sa validité ainsi que les catégories d'analyses, expertises et contrôles pour lesquelles elle est accordée.

Le silence gardé par le ministre pendant plus de six mois sur une demande d'habilitation initiale vaut décision de rejet.

Le silence gardé par le ministre pendant plus de quatre mois sur une demande de renouvellement d'habilitation vaut décision d'acceptation.

L'habilitation peut être restreinte ou retirée par le ministre lorsque l'organisme ou certaines de ses agences cessent de remplir les conditions au vu desquelles l'habilitation a été délivrée et après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue pour une durée n'excédant pas six mois.

Article R554-57

Les organismes habilités sont soumis au contrôle du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.

Ils lui adressent, avant le 15 février de chaque année, un rapport sur l'activité exercée au cours de l'année précédente.

Sous-section 6 : Autorités compétentes, publicité des actes administratifs et voies de recours

Article R554-58

I.-Pour l'application de la présente section, l'autorité administrative compétente est :

-pour les canalisations de transport soumises à autorisation, ou les tronçons de ces canalisations concernés, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation définie à l'article [R. 555-4](#) ;

-pour les autres canalisations, le préfet du département dans lequel est implanté la canalisation ou le tronçon de canalisation concerné.

II.-Pour l'application du I de l'article [L. 554-9](#), l'autorité administrative compétente est le préfet du département dans lequel est implanté la canalisation ou le tronçon de canalisation concerné.

III.-Le service instructeur et de contrôle chargé de contrôler le respect des dispositions de la présente section et de celles du chapitre V du présent titre est, selon le cas, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Les agents chargés de l'instruction des dossiers et du contrôle sont les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article [L. 172-1](#).

Toutefois, pour le contrôle technique de l'exploitation des canalisations relevant du ministre de la défense ou dont l'intérêt pour la défense nationale est reconnu par l'acte d'autorisation, ainsi que pour leurs conduites de raccordement et leurs extensions, l'autorité administrative compétente dispose des services désignés à cet effet par le ministre de la défense.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de toute canalisation concernée par le présent chapitre est exercé auprès du maître d'ouvrage lors de la construction et auprès de l'exploitant lorsque la canalisation est en service.

Article R554-59

L'information des tiers sur les arrêtés ministériels individuels et sur les autres actes individuels pris en application du présent chapitre et du chapitre V s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article R554-60

I.-Les arrêtés ministériels individuels et les autres décisions ministérielles individuelles pris en application du présent chapitre et du chapitre V sont publiés au Journal officiel de la République française.

II.-Les arrêtés et les autres actes préfectoraux individuels pris en application du présent chapitre et du chapitre V sont publiés au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée pendant une durée minimale d'un an.

III.-Les arrêtés et les autres actes individuels, ministériels ou préfectoraux, pris en application des articles [R. 555-4](#), [R. 555-27](#), [R. 555-30](#) et [R. 555-33](#), sont adressés aux maires des communes [concernées ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme](#) concernées.

Article R554-61

I.-Les décisions individuelles prises en application des dispositions du présent chapitre et du chapitre V peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 555-22](#).

Sous-section 7 : Prescriptions techniques particulières

Article R. 554-62

Les canalisations de transport non soumises à autorisation et de distribution mentionnées aux paragraphes I à III de l'article R. 554-41 peuvent faire l'objet de prescriptions techniques particulières fixées par arrêté pris par le préfet, sur proposition du service chargé du contrôle, portant sur :

- leur exploitation, surveillance et maintenance :

- la réalisation de contrôles techniques, d'analyses ou d'expertises.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance de l'exploitant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire.

Les frais induits par ces prescriptions sont à la charge de l'exploitant.

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations
 - Chapitre V : Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Section 2 : Procédure d'autorisation

Article R555-2

I.-Les canalisations de transport soumises à autorisation de construction et d'exploitation en application de l'article L. 555-1 sont celles mentionnées au I de l'article R. 554-41 ~~qui vérifient au moins l'une des deux conditions suivantes :~~

~~1° Le fluide transporté est du dioxyde de carbone, ou dans les conditions normales de température et de pression, un gaz inflammable ou nocif ou toxique, ou un liquide inflammable ;~~

~~2° L ~~dont~~ la longueur ~~de la canalisation~~ est supérieure ou égale à 2 kilomètres, ou ~~dont~~ le produit de son diamètre extérieur par sa longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés.~~

~~En outre lorsque le transporteur demande que la construction et l'exploitation de la canalisation soient déclarées d'utilité publique, celle-ci est soumise au régime d'autorisation.~~

~~Le caractère inflammable, nocif ou toxique d'un fluide s'entend au sens des définitions de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.~~

~~H. Par dérogation aux dispositions du I, le remplacement d'une canalisation existante ou d'un tronçon de canalisation existante, y compris les installations annexes qu'elle contient, à l'intérieur de la bande de servitude forte définie à l'article L. 555-27, ou à l'intérieur de la servitude amiable mentionnée au 8° de l'article R. 555-8, ou à l'intérieur du site d'une installation annexe du transporteur, n'est pas soumis à autorisation si la nature du fluide transporté n'est pas modifiée et si ni le diamètre ni la pression maximale en service de la canalisation ne sont augmentés. Ce remplacement est soumis aux dispositions prévues par les articles R. 554-44 et R. 554-45.~~

Sous-section 1 : Demande d'autorisation

Article R555-3

Toute personne qui se propose de construire et d'exploiter elle-même ou de faire exploiter par un tiers une canalisation de transport soumise à autorisation effectue une demande d'autorisation conformément à la présente sous-section.

Article R555-4

L'autorisation prévue à l'article L. 555-1 est accordée :

1° Par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et du ministre chargé de l'énergie, s'il s'agit d'une canalisation de transport de gaz ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) La canalisation est transfrontalière ;

b) Elle présente un intérêt pour la défense nationale ;

~~c) Le produit de son diamètre extérieur par sa longueur est supérieur à 10 000 mètres carrés ;~~

~~d) L'autorisation est sollicitée par un nouvel opérateur dont l'activité principale relève de la mission de service public du transport de gaz au sens de l'article L. 121-32 du code de l'énergie lorsqu'il s'agit de son premier établissement sur le territoire national ;~~

2° Par arrêté du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation s'il s'agit d'une canalisation de transport de produits chimiques, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) La canalisation est transfrontalière ;
- b) Elle présente un intérêt pour la défense nationale ;

~~e) Le produit de son diamètre extérieur par sa longueur est supérieur à 10 000 mètres carrés ;~~

3° Par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral en dehors des cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

Article R555-5

I. – Pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, la demande d'autorisation est adressée au ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation ainsi qu'au préfet du département concerné ou, si le projet concerne plusieurs départements, au préfet coordonnateur de l'instruction défini à [l'article R. 555-6](#). Celui-ci en informe les préfets des autres départements concernés par les risques et inconvénients dont la canalisation peut être la source et au moins ceux dont le projet prévoit la traversée ou dont une partie du territoire est située à une distance du tracé prévu inférieure à :

- a) 500 mètres, si le fluide transporté est liquide dans les conditions normales de température et de pression ou s'il est inflammable ou toxique ;
- b) 100 mètres, dans les autres cas.

Elle est adressée en outre, le cas échéant, aux ministres concernés visés ~~aux~~ [à l'articles R. 555-4 et R. 555-15](#).

II. – Pour les canalisations soumises à autorisation préfectorale, la demande est adressée au préfet du département concerné ou, si le projet concerne plusieurs départements, au préfet coordonnateur de l'instruction défini à l'article R. 555-6, qui en informe les préfets des autres départements concernés, selon les mêmes critères que ceux applicables aux canalisations soumises à autorisation ministérielle.

Article R555-6

Lorsque le projet concerne plusieurs départements, le préfet coordonnateur de l'instruction du dossier est le préfet du département où est située la plus grande longueur de la canalisation.

Article R555-7

Lorsqu'une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation est simultanément présentée, la demande d'autorisation le mentionne.

Article R555-8

La demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport est accompagnée d'un dossier, fourni en autant d'exemplaires que demandé par le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction pour assurer les consultations prévues par la présente section et, le cas échéant, la section 3, et comportant les pièces suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; il est accompagné, pour les canalisations de transport de gaz relevant de la mission de service public définie à [l'article L. 121-32 du code de l'énergie](#), de la justification de l'existence d'un siège social en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen et de la désignation d'un représentant fiscal en France ;

2° Un mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire. Ce mémoire comporte une description des moyens dont le pétitionnaire dispose ou qu'il s'engage à mettre en œuvre en termes d'organisation, de personnels et de matériels ;

3° Une présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu ainsi que, le cas échéant, des raccordements à des ouvrages existants du même pétitionnaire ou à des ouvrages tiers ;

- 4° Une carte au 1/25 000 comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public. Cette carte est accompagnée, si nécessaire, d'une seconde carte permettant de préciser l'implantation des ouvrages projetés, établie à l'échelle appropriée ;
- 5° Une étude de dangers élaborée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité, analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement, et dont le contenu minimal est fixé par [l'article R. 555-10-1](#) ;
- 6° Eventuellement, toute convention liant l'entreprise à des tiers et relative à l'exploitation de la canalisation ;
- 7° Eventuellement, toute convention liant l'entreprise à des tiers et relative soit au financement de la construction, soit à l'usage de la canalisation, ces pièces n'étant pas jointes au dossier soumis à l'enquête publique ;
- 8° Lorsque le pétitionnaire demande la déclaration d'utilité publique des travaux, la largeur des bandes de servitudes qu'il sollicite conformément à [l'article R. 555-34](#), ou lorsqu'il ne demande pas la déclaration d'utilité publique, une annexe foncière indiquant la nature et la consistance des terrains qu'il se propose d'acquérir et celles des servitudes qu'il se propose d'établir, par convention avec l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation, afin d'obtenir dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur des garanties équivalentes à celles fixées par les [articles L. 555-27 et L. 555-28](#) ;
- 9° Une note justifiant le choix du tracé retenu parmi les différentes solutions possibles, au regard de l'analyse des enjeux de sécurité et de protection de l'environnement effectuée, le cas échéant dans le cadre de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;
- 10° Un résumé non technique de l'ensemble des pièces prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article [R. 555-9](#), sous une forme facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans la demande d'autorisation.

Article R555-9

La demande d'autorisation est complétée par les pièces suivantes, le cas échéant :

- 1° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 555-10, lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale. Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ; Pour une canalisation de transport dont les caractéristiques dépassent les seuils fixés par l'article R. 122-2, l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 555-10 ;
- 2° Lorsque les caractéristiques de la canalisation de transport ou des travaux ou aménagements liés à sa construction dépassent les seuils fixés par [l'article R. 214-1](#), et sauf si l'étude d'impact visée au 1° contient déjà ces éléments, un document indiquant les incidences des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 3° L'évaluation mentionnée à [l'article R. 1511-4 à 6 du code des transports](#)~~[l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs](#)~~, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures de transport tel que défini au 2° de l'article ~~2 dudit décret~~[R.1511-1 du même code](#) ;
- 4° Les conclusions du débat public ou de la concertation organisés, le cas échéant, en application de [l'article L. 121-8](#) ;
- 5° Pour les canalisations de transport dont l'autorisation de construire et exploiter est délivrée après enquête publique, les trois derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise ou, le cas échéant, les déclarations bancaires appropriées, ces pièces n'étant pas jointes au dossier soumis à l'enquête publique ; toutefois, ces pièces ne sont pas exigées si le pétitionnaire a fourni ces documents à l'appui d'une demande présentée dans le même département depuis moins d'un an.

Article R555-10

L'étude d'impact mentionnée au 1° de l'article R. 555-9 comporte les dispositions prévues pour prévenir ou remédier aux dommages liés à la construction ou à l'exploitation de la canalisation, susceptibles de porter atteinte aux espaces naturels protégés ou reconnus, ou à l'espace agricole et forestier en application des [articles L. 112-3 et L. 123-24](#) du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque l'analyse détaillée des risques pour la protection de l'environnement et la présentation des dispositions prévues pour les prévenir figurent dans l'étude de dangers prévue au 5° de l'article [R. 555-8](#), l'étude d'impact le mentionne.

Article R555-10-1

L'étude de dangers mentionnée au 5° de l'article [R. 555-8](#) :

- a) Présente une description des phénomènes dangereux susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et décrit leur probabilité, la nature et l'extension des conséquences qu'ils peuvent avoir pour les personnes, pour les biens et pour l'environnement, et notamment précise les risques de pollution accidentelle pour l'environnement, au regard des enjeux décrits dans l'étude d'impact ou lorsque cette dernière n'est pas requise dans l'étude de dangers, notamment en ce qui concerne le milieu aquatique et les espaces naturels sensibles ;
- b) Aux fins de détermination des zones d'effets mentionnées au b de l'article R. 555-30, identifie parmi ces phénomènes dangereux et selon des critères fixés par un arrêté du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
 - le phénomène dangereux dit “ de référence ” majorant engendrant les distances d'effets les plus étendues;
 - lorsque ce dernier est de probabilité très faible, le phénomène dangereux dit “ de référence réduit ”, qui est, parmi les phénomènes dangereux résiduels, celui engendrant les distances d'effets les plus étendues ;
- c) Définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents éventuels ;
- d) Recense les aménagements et constructions significatifs susceptibles de recevoir des personnes situés dans la zone des dangers létaux liée au phénomène dangereux de référence majorant ;
- e) Justifie le respect des normes relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement applicables aux canalisations de transport ;
- f) Précise notamment les dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage ;
- g) Indique la nature et l'organisation des moyens d'intervention dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de prévenir ou limiter les effets d'un éventuel sinistre ainsi que les principes selon lesquels sera établi ou mis à jour le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article [R. 554-47](#) ;
- h) Fournit les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques du plan Orsec départemental défini par [l'article R. 741-8 du code de la sécurité intérieure](#) ;
- i) Dans le cas des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, prévoit les dispositions nécessaires pour qu'à toutes sorties vers les installations des clients non domestiques directement raccordés et vers les réseaux de distribution, le gaz dégage une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, et prévoir, pour les tronçons des canalisations de transport dans lesquels le gaz ne serait pas traité pour dégager une telle odeur, les moyens alternatifs permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent en cas de fuite. Cette odeur doit disparaître par la combustion complète du gaz ;

Sous-section 2 : Examen de l'état complet et régulier du dossier et engagement de l'instruction

Article R555-11

I. – Le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction saisit le préfet de région en application du 4° de l'article [R. 523-9](#) du code du patrimoine relatif aux opérations d'archéologie préventive.

II. – Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de la canalisation le justifie, [le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction](#) peut exiger la production, aux frais du pétitionnaire, d'une analyse critique de l'étude de dangers mentionnée au 5° de [l'article R. 555-8](#), ou d'éléments de cette étude, ou d'autres éléments du dossier d'autorisation,

justifiant des vérifications particulières. La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure d'autorisation sans interrompre cette dernière. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête visée à [l'article R. 555-16](#), elle est jointe au dossier. L'analyse critique est effectuée par un organisme choisi en accord avec l'administration.

Sous-section 3 : Consultations

Article R555-12

~~Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'~~autorité environnementale définie à [l'article R. 122-6](#) est consultée à réception de la demande d'autorisation conformément à l'article [L. 122-1](#) et dans les conditions fixées par [l'article R. 122-7](#).

Article R555-13

Le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction communique pour information la demande d'autorisation accompagnée d'un exemplaire du dossier mentionné à [l'article R. 555-8](#) :

~~a) Au service chargé du contrôle mentionné à l'article [R. 554-58](#) ;~~

~~ab) Au service d'incendie et de secours ;~~

~~be) Aux autorités militaires ;~~

~~ce) Aux personnes publiques gestionnaires des domaines publics traversés par le projet.~~

Article R555-14

I. — Le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction communique pour avis la demande d'autorisation accompagnée d'un exemplaire du dossier mentionné à [l'article R. 555-8](#) aux communes concernées par les risques et inconvénients dont la canalisation peut être la source et au moins celles dont le projet prévoit la traversée ou dont une partie du territoire est située à une distance du tracé prévu inférieure à :

a) 500 mètres si le fluide transporté est liquide dans les conditions normales de température et de pression ou s'il est inflammable ou toxique ;

b) 100 mètres dans les autres cas.

Dans le cas où la compétence en matière d'urbanisme est exercée par un établissement public de coopération intercommunal, celui-ci est consulté en lieu et place des communes concernées.

II. — Sans préjudice de la consultation d'autres services, notamment lorsque celle-ci est prévue par la réglementation en vigueur, la consultation concerne en outre, le cas échéant :

~~a) Dans le cas d'une canalisation de transport de gaz relevant de la mission de service public définie à l'article [L. 121-32](#) du code de l'énergie : le conseil départemental, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat, les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la distribution publique de gaz ;~~

~~b) Dans le cas où la canalisation traverse une commune littorale définie à l'article [L. 321-2](#) du code de l'environnement : le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;~~

~~ae) Dans le cas où la canalisation traverse un espace agricole ou forestier protégé : la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture et, le cas échéant, l'Institut national des appellations d'origine, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la consommation des espaces agricoles et le centre régional de la propriété forestière ;~~

~~be) Dans le cas prévu au 2° de l'article [R. 555-9](#) du code de l'environnement~~Lorsque les caractéristiques de la canalisation de transport ou des travaux ou aménagements liés à sa construction dépassent les seuils de l'autorisation fixés par l'article [R. 214-1](#) du code de l'environnement, les personnes et organismes prévus aux articles [R. 181-18](#), [R. 181-22](#) et [R. 181-24](#) de ce même code ;

~~e) Dans le cas où la demande d'autorisation concerne une canalisation sous marine ou comporte au moins un tronçon sous-marin, le préfet maritime, la direction interrégionale de la mer territorialement compétents et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.~~

III. — Les services, organismes et autorités consultés donnent leur avis dans un délai de deux mois, faute de quoi il est réputé favorable.

IV. — Le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction transmet les résultats des consultations au pétitionnaire. Au vu de la réponse de ce dernier il réunit en tant que de besoin dans les trente jours une conférence avec celui-ci et les services et organismes intéressés.

~~Article R555-15~~

~~I. — Pour les canalisations de transport de produits chimiques soumises à autorisation ministérielle selon les critères fixés à l'article R. 555-4, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis du ministre chargé de l'industrie.~~

~~II. — Pour les canalisations visées au e du II de l'article R. 555-14 et soumises à autorisation ministérielle selon les critères fixés à l'article R. 555-4, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis du ministre chargé de la mer.~~

~~III. — Les ministres visés aux I et II du présent article donnent leurs avis au ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation ainsi qu'au préfet ou au préfet coordonnateur de l'instruction, deux mois après avoir reçu la demande d'autorisation conformément au dernier alinéa du I de l'article R. 555-5, faute de quoi il est réputé donné.~~

Sous-section 4 : Enquête publique

Article R555-16

I. — Lorsque l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de construire et exploiter est requise en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier, elle est effectuée conformément à ce chapitre et aux dispositions ci-après.

II. — Elle a lieu dans toutes les communes concernées au sens du I de [l'article R. 555-14](#).

III. — Le dossier mis à l'enquête publique dans chaque commune peut ne comporter, en ce qui concerne les pièces cartographiques, que les parties de cartes comportant le tracé par lequel la commune est concernée au sens du I de [l'article R. 555-5](#).

IV. — Elle peut être menée conjointement, le cas échéant, dans les conditions fixées par [l'article L. 123-6](#), avec :

- a) Celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation ;
- b) Celle portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes concernées ;
- c) Toute enquête publique prévue par toute autre procédure relative à la même opération.

Sous-section 5 : Autorisation et prescriptions

Article R555-17

I. — Au vu des avis prévus à [l'article R. 555-14](#) et le cas échéant à [l'article R. 555-12](#), des observations éventuelles du pétitionnaire et, le cas échéant, du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le service instructeur défini à l'article [R. 554-58](#) établit un rapport motivé sur la demande et, le cas échéant, sur les résultats de l'enquête.

~~Lorsque les dispositions législatives du chapitre V du titre V du livre V du présent code le prévoient ou lorsque le préfet l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet, ce~~ rapport est présenté à la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques de chacun des départements concernés, ~~ainsi que~~ ~~Le service instructeur soumet également à cette commission s~~ les propositions du service instructeur concernant soit le rejet de la demande, soit les prescriptions particulières envisagées.

Le cas échéant, le Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par la commission ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé par le président de la commission au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoit simultanément un exemplaire des propositions du service instructeur.

II. – Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire.

Article R555-18

Lorsque la canalisation est soumise à autorisation ministérielle, le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction transmet, avec son avis et le cas échéant celui des commissions départementales compétentes en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques concernées, les pièces du dossier de l'instruction administrative et de l'enquête publique au ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport.

Celui-ci, conjointement avec le ministre chargé de l'énergie dans le cas prévu au 1° de l'article R. 555-4 statue sur la demande.

L'autorisation ministérielle vaut, le cas échéant, autorisation ou absence d'opposition à déclaration au titre de l'article L. 555-2.

Article R555-19

Lorsque la canalisation est soumise à autorisation préfectorale, l'autorisation est accordée ou refusée par arrêté préfectoral ou interpréfectoral si la canalisation traverse plusieurs départements. L'autorisation vaut, le cas échéant, autorisation ou absence d'opposition à déclaration au titre de l'article L. 555-2.

L'autorisation préfectorale et, lorsque le pétitionnaire l'a demandée, la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation peuvent faire l'objet d'une décision unique.

Article R555-20

Le silence gardé par l'autorité compétente sur la demande d'autorisation, pendant plus de vingt-quatre mois lorsque le projet est soumis à enquête publique ou pendant plus de neuf mois dans le cas contraire, à compter de la date à laquelle le pétitionnaire est informé que son dossier est complet et régulier, vaut décision de rejet. En cas d'impossibilité pour l'autorité compétente de statuer dans ces délais, le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction peut, par arrêté motivé, en décider la prolongation pour une durée maximale de trois mois.

Article R555-21

L'arrêté d'autorisation mentionne le nom du bénéficiaire et fixe les caractéristiques principales de la canalisation, en particulier la nature du fluide transporté, l'indication générale de l'itinéraire suivi par la canalisation, la longueur, le diamètre maximal, la pression maximale de service, les points éventuels d'interconnexion avec d'autres canalisations et, s'il s'agit d'une canalisation de transport d'hydrocarbures, la capacité maximale annuelle de transport. Il peut imposer toutes prescriptions spécifiques à la canalisation, en complément de celles résultant de l'application de l'arrêté mentionné à l'article R. 554-43.

Article R555-22

I. – Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, sur proposition du service chargé du contrôle, le bénéficiaire de l'autorisation entendu dans les conditions prévues à l'article R. 555-17, et après avis de la commission départementale compétente mentionnée au I du même article lorsque les dispositions législatives du chapitre V du titre V du livre V du présent code le prévoient ou lorsque le préfet l'estime nécessaire en raison des enjeux, pour modifier ou compléter les dispositions de l'arrêté d'autorisation.

II. – Les décisions faisant application de l'article [L. 554-9](#) sont prises par arrêté préfectoral. L'arrêté précise, le cas échéant, la partie de la canalisation concernée par la décision.

Sous-section 6 : Canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Article R555-23

I. – Les canalisations existantes à la date de publication du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relevant des dispositions du II de l'article [L. 555-14](#) peuvent continuer de fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article [R. 555-2](#) à condition que le transporteur se fasse connaître du préfet dans les douze mois suivant cette même date. ~~Il et qu'il~~ lui adresse dans les mêmes délais un dossier comprenant les pièces prévues aux 1° et 3° à 5° de l'article [R. 555-8](#), le plan de sécurité et d'intervention défini à l'article [R. 554-47](#) et le programme de surveillance et de maintenance défini à l'article [R. 554-48](#). Ces canalisations sont soumises aux actions de renforcement de la sécurité et de la protection de l'environnement applicables aux canalisations existantes prescrites par un arrêté pris en application de l'article [R. 554-43](#) et, le cas échéant, aux prescriptions nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#) fixées par un arrêté pris dans les formes prévues par l'article [R. 555-22](#).

II. – L'arrêté visé au I ci-dessus pris dans les formes prévues par l'article [R. 555-22](#) comprend notamment les largeurs des bandes définies au b de l'article [R. 555-30](#).

III. – Pour toute canalisation mentionnée aux articles [L. 153-8](#) et [L. 153-15](#) du code minier, implantée à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier, et existante au 1er janvier 2018, les dispositions du I s'appliquent en remplaçant la date à partir de laquelle est compté le délai maximal de 12 mois par le 1er janvier 2018. Toutefois, lorsque la canalisation concernée n'était pas soumise à étude de dangers dans son régime antérieur, le délai de fourniture de l'étude de dangers et du plan de sécurité et d'intervention est porté à 3 ans.

Sous-section 7 : Modification de l'autorisation. — Renonciation. — Arrêt temporaire ou définitif

Article R555-24

I. – Toute modification ~~d'une canalisation : modification de ses caractéristiques~~, extension, ~~ou déviation d'une canalisation~~, ~~affectation à un nouveau produit parmi ceux visés au I de l'article R. 554-41~~ ou toute modification de son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cette canalisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation.

~~Cette dernière L'autorité chargée de délivrer l'autorisation~~ fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article [R. 555-22](#) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 554-5 et L. 211-1. Le cas échéant, lorsque cette modification intervient dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, soumis à évaluation environnementale, ces prescriptions incluent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi, concernant les intérêts mentionnés aux articles L. 554-5 et L. 211-1 et relatives à ladite modification.

Ces modifications sont prises en compte lors du réexamen et le cas échéant dans la mise à jour de l'étude de dangers mentionnés au II de l'article R. 554-46.

Si ~~l'autorité compétente~~ elle estime, après avis du service chargé du contrôle, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles [L. 554-5](#) ou [L. 211-1](#), non pris en compte dans les actes administratifs en vigueur ou si le transporteur demande que les modifications de la canalisation soient déclarées d'utilité publique, elle invite le transporteur à déposer une nouvelle demande d'autorisation portant uniquement sur le périmètre de la modification. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités qu'~~une~~ la demande d'autorisation initiale.

II. – Les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations d'une canalisation existante ou d'un tronçon de canalisation existante, y compris les installations annexes qu'elle contient, à l'intérieur de la bande de servitude forte définie à l'article L. 555-27, ou à l'intérieur de la servitude amiable mentionnée au 8° de l'article R. 555-8, ou à l'intérieur du site d'une installation annexe du transporteur, ne sont pas soumis à une nouvelle autorisation si la nature du fluide transporté n'est pas modifiée et si ni le diamètre ni la pression maximale en service de la canalisation ne sont augmentés.

Parmi ces opérations, le remplacement d'une canalisation existante ou d'un tronçon de canalisation existante, y compris les installations annexes qu'elle contient, dans le respect du II de l'article R. 555-2 et des prescriptions techniques prévues à l'article L. 554-8, et à moins de 2 mètres de la canalisation existante, est dispensé des obligations du présent article.

Article R555-25

~~L'affectation d'une canalisation en situation régulière, précédemment utilisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à un nouveau produit parmi ceux visés au I de l'article R. 555-2, est soumise au préalable à la procédure d'autorisation fixée par le présent chapitre. Dans les cas où la procédure prévoit une enquête publique, celle-ci n'est réalisée que si la largeur d'au moins une des bandes mentionnées au b de l'article R. 555-30 est augmentée par le changement d'affectation prévu.~~

Article R555-26

En cas de changement d'affectation d'une canalisation de transport existante pour un usage autre que celui visé par le présent chapitre, le transporteur adresse à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation une demande de renonciation à l'usage de la canalisation comme canalisation de transport. Il définit et justifie dans un dossier joint à cette demande les mesures envisagées pour assurer la sécurité et la santé des personnes et la protection de l'environnement.

L'acceptation de la renonciation est prononcée par l'autorité précitée. Des prescriptions particulières peuvent être fixées par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 555-22 pour garantir les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent.

Article R555-27

La cession de la propriété de la canalisation ou des droits qui sont conférés au transporteur par l'autorisation et, le cas échéant, par la déclaration d'utilité publique des travaux est soumise à autorisation par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, sur proposition du service chargé du contrôle. Le cédant et le cessionnaire adressent à cette autorité une demande de transfert à laquelle sont jointes les pièces énumérées aux 1° à 3° de l'article R. 555-8.

La demande précise que le cessionnaire reprend à son compte les engagements souscrits par le cédant, notamment ceux pris dans le cadre de l'étude de dangers visée au 5° de l'article R. 555-8, du plan de sécurité et d'intervention défini à l'article R. 554-47, du programme de surveillance et de maintenance défini à l'article R. 554-48, et, le cas échéant, de l'étude d'impact visée au 1° de l'article R. 555-9.

L'autorisation est délivrée par l'autorité précitée et adressée au cédant et au cessionnaire.

Article R555-27-1

La cession de la propriété d'une canalisation de distribution à un transporteur est soumise à autorisation par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, sur proposition du service chargé du contrôle. Le cédant et le cessionnaire adressent à cette autorité une demande de transfert à laquelle est joint un dossier comprenant les pièces prévues aux 1° et 3° à 5° de l'article R. 555-8, le plan de sécurité et d'intervention défini à l'article R. 554-47, le programme de surveillance et de maintenance défini à l'article R. 554-48 et les éléments attestant de la maîtrise foncière de l'acquéreur sur les terrains traversés par la canalisation.

Article R555-28

Une canalisation de transport mise en arrêt temporaire d'exploitation est soumise aux mêmes règles que celles fixées par la section 2 du chapitre IV et la section 3 du présent chapitre pour les canalisations en service, à l'exception ~~de la révision périodique du réexamen quinquennal~~ de l'étude de dangers, qui est remplacée par une révision~~réexamen~~ préalable à la remise en exploitation lorsque l'échéance ~~de la révision du réexamen~~ quinquennale intervient dans une période d'arrêt temporaire.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques fixe les prescriptions particulières à mettre en œuvre lors d'un arrêt temporaire.

Si le transporteur souhaite bénéficier d'une exemption d'application de certaines de ces règles durant l'arrêt temporaire, il en fait la demande à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Celle-ci instruit la demande dans les formes prévues par l'article [R. 554-51R. 555-22](#).

L'aménagement accordé, le cas échéant, peut conditionner la remise en service de la canalisation à une procédure préalable dans les formes prévues par [l'article R. 555-24](#).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, une canalisation ne respectant pas les dispositions applicables aux canalisations en arrêt temporaire et dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives est mise à l'arrêt définitif dans les conditions prévues à l'article R. 555-29.

Article R555-29

L'arrêt définitif de l'exploitation d'une canalisation de transport soumise à autorisation ou d'un tronçon d'une telle canalisation est subordonné à l'accord préalable de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Le transporteur remet, selon le cas, aux ministres intéressés, au préfet ou au préfet coordonnateur de l'instruction, un dossier technique qui définit les mesures prévues pour la mise en sécurité des installations et éventuellement le retrait des parties de canalisation ou de ses installations annexes qui peuvent présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes ou pour la protection de l'environnement, ou qui feraient obstacle à un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif. Ce dossier comprend, le cas échéant, les conditions de remise en état prévues par les conventions d'occupation du domaine public. Le dossier technique est adressé pour avis à chacun des maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, concernés par un tronçon de canalisation dont le transporteur ne prévoit pas le démantèlement, sans préjudice de la consultation d'autres services, notamment lorsque celle-ci est prévue par les règlements en vigueur. Il est passé outre cet avis en l'absence de réponse deux mois après la consultation.

Des prescriptions techniques particulières peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation de la canalisation ou par arrêté pris dans les formes prévues par [l'article R. 555-22](#), pour garantir les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent, et le cas échéant mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sur l'ensemble des terrains publics ou privés où elle est implantée. Lorsque l'état de l'environnement de la canalisation justifie des actions de surveillance ou de traitement dont la durée totale ne peut être prédéterminée, l'arrêt définitif ne peut être accordé.

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation est tacitement accordé en l'absence d'avis contraire de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation six mois après la réception du dossier technique par celle-ci ou, lorsque l'arrêt définitif est conditionné par la mise en service d'un ouvrage de remplacement intervenant plus de six mois après la réception du dossier, à la date de cette mise en service.

L'accord formel ou tacite relatif à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une canalisation entraîne la suppression, lorsqu'elles existent, des servitudes mentionnées au a du C du II de l'annexe au livre Ier du code de l'urbanisme relative à la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles [R. 151-51](#) et [R. 161-8](#) de ce code. Le préfet de chaque département concerné notifie cette suppression aux communes concernées.

L'information du guichet unique en application de [l'article R. 554-8](#) est réalisée par le transporteur dès que l'arrêt définitif est accordé.

Section 3 : Servitudes d'utilité publique. — Déclaration d'utilité publique

Article R555-30

Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté ~~pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques~~ :

a) Les servitudes d'utilité publique prévues à [l'article L. 555-27](#), dans les conditions prévues par les [articles R. 555-32 et suivants](#) de la présente section ;

b) ~~En application du~~Les servitudes d'utilité publique prévues au troisième alinéa de l'article L. 555-16, des servitudes d'utilité publiques après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques :

-subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;

-interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;

-interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.↵

La consultation de la commission mentionnée au b) peut être remplacée par la consultation des maires des communes concernées ou des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme. En l'absence d'avis dans un délai de deux mois à compter de la saisine, celui-ci est réputé favorable.

Les servitudes d'utilité publique mentionnées au b) de l'article R. 555-30 sont, le cas échéant, modifiées sur la base des mises à jour des études de dangers mentionnées au II de l'article R554-46, selon la même procédure que les servitudes initiales.

Les servitudes maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 555-29 sont celles instituées en application des dispositions antérieures abrogées suivantes :

-pour les canalisations de transport de gaz : les articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

-pour les canalisations d'hydrocarbures : l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et l'article 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 ;

-pour les canalisations de transport de produits chimiques : les articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations.

Article R555-30-1

I.-Le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R. 555-30.

Le b de l'article R. 555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au 8° dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, ainsi qu'aux canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

Le b) de l'article R. 555-30 ne s'applique pas aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, lorsqu'elles relient entre eux deux réseaux de distribution publique de gaz et traversent le territoire de communes ne possédant pas une telle distribution et dont les caractéristiques ne dépassent pas l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41.

Pour les canalisations qui ne relèvent plus de l'autorisation, le préfet de chaque département concerné peut abroger les servitudes mentionnées au b) de l'article R. 555-30. Le préfet de chaque département concerné notifie cette abrogation aux communes concernées.

II.-Lorsque la largeur de la bande d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 est supérieure à la bande de servitudes fortes relative à une canalisation existante, qu'il s'agisse de servitudes fixées en application de l'article L. 555-27 ou amiables au sens du 8° de l'article R. 555-8, le transporteur prend en compte

l'évolution de l'urbanisation à proximité de cette canalisation au minimum lors ~~de la mise à jour du réexamen~~ de l'étude de dangers, ~~ou plus fréquemment selon les critères fixés par un arrêté du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.~~ Il doit s'assurer de la mise en place si nécessaire des mesures compensatoires destinées à diminuer les risques engendrés par cette évolution. Les conditions et délais maximaux d'application des dispositions prévues au présent alinéa sont fixés par ~~l'arrêté mentionné ci-dessus~~ un arrêté du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Article R555-30-2

Le transporteur prend les dispositions nécessaires pour pérenniser, pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation, le respect des conventions de servitudes mentionnées au 8° de l'article [R. 555-8](#).

Article R555-31

I. – L'analyse de compatibilité, mentionnée au premier tiret du b de l'article R. 555-30, présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'établissement recevant du public ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation.

II. – Le maître d'ouvrage du projet soumet l'analyse de compatibilité à l'avis du transporteur. Cet avis qui est communiqué dans un délai de deux mois est joint à l'analyse. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé défavorable.

III. – Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité selon les modalités fixées aux articles R. 554-55 à R. 554-57 afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme dans l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

IV. – Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné.

V. – Un arrêté du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, précise les critères d'appréciation de la compatibilité mentionnée au I, et fixe les modèles de documents à utiliser pour les analyses de compatibilité.

Article R555-32

Lorsque le pétitionnaire de l'autorisation prévue à [l'article L. 555-1](#) demande la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation concernée, il complète le dossier prévu à [l'article R. 555-8](#) par les pièces suivantes :

1° Une notice justifiant l'intérêt général du projet, en référence au I de [l'article L. 555-25](#) ou à [l'article L. 229-31](#) ;

2° Les pièces non mentionnées aux articles R. 555-8 et R. 555-9 prévues à [l'article R. 112-4](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction demande, le cas échéant, au pétitionnaire de fournir les pièces complémentaires nécessaires en vue de l'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'une ou plusieurs communes concernées par le tracé de la canalisation, lorsque cette mise en compatibilité est nécessaire en application de l'article [L. 153-54](#) du code de l'urbanisme.

Article R555-33

L'enquête publique est effectuée conformément aux dispositions des II, III et IV de [l'article R. 555-16](#), et, le cas échéant, aux dispositions, mentionnées à l'article précédent, du code de l'urbanisme relatives à la mise en compatibilité des plans d'urbanisme avec des opérations déclarées d'utilité publique.

Dans le cas d'une canalisation traversant plusieurs départements, le préfet coordonnateur de l'instruction définit à [l'article R. 555-6](#) est chargé de la centralisation de l'enquête.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral ou interpréfectoral si la canalisation traverse plusieurs départements.

Article R555-34

La largeur des bandes de servitudes prévues à [l'article L. 555-27](#) est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles ".

Article R555-35

A défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation conformément aux dispositions du livre Ier et aux articles [R. 131-1](#) à [R. 132-4](#) et [R. 241-1](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à [l'article L. 555-27](#).

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article R555-36

La déclaration d'utilité publique prévue à [l'article R. 555-33](#), le cas échéant, ou l'autorisation de construire et d'exploiter pour les canalisations de gaz naturel ou assimilé relevant de la mission du service public de l'énergie, confère au bénéficiaire de l'autorisation le droit d'exécuter sur et sous l'ensemble des dépendances du domaine public, tous travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la protection de la canalisation, en se conformant aux règlements de voirie et à toutes autres dispositions en vigueur, notamment à celles figurant dans le code général de la propriété des personnes publiques relatives aux autorisations d'occupation du domaine public et dans le code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux conditions particulières qui pourraient être demandées par les services publics affectataires.

Les occupations du domaine public sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires. Elles ont lieu à titre onéreux.

Des arrêtés du ministre chargé du domaine, pris après avis du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation, fixent les tarifs et les modalités d'assiette et de perception des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'Etat par les canalisations mentionnées au présent chapitre.

Le transporteur est tenu de déplacer ses canalisations à toute demande des autorités dont relève le domaine public qu'elles empruntent.

Le déplacement ou la modification des installations sont exécutés aux frais du transporteur, s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les canalisations ou affecté par leur fonctionnement. Toutefois, l'autorité affectataire du domaine public et le service chargé du contrôle se concertent soit au moment de l'établissement des canalisations, soit lorsque le déplacement de celles-ci pour l'un des motifs indiqués à l'alinéa précédent apparaît nécessaire, afin de rechercher, le cas échéant, un accord sur les conditions

d
u

d
é
p
i



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA
RUBRIQUE N° 1978 (INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS UTILISANT DES
SOLVANTS ORGANIQUES) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS
CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 8 novembre 2019

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet d'arrêté, ainsi que l'observation suivante :

- L'administration complètera la circulaire relative aux COV afin d'explicitier l'application matérielle de l'arrêté de l'arrêté, à savoir quelles installations seront concernées par l'arrêté (clarification article 1^{er}, alinéa 3 du projet d'arrêté).

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTE/S/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur le texte :

Pour (29)

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
David DIJOUX, DGSCGC
Sandrine LE ROCH, DGE
Frédéric LAFFONT, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M-P MAITRE)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à G.DELTEIL)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Sophie AGASSE, APCA (mandat donné à Florent VERDIER)
Didier MEFFERT, CPME
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Virginie FOURNEAU, MEDEF
Francis BERTHIER, CGA
Auréliе FILLoux, inspectrice
Isabelle GRIFFE-LESIRE, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur (mandat donné à Frédéric LAFFONT)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Florent VERDIER, Coop de France
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur (mandat donné à Isabelle GRIFFE-LESIRE)
Marie-Laure LAMBERT, FNE
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à François MORISSE)
Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
François MORISSE, CFDT

Contre (0) :

Abstention (0) :

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Marie-Laure LAMBERT, FNE (mandat donné à Jean-Pierre BRAZZINI)
Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du **XXX**

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR :

Public : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 et entrant dans le champ du chapitre V de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) relatif à l'utilisation des solvants organiques.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978, reprenant les obligations issues du chapitre V de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1978 relative aux installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution utilisant des solvants organiques.); cette rubrique étant spécifique de cette thématique, il s'applique sans préjudice d'autres arrêtés fixant les prescriptions relatives aux autres rubriques de la nomenclature dont l'installation est susceptible de relever y compris le cas échéant, l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des ICPE .

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance [<https://www.legifrance.gouv.fr>].

La ministre de la transition écologique et solidaire

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des substances chimiques ;

Vu le règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit CLP) ;

Vu la Directive 2010/75/UE du parlement et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles notamment le chapitre V et l'annexe VII ;

Vu la Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V et le décret du xx/xx/2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX 2019 au XX 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du XX 2019.

Arrête :

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1^{er}

Les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1978, solvants organiques (installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

L'activité inclut le nettoyage de l'équipement, mais pas le nettoyage du produit fini, sauf indication contraire.

Les dispositions sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou au régime de l'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes.

Article 2 Aménagement

Le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales :

- Les prescriptions de l'article 9 sur les émissions de composés organiques volatils si les conditions de dérogation définies au VI du point 9.1 sont respectées.
- Les prescriptions des articles 8, 9.2 et 9.3.

Article 3 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Colle** » : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour assurer l'adhérence entre différentes parties d'un produit ;

« **Composé organique** » : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.

« **Composé organique volatil (COV)** » : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

« **Conditions maîtrisées** » : les conditions dans lesquelles une installation est exploitée de sorte que les composés organiques volatils libérés par l'activité soient captés et rejetés de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un équipement de réduction des émissions, et ne constituent donc pas des émissions totalement diffuses.

« **Consommation de solvants organiques** » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation mais non utilisés à l'entrée de l'unité. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets et les COV détruits par incinération sur site ou à l'extérieur.

« **Débit d'odeur** » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

« **Émission canalisée de COV** » : toute émission de COV rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction

« **Émission diffuse de COV** » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis sauf disposition contraire mentionnée à l'annexe II.

« **Émissions totales** » : la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de gaz résiduaires.

« **Encre** » : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé dans une opération d'impression pour imprimer du texte ou des images sur une surface.

« **Gaz résiduaires** » : le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction.

« **Installation existante au sens de la directive** », une installation en service au 29 mars 1999 ou qui a obtenu une autorisation ou a été enregistrée ou déclarée avant le 1^{er} avril 2001, ou dont l'exploitant a présenté une demande complète d'autorisation avant le 1^{er} avril 2001 pour autant que cette installation ait été mise en service le 1^{er} avril 2002 au plus tard.

« **Mélange** » : un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des substances chimiques.

« **Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant** » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

« **Opérations de démarrage et d'arrêt** » : les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement.

« **Revêtement** » : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour obtenir un film ayant un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface.

« **Solvant organique** » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

« **Solvants organiques utilisés à l'entrée** » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

« **Vernis** » : un revêtement transparent.

Article 4 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 5 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Les plans de l'installation tenus à jour ;
- La preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- S'il y a lieu, le schéma de maîtrise des émissions visé au V. du point 9.1 ;
- Le plan de gestion des solvants prévu au point 10.2 ;
- Les résultats des dernières mesures de surveillance réalisées sur les effluents gazeux ;
- Les dérogations accordées conformément au VI du point 9.1.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre II. Exploitation

Article 6 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7 Augmentation de l'utilisation de solvant

Une augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une augmentation importante si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :

a) À 25% pour les installations exerçant les activités et ne dépassant pas les seuils de consommation listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que pour les installations exerçant d'autres activités soumises au présent arrêté et dont la consommation est inférieure à 10 tonnes par an :

	Activités	Seuil de consommation de solvants en tonnes/an
1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
3	Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative,	< 25

	contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	
4	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE)n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	< 5
5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	< 10
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
13	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	< 25
16	Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	< 1000

b) À 10% pour toutes les autres installations.

Lorsqu'une augmentation importante est réalisée, elle est préalablement portée à la connaissance du préfet en tant que modification notable au sens de l'article R512-54 II du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte.

Dans les six mois suivant la mise en service de l'augmentation importante, l'exploitant effectue une surveillance des émissions de la partie modifiée, aux fins de vérification par l'inspection des installations classées de la conformité de l'installation aux exigences du présent arrêté.

Chapitre III. Air - odeurs

Article 8 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Article 9 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg / Nm³ dans les conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 10.

Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduels à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduels.

Article 9.1 Composés organiques volatils (COV)

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaux et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

Lorsqu'une augmentation importante a été réalisée sur une installation existante au sens de la directive, les valeurs limites applicables à la partie de l'installation ainsi modifiée sont celles applicables aux installations nouvelles au sens de la directive.

Toutefois, si l'exploitant démontre que les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui a subi l'augmentation importante avait été traitée comme une installation nouvelle au sens de la directive, le préfet peut l'autoriser à conserver, pour cette partie modifiée, le bénéfice des valeurs limites applicables aux installations existantes au sens de la directive.

II. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doivent être apposées la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³, est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

III. Installations exerçant plusieurs activités

Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités entraînant un classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point II ci-dessus et, pour les autres substances :

- De respecter les exigences définies au point I, pour chaque activité prise individuellement ;
- Ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.

IV. Opérations de démarrage et d'arrêt

Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'installation ou les parties de l'installation, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point II ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Les émissions des substances visées au point II restent néanmoins soumises au respect des valeurs limites prévues au II.

L'exploitant transmet le schéma de maîtrise des émissions au préfet avant sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, et lui transmet sur sa demande, les données lui permettant de vérifier que ces prescriptions sont respectées.

VI. Dérogations

Par dérogation au 1^{er} alinéa du I, si l'exploitant démontre que son installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter la valeur limite d'émission diffuse, le préfet peut autoriser le dépassement de cette valeur limite d'émission, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de craindre des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement et que l'exploitant démontre qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Par dérogation au 1^{er} alinéa du I, pour les activités de revêtements définies au point 8 de la rubrique 1978, qui ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées, le préfet peut accepter que les émissions des installations ne respectent pas les exigences définies au 1^{er} alinéa du I si l'exploitant démontre que cela n'est pas techniquement ni économiquement réalisable et qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Article 9.2 Valeurs limites d'émission en COV, NOx et CO en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx), et le monoxyde de carbone (CO) :

- COV : valeurs limites de l'annexe I
- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg / m³ ;
- CO : 100 mg/ m³.

Article 9.3 Odeurs

Les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

En cas de nuisances, le préfet peut demander la réalisation d'une étude de dispersion. A partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir $T = 20\text{ °C}$ et $P = 101,3\text{ kPa}$, en conditions humides), l'exploitant s'assure que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m^3 (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser $1\ 000\text{ uoE/m}^3$ par source.

Article 10 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Article 10.1 Cas général

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2. est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de produits susceptibles d'être à l'origine directe ou indirecte de l'émission de ces polluants dans l'installation.

Article 10.2 Cas des COV

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;

- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.

b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur et que les émissions de COV font l'objet d'une surveillance en permanence, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx et CO est vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Article 11 Évaluation du respect des valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels

Pour les mesures continues, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque :

a) Aucune des moyennes arithmétiques de tous les relevés effectués sur une période de 24 heures d'exploitation d'une installation ou d'une activité, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, ne dépasse les valeurs limites d'émission ;

b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

- a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

La conformité aux valeurs limites d'émissions des composés organiques volatils à mention de danger est vérifiée sur la base de la somme des concentrations en masse de chacun des composés organiques volatils concernés. Dans tous les autres cas, sauf disposition contraire prévue dans l'annexe II, la conformité est vérifiée sur la base de la masse totale de carbone organique émis.

Chapitre IV. Exécution

Article 12 Abrogation

L'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement est abrogé.

Article 13 Exécution

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques
Cédric BOURILLET

ANNEXE I
Seuils de consommation et valeurs limites d'émission

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires (mg C/Nm ³)	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)		Valeurs limites d'émission totale		Dispositions particulières
				Installation nouvelle au sens de la directive	Installation existante au sens de la directive	Installation nouvelle au sens de la directive	Installation existante au sens de la directive	
1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	15-25	100	30 ⁽¹⁾				⁽¹⁾ Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses
		>25	20	30 ⁽¹⁾				
2	Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an		75	10	15			
3	Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	15-25	100	25				
		>25	100	20				
3 bis	Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 t/an	>30	100	20				
4	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE)n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	1-5	20 ⁽¹⁾	15				⁽¹⁾ la valeur limite se rapporte à la masse des composés en mg/Nm ³ et non au carbone total
		>5	20 ⁽¹⁾	10				
5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	2-10	75 ⁽¹⁾	20 ⁽¹⁾				⁽¹⁾ Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30% en poids
		>10	75 ⁽¹⁾	20 ⁽¹⁾				

6	Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an		50 ⁽¹⁾	25			(¹) la conformité aux valeurs limites d'émission est démontré sur la base de mesures moyennes par quinze minutes
7	Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an		50 ⁽¹⁾	5	10		(1) pour les installations ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	5-15	100 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾	25 ⁽⁴⁾			(¹) La valeur limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées. (²) la première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement (³) Pour les installations de revêtement de textiles ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150 pour l'ensemble de l'opération d'application du revêtement et de séchage (⁴) Les activités de revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées (telles que construction navale, revêtement des aéronefs) peuvent déroger à ces valeurs conformément au VI de l'article 9.1
		>15	50 / 75 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	20 ⁽⁴⁾			
9	Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an					10g/kg ⁽¹⁾ 5g/kg ⁽²⁾	(¹) s'applique aux installations où le diamètre moyen de fil est inférieur ou égal à 0.1 mm (²) s'applique à toutes les autres installations
10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	15-25	100 ⁽¹⁾	25			(¹) La valeur limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées
		>25	50 / 75 ⁽¹⁾	20			(¹) La première valeur se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement
11	Nettoyage à sec					20g/kg (1) (2)	(1) Exprimée en masse de solvant émis par kilogramme de produit nettoyé et séché (2) La valeur limite d'émission pour les COV halogénés auxquels est attribué ou sur lesquels doivent être apposés la mention de danger H341 ou H351 définie au II de l'article 9.1. ne s'applique pas à cette activité
12	Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an		100 (1)	45		11 kg/m3	(1) La valeur limite d'émission ne s'applique pas à la créosote
13	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	10-25				85 g/m2	Les valeurs limites d'émission sont exprimées en grammes de solvant émis par mètre carré de produit fabriqué (¹) Pour les activités de revêtement du cuir dans l'ameublement et certains produits en cuir
		>25				75g/m2	
		>10 ⁽¹⁾				150g/m2	

							utilisés comme petits articles de consommation tels que les sacs, les ceintures, les portefeuilles, etc...
14	Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an					25g par paire	Les valeurs limites d'émission totale sont exprimées en gramme de solvant émis par paire complète de chaussure produite
15	Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an					30g/m2	
16	Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	5-15	50 ⁽¹⁾	25			⁽¹⁾ En cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduaire est de 150.
		>15	50 ⁽¹⁾	20			
17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	100-1000	150	5		5% de solvant utilisé	La valeur limite d'émission diffuse ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges pour revêtement dans un récipient fermé hermétiquement.
		>1000	150	3		3% de solvant utilisé	
18	Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an		20 ⁽¹⁾	25 ⁽²⁾		25% de solvant utilisé	(1) En cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduaire est de 150. (2) La valeur limite d'émission diffuse ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges pour revêtement dans un récipient fermé hermétiquement.
19	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an					Graisse animale : 1,5 kg/tonne Ricin: 3 kg/tonne Colza: 1 kg/tonne Tournesol: 1 kg/tonne Soja (broyage normal): 0,8 kg/tonne Soja (flocons blancs): 1,2 kg/tonne Autres graines et autres matières végétales: 3 kg/tonne ⁽¹⁾ / 1,5 kg/tonne ⁽²⁾ / 4 kg/tonne ⁽³⁾	⁽¹⁾ Les valeurs limites d'émission totale pour des installations transformant des lots séparés de graines et autres matières végétales devraient être fixées par les autorités compétentes cas par cas, en recourant aux meilleures techniques disponibles. ⁽²⁾ S'applique à tous les processus de fractionnement à l'exception de la démulcination (élimination des matières gommeuses de l'huile). ⁽³⁾ S'applique à la démulcination.
20	Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 50 t/an		20 ⁽¹⁾	5 ⁽²⁾	15 ⁽²⁾	5% de solvant utilisé 15% de solvant utilisé	⁽¹⁾ En cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduaire est de 150. ⁽²⁾ La valeur limite d'émission diffuse ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges pour revêtement dans un récipient fermé hermétiquement

ANNEXE II

Valeurs limites d'émission applicables aux installations de l'industrie de revêtement de véhicules

1. Les valeurs limites d'émission totale sont exprimées en grammes de solvant organique émis par mètre carré de surface du produit et en kilogrammes de solvant organique émis par carrosserie de voiture.

2. La surface des produits indiqués dans le tableau figurant au point 3 est définie comme étant l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et l'aire de toutes les parties qui sont éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement et qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation.

L'aire de la surface de revêtement électrophorétique est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Épaisseur moyenne de la tôle} \times \text{densité de la tôle} = \frac{2 \times \text{poids total de la coque}}{\text{aire}}$$

Cette méthode est appliquée également pour d'autres parties en tôle.

La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes sont utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation.

3. Dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites d'émission totale se rapportent à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'au solvant utilisé pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée du processus de production qu'en dehors de celui-ci.

Activités (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil de production (production annuelle du produit traité)	Valeur limite d'émission totale	
		Installations existantes au sens de la directive	Autres installations
Revêtement d'automobiles neuves (>15)	> 5000	60g/m ² ou 1,9 kg/carrosserie + 41g/m ²	45 g/m ² ou 1,3 kg/carrosserie + 33g/m ²
	< ou = 5000 (monocoque) ou > 3500 (châssis)	90g/m ² ou 1,5 kg/carrosserie + 70g/m ²	90g/m ² ou 1,5kg/carrosserie + 70 g/m ²
Valeur limite d'émission totale (g/m ²)			
Revêtement de cabines de camions neuves (>15)	< ou = 5000	85g/m ²	65 g/m ²
	> 5000	75g/m ²	55g/m ²
Revêtement de camionnettes et camions neufs (>15)	< ou = 2500	120	90
	> 2500	90	70
Revêtement d'autobus neufs (>15)	< ou = 2000	290	210
	> 2000	225	150

4. Les installations de revêtement de véhicules qui n'atteignent pas le seuil de consommation de solvant indiqué dans le tableau figurant au point 3 satisfont aux exigences applicables au secteur de retouche des véhicules énoncées dans l'annexe I.